

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 5 avril 2018

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente  
délibération :

DELIBERATION N° 2018-11(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 12 avril, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2<sup>ème</sup> vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

**Objet : Approbation du compte-rendu de la séance du Bureau du CASDIS du 8 février 2018**

**Le Président expose :**

Le compte-rendu de la réunion du Bureau du Conseil d'administration a été porté à la connaissance de chaque membre de cette instance.

Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et d'approuver ce document.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

**Le Président du Conseil d'administration**

  
Pierre POURCIN

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

-----  
BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
-----

COMPTERENDU

REUNION DU 8 FEVRIER 2018

15 h 00

0 9 2 3 3 3

**BUREAU DU 8 FEVRIER 2018**

**ORDRE DU JOUR**

Rapport n°1 : Adoption du règlement intérieur du Bureau du CASDIS des Alpes de Haute-Provence

Rapport n°2 : Revalorisation de la rémunération d'un agent contractuel de droit public

Rapport n°3 : Titres-restaurant - modification de la part employeur

Rapport n°4 : Passage de 6 à 4 ans d'ancienneté dans le grade de sergent permettant l'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers volontaires

Rapport n°5 : Versement rétroactif de l'allocation de fidélité

Rapport n°6 : Participation du SDIS des Alpes de Haute Provence à l'organisation des concours de caporal et sergent de sapeurs-pompiers professionnels 2018

Rapport n°7 : Conventions relatives à la mise à disposition de personnels affectés à la surveillance des plages et zones de baignade des communes de Ubaye-Serre-Ponçon, Castellane, Saint-André-les-Alpes, Saint-Julien-du-Verdon et de Sainte-Croix du Verdon

Rapport n°8 : Demande de prolongation de délais d'exécution d'un marché public

Rapport n°9 : Attribution de marchés publics

Rapport n°10 : Participation du SDIS des Alpes de Haute-Provence au projet européen « Résilience et Reconstruction »

Communication n°1 : Présentation des conclusions de la mission d'évaluation périodique

Communication n°2 : Compte-rendu de la délégation accordée au président en matière d'emprunts et de lignes de trésorerie

Communication n°3 : Liste annuelle des marchés conclus sur l'exercice 2017

Communication n°4 : Prospective financière du SDIS 04 pour les exercices 2018 à 2021

COMPTES RENDUS



Etaient présents :

**Les membres avec voix délibérative :**

Madame Geneviève PRIMITERRA ;

Messieurs Bernard DIGUET, Robert GAY, Pierre POURCIN, Serge SARDELLA.

**Assistaient également à la réunion :**

Colonel Frédéric PIGNAUD, Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Colonel Philippe SANS, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;

Commandant Jean-Dominique BARIOLET, chef du groupement des ressources humaines ;

Commandant Olivier CHANTRIAUX, chef du groupement technique et logistique ;

Monsieur Jean-Christophe JULIEN, chef du groupement finances ;

Madame Marie-France MICHEL, assistante de direction chargée des instances.

En préambule, Monsieur POURCIN déclare qu'il est honoré de présider la première réunion du Bureau qui a reçu différentes délégations du Conseil d'administration ce qui permettra d'impliquer davantage les élus qui le compose. Il précise également que les vice-présidents recevront des délégations de fonctions de sa part.

Le Président POURCIN procède ensuite à l'appel. Le quorum étant atteint, le Bureau du CASDIS peut valablement délibérer.

Le Président demande au Colonel PIGNAUD de présenter les rapports inscrits à l'ordre du jour et désigne madame MICHEL en qualité de secrétaire de séance.

Le Colonel PIGNAUD rappelle que la mise en place d'un Bureau est prévue par le code général des collectivités territoriales. Cette instance permettra plus de réactivité dans la prise de décision des élus et un échelonnement des actes administratifs évitant ainsi des ordres du jour de CASDIS très chargés. La sécurité juridique se trouvera également renforcée, certaines délibérations n'étant plus prises à postériori.

L'absence de délégations de fonctions aux vice-présidents dénoncée régulièrement par les chambres régionales des comptes et mise en avant par les inspecteurs de l'IGSCGC fragilisait également le président. Afin de suivre ces différentes préconisations, il a donc proposé au président de déléguer certaines fonctions aux trois vice-présidents, par voie d'arrêtés. Les délégations de fonction seraient les suivantes :

M. Robert GAY 1 <sup>er</sup> vice-président	Finances	Référant assurant l'interfaçage entre les communes et les EPCI, le Département et plus particulièrement en charge du suivi de la convention pluriannuelle de service et de moyens (SDIS/CD)
	Action sociale	Représentation du service au sein du CNAS, référant assurant l'interfaçage entre les élus, le prestataire, l'agent du SDIS en charge des dossiers d'action sociale

<b>Mme Geneviève PRIMITERRA</b> <b>2<sup>ème</sup> vice-présidente</b>	Ressources humaines, hygiène et sécurité  Projets européens	Chargé du suivi des décisions prises par les instances compétentes (CAP, CT, CHSCT).  Référant assurant l'interfaçage entre les différents partenaires institutionnels des projets européens et les personnels du SDIS en charge de ces dossiers
<b>M. Bernard DIGUET</b> <b>3<sup>ème</sup> vice-président</b>	Equipements, moyens de lutte et patrimoine  Développement du volontariat	Chargée du suivi de l'exécution des marchés publics passés par le SDIS ainsi que ceux mutualisés avec le Conseil départemental  Chargé du suivi du plan d'équipement arrêté par le CASDIS et du suivi de la politique bâtiminaire  Référant assurant l'interfaçage entre les élus, le SDIS, les personnels du service du développement du volontariat et les employeurs de SPV (privés ou publics)

#### Rapport n°1 : Approbation du règlement intérieur du Bureau

Le Colonel PIGNAUD précise que ce règlement est similaire à celui du Conseil d'administration. Il rappelle que les membres du CASDIS seront informés de l'ensemble des décisions prises par le Bureau, les délibérations et les comptes rendus de cette instance seront systématiquement transmis à chaque administrateur.

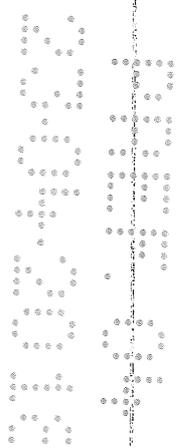
En l'absence d'observation, le président met le rapport aux voix. Il est adopté à l'unanimité.

#### Rapport n°2 : Revalorisation de la rémunération d'un agent contractuel de droit public

Le Colonel PIGNAUD rappelle que la masse salariale de cet agent contractuel, recruté pour gérer les dossiers européens en cours et rechercher des projets susceptibles d'être bénéfiques au SDIS, est absorbée par les subventions perçues par l'Union européenne. En effet, les frais de personnels entrent dans les dépenses de fonctionnement subventionnables. Ces dépenses se justifient soit au forfait (très contraignant et chronophage car il faut déterminer la quotité de travail de chaque personnel ayant travaillé sur les dossiers), soit par l'affectation d'un agent dédié à la gestion de ces projets.

Lors du recrutement de cet agent, en septembre 2017, le contrat prévoyait une rémunération basée sur le 1<sup>er</sup> indice du grade d'attaché, soit un salaire mensuel net de 1 341 euros. Compte-tenu de la charge et de la qualité du travail accompli, il est proposé au Bureau de reconsidérer son salaire.

Cet agent, outre la gestion des projets européens sous la responsabilité du directeur adjoint, assure un travail important d'enquête et d'analyse du turn-over des sapeurs-pompiers volontaires dans le département. A cet effet, il a contacté par téléphone, les 750 SPV qui ont arrêté leur engagement



durant les cinq premières années et il réalise actuellement une analyse précise des réponses reçues qui sera présentée au directeur.

Le Colonel PIGNAUD note que ces cessations posent un véritable problème qu'il convient d'analyser précisément afin de poser un diagnostic. Il s'agit là d'une fragilité du service pointée par la mission d'expertise. Le diagnostic permettra d'établir des profils de personnes à recruter qui seront communiqués aux chefs de centre afin d'être plus sélectifs. Le directeur rappelle que le coût de la formation initiale d'un sapeur-pompier volontaire au cours des cinq premières années d'engagement est d'environ 10 000 euros, soit une incidence de l'ordre de 7 M€ pour 750 personnes.

Monsieur GAY entend les arguments avancés pour augmenter le salaire de cet agent contractuel. Il demande s'il n'est pas possible de lui octroyer une prime de fin d'année en fonction des résultats obtenus.

Le Colonel PIGNAUD explique que cet agent n'est pas concerné par le RIFSEEP, les agents contractuels n'apparaissant pas dans la délibération prise par le CASDIS.

Le Colonel SANSA précise également que, du fait des missions confiées, l'intéressé participe régulièrement à des réunions, en Italie notamment, ce qui nécessite des avances de frais conséquentes compte-tenu de son salaire. A titre d'exemple, il informe les membres du Bureau que lors des déplacements pour le dossier du PITEM, cet agent a fait l'avance de 700 euros ce qui occasionne des difficultés financières.

Madame PRIMITERRA propose que la revalorisation interviene à la date anniversaire de l'embauche et que la possibilité de porter le salaire à l'indice 560 soit supprimée dans la délibération.

Monsieur GAY demande si cet agent est le seul personnel contractuel de l'établissement.

Le Colonel SANSA répond par l'affirmative et précise que cette demande de revalorisation salariale n'est pas à l'initiative de l'intéressé.

Après discussion, les membres du Bureau proposent de supprimer la possibilité d'atteindre l'indice 560, de porter le traitement indiciaire à l'indice 440 du grade d'attaché à compter du 1<sup>er</sup> mars et actent qu'il sera possible de revoir ces dispositions au bout de 18 mois à compter de la date d'embauche, en fonction des résultats de l'agent.

Le Président demande que le rapport soit modifié en ce sens et, sous réserve de ces modifications, demande aux membres du Bureau de délibérer.

Ces propositions sont adoptées à l'unanimité.

### **Rapport n°3 : Titres-restaurant - modification de la part employeur**

Le Colonel PIGNAUD présente ce rapport. Il précise que cette demande a été formulée à plusieurs reprises par les représentants du personnel et notamment lors du comité technique du 7 novembre 2017.

En l'absence d'observation le Président met le rapport aux voix. Il est adopté à l'unanimité.

**Rapport n° 4 : Passage de 6 à 4 ans d'ancienneté dans le grade de sergent permettant l'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers volontaires**

Le Colonel PIGNAUD précise qu'au-delà d'un signe de reconnaissance, ces avancements de grade au bout de 4 ans permettraient d'améliorer l'organisation de la chaîne opérationnelle.

Les dispositions règlementaires prévoient que pour exercer la fonction de chef d'agrès tout engin il est nécessaire de détenir le grade d'adjudant. La DGSCGC essaye de décorrélérer la fonction et le grade en raison des difficultés rencontrées par de nombreux SDIS.

A la demande de monsieur GAY, le commandant BARIOLET précise que 49 sergents de SPV peuvent bénéficier de ces dispositions et être nommés au grade d'adjudant.

Le Colonel PIGNAUD rappelle que ce rapport a reçu l'avis favorable du CCDSPV le 23 janvier 2018.

Monsieur POURCIN estime que cette mesure va dans le bon sens.

Au terme de ces échanges le Président met le rapport aux voix. Il est adopté à l'unanimité.

#### **Rapport n°5 : Versement rétroactif de l'allocation de fidélité**

Le Colonel PIGNAUD présente ce rapport. Il précise que l'intéressé aurait dû faire sa demande en 2010 pour percevoir l'allocation de fidélité.

Afin de donner suite à sa demande il est nécessaire de prendre une délibération *intuitu personae* pour lever la prescription quadriennale. Une telle délibération a déjà été prise par le passé pour un cas similaire. A défaut, la prescription s'applique et seules les indemnités dues au titre des exercices 2013 à 2015 pourront lui être versées.

Le Président suggère de ne pas lever la prescription quadriennale.

Monsieur DIGUET estime pour sa part qu'un geste pourrait être fait pour ce sapeur-pompier qui comptait 22 ans de service. Ce serait également un signe en faveur du volontariat.

Après ces échanges et compte-tenu du fait qu'il y a eu un précédent, les membres du Bureau décident de satisfaire à cette demande.

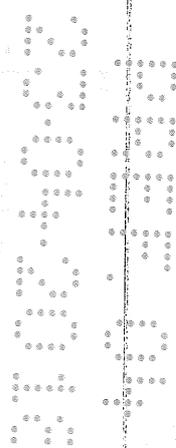
Le Président met le rapport aux voix. Il est adopté à l'unanimité.

#### **Rapport n°6 : Participation du SDIS des Alpes de Haute Provence à l'organisation des concours de caporal et sergent de sapeurs-pompiers professionnels 2018**

Le Colonel PIGNAUD précise qu'il n'y a pas eu de concours de caporal organisé depuis 2013. Face aux pressions, la DGSCGC a décidé, pour 2018, l'ouverture d'un concours de caporal et du premier concours de sergent de SPP, suite à la refonte de la filière.

Ces concours, organisés par les SDIS des Bouches du Rhône et de l'Hérault, sont très lourds à gérer en terme d'organisation et cela nécessite une mutualisation des moyens humains et financiers des différents SDIS partenaires.

Dans l'hypothèse d'un plan de recrutement de SPP, il est proposé de se positionner sur l'ouverture de 15 postes pour le concours de caporal et de 2 postes pour le concours de sergent, sachant qu'une



Inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. A défaut de participer à l'organisation de ces concours, le SDIS devrait en cas de recrutements recourir à des lauréats inscrits sur d'autres listes d'aptitude et il y aurait une incidence financière également.

Au terme de ces explications, le Président met le rapport aux voix. En l'absence d'observation il est adopté à l'unanimité.

**Rapport n°7: Conventions relatives à la mise à disposition de personnels affectés à la surveillance des plages et zones de baignade des communes de Ubaye-Serre-Ponçon, Castellane, Saint-André-les-Alpes, Saint-Julien-du-Verdon et de Sainte-Croix du Verdon**

Le Directeur départemental précise que ce dispositif a été mis en place depuis trois ans, au bénéfice des communes qui le souhaitent.

En l'absence d'observation, le Président met le rapport aux voix. Il est adopté à l'unanimité.

**Rapport n°8 : Demande de prolongation de délais d'exécution d'un marché public**

Le Colonel PIGNAUD présente ce rapport. Il explique que tous les SDIS de France devront être interconnectés à cette plate-forme de localisation des appels d'urgence.

La demande de report des délais d'exécution semble légitime car la société SYSTEL est tributaire des interventions de service connexes, dont la DGSCGC.

En raison des explications fournies par le titulaire du marché, le Président propose d'accorder la prolongation de délai souhaitée par la société SYSTEL et d'appliquer les pénalités de retard en cas de non-respect des nouveaux délais contractuels.

Le Président met le rapport aux voix. En l'absence d'observations il est adopté à l'unanimité.

**Rapport n°9 : Attribution de marchés publics**

Le Colonel PIGNAUD signale que sur 41 lots géographiques, deux sont infructueux au terme des deux procédures d'appel d'offres qui ont été lancées pour la fourniture de carburant. Les lots correspondant aux centre d'incendie et de secours d'Annot et de Quinson feront l'objet d'un marché à procédure adaptée.

Le Président met le rapport aux voix. Il est adopté à l'unanimité.

**Rapport n°10 : Participation du SDIS des Alpes de Haute-Provence au projet européen « Résilience et Reconstruction »**

Le Colonel PIGNAUD présente ce rapport.

Il informe les membres du Bureau que l'absence de caissons à feux dédiés à la formation a été relevée par les inspecteurs. Actuellement, le SDIS organise ces formations avec l'appui de prestataires extérieurs. Pour 2018, une convention va être établie avec le SDIS 05 qui dispose de ce type de matériels. Dans les deux cas, ces prestations sont payantes.

Si le Bureau autorise le président à déposer la candidature du SDIS et que celle-ci est retenue, il sera possible d'acquérir, entre autres, différents caissons à feux.

Madame PRIMITERRA demande des précisions sur le partenariat et le montant du projet.

Le Colonel SANSA précise que les membres du consortium sont tous identifiés et que ce projet qui s'inscrit dans le prolongement du projet RESCULT porte sur une enveloppe de 6 M€ environ. Le dossier de candidature du SDIS est prêt et, sous réserve de la décision des élus ce jour, il devra être transmis le 27 février au plus tard.

Monsieur GAY souhaite savoir quels sont les élus de la Région susceptibles de participer à la sélection des candidats sur les programmes DG ECHO.

Les membres du Bureau proposent qu'un contact soit pris avec madame BAREILLE et les autres conseillers régionaux afin qu'ils puissent appuyer la candidature du SDIS.

Au terme de cette discussion le Président met le rapport aux voix. Il est adopté à l'unanimité.

#### **Communication n°1 : Présentation des conclusions de la mission d'évaluation périodique**

Le Colonel PIGNAUD présente une synthèse des conclusions de l'inspection de l'IGSC en complément du rapport final d'inspection qu'il a adressé aux membres du Bureau le 6 février.

Le Colonel PIGNAUD rappelle que l'évaluation des performances et vulnérabilités du SDIS a été établie par les inspecteurs sur la base de différents critères de comparaison avec d'autres départements et SDIS de même catégorie. Ces comparaisons ont toutefois leurs limites car l'exposition aux risques n'est pas forcément la même. Le SDIS des Hautes-Alpes n'est pas exposé aux aléas feux de forêts par exemple.

Le Directeur présente ensuite les principales forces et faiblesses du SDIS relevées par les inspecteurs. Il précise que la mise en place du projet de service a permis d'améliorer l'efficacité du SDIS et que plusieurs mesures ont déjà été prises pour tenir compte des préconisations des inspecteurs. C'est le cas de la mise en place du comité de pilotage qui est en cours, de la révision du SDACR et de l'écriture du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie qui seront validées au premier semestre 2018.

Concernant les transmissions et l'absence de centre de repli, il précise que la mise en place d'un nouveau réseau de transmission, géré par un établissement public national, a été abordé en réunion zonale. Il conviendra de se prononcer sur l'adhésion à ce système à court ou long terme en prenant en compte le fait que le coût d'adhésion à ce réseau est estimé à 95 000 € par an, la maintenance annuelle du système d'alerte actuel s'élevant à 180 000 €. L'analyse précise qui va être réalisée par le groupement technique et logistique aidera à la prise de décision.

La mise en place de la commission VAE/RATD a permis de régulariser la situation administrative de la plupart des personnels du CTA/CODIS qui jusqu'à présent ne disposaient pas des formations TRS3 et TRS2 pour exercer les fonctions de chefs de salle ou d'opérateurs.

La prévision opérationnelle souffre d'un gros retard qui est résorbé progressivement grâce à la réorganisation des services, un technicien prévisionniste et un agent en charge de la reconnaissance opérationnelle étant désormais dédiés à ces missions.

En terme de personnels, les inspecteurs ont mis en avant le déficit du SDIS en effectifs de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que la nécessité de parvenir à un volume de 1607 heures de travail annuel.

Madame PRIMITERRA, messieurs GAY et SARDELLA précisent que le Conseil départemental a engagé des négociations avec les organisations syndicales et que le passage aux 1607 heures annuelles se fera dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Plusieurs pistes de réflexion ont été abordées avec les représentants du personnel du Département : la suppression des jours du « président », la réduction du nombre de jour de RTT ou encore l'augmentation de la durée du temps de travail quotidien.

Le Colonel PIGNAUD souhaite que les discussions sur le passage aux 1607 heures au SDIS débutent très rapidement dès lors que le service aura reçu l'assurance d'un plan de recrutements de SPP.

Les inspecteurs ont relevé des carences dans le domaine de la formation, en terme de planification, de moyens matériels et de locaux adaptés.

Une attention toute particulière devra également être apportée aux opérations immobilières compte-tenu de l'état de nombreuses infrastructures.

Le Colonel PIGNAUD précise que le financement des SDIS est une priorité au plus haut niveau. Le comité des financeurs au niveau national, qui regroupe les acteurs de la sécurité civile ainsi que les représentants de l'Etat, de l'ADF et de l'AMF va se réunir prochainement afin de poursuivre la réflexion sur le financement des SDIS. A l'échelon départemental, une réflexion va être engagée entre les présidents du Conseil départemental, du Conseil d'administration du SDIS et celui de l'association des maires du département.

Madame PRIMITERRA rappelle qu'il y a une obligation de communiquer sur le rapport d'inspection.

Le Colonel PIGNAUD précise qu'effectivement ce rapport a valeur de document administratif qui pourra être communiqué aux membres du Conseil d'administration. Toutefois, il convient de ne pas le faire dans le délai des 6 mois à compter de la notification du rapport.

Au terme de ces échanges, les membres du Bureau ont pris acte de cette communication.

#### **Communication n°2 : Compte-rendu de la délégation accordée au président en matière d'emprunts et de lignes de trésorerie**

Le Directeur départemental présente cette communication qui n'entraîne aucune observation et dont les membres du Bureau ont pris acte.

#### **Communication n°3 : Liste annuelle des marchés conclus sur l'exercice 2017**

Le Directeur départemental présente cette communication qui n'entraîne aucune observation et dont les membres du Bureau ont pris acte.

#### **Communication n°4 : Prospective financière du SDIS 04 pour les exercices 2018 à 2021**

Le Colonel PIGNAUD présente cette communication. Il rappelle que différentes études ont été réalisées afin d'avoir de la lisibilité, pour les exercices 2018 à 2021, sur les possibilités de financement des mesures liées au volontariat et au plan de recrutement de sapeurs-pompiers professionnels préconisé par le rapport d'inspection établi par l'IGSC.

Les mesures en faveur du volontariat concernent :

- Le rattrapage du retard de paiement des indemnités horaires des SPV ;
- Le passage de 50 à 75 % du taux d'indemnisation des gardes postées des SPV sur deux exercices
- L'alignement de l'allocation de vétéranse sur l'allocation de fidélité.

Le plan de recrutement, échelonné sur les exercices 2019 à 2021, porterait sur 18 postes de sapeurs-pompiers professionnels.

Après plusieurs échanges entre les services du SDIS, du Conseil départemental et ceux de la société Finance Active, conseil du SDIS, trois hypothèses sont présentées au titre de la prospective financière, pour les exercices concernés :

La première hypothèse est une projection du financement de ces mesures sans intervention du Conseil départemental. Cette solution éviterait de dégrader la capacité de désendettement mais entraînerait une baisse importante de l'épargne brute du SDIS.

Dans la seconde hypothèse, le financement des mesures liées au volontariat est assuré par le Conseil départemental et celles liées au recrutement de sapeurs-pompiers professionnels par le SDIS. L'impact de cette solution sur la capacité de désendettement et sur l'épargne brute du SDIS est quasiment identique à celui de l'hypothèse 1.

Dans la troisième hypothèse, le financement de l'ensemble des mesures susvisées est assuré exclusivement par le Conseil départemental. Cette solution améliorerait de manière très significative la capacité de désendettement et d'épargne brute du SDIS.

Le Directeur départemental estime que s'il y a un effort de fait sur la revalorisation de l'indemnisation des gardes postées en journée il sera difficile de consentir le même effort sur l'astreinte. L'incidence de l'indemnisation de l'astreinte à 9% est en effet estimée à 1,2 M€.

Monsieur GAY souhaite qu'il y ait un signe fort d'envoyé aux sapeurs-pompiers volontaires. Pour cela il propose que le retard dans le paiement des indemnités horaires soit réglé avant l'exercice 2020.

Le Colonel rappelle qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2017 le retard constaté était de 4 mois et 10 jours. Il est actuellement de 3 mois.

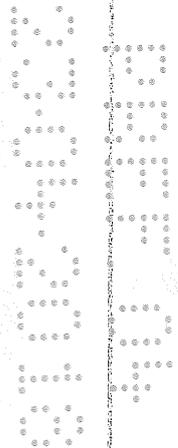
Monsieur SARDELLA souhaite que la proposition de monsieur GAY soit chiffrée.

Le Colonel PIGNAUD rappelle que le rattrapage de deux mois de paiement d'indemnités horaires nécessiterait une contribution supplémentaire de 1,250 M€ pour le Département.

Madame PRIMICERRA ainsi que messieurs GAY et SARDELLA souhaitent que tous les conseillers départementaux aillent dans ce sens. Il doit y avoir une volonté politique forte et pour cela le Département doit faire un effort conséquent cette année.

Le Colonel PIGNAUD se réjouit de cette proposition. Il précise qu'en sa qualité de directeur il devait de formuler des hypothèses qui tenaient compte des réalités et économiques et des contraintes budgétaires, raison pour laquelle il proposait un échelonnement des mesures sur plusieurs exercices.

Monsieur GAY demande donc qu'une 4<sup>ème</sup> hypothèse permettant de rattraper 2 mois de retard en 2018 et ½ mois en 2019 soit chiffrée. Il propose également que l'alignement de la vétéranse sur la fidélité soit réalisé sur deux exercices à raison de 25 000 € en 2018 et 25 000 € en 2019.



Monsieur GAY regrette qu'il n'y ait pas de mesures relatives aux casernements dans la prospective financière présentée.

Le Colonel PIGNAUD rappelle qu'il doit tenir compte du taux d'endettement du SDIS résultant des nombreux investissements réalisés ces dernières années. Il précise toutefois que sur l'exercice 2019 l'amortissement du système d'alerte sera terminé ce qui génèrera un gain de l'ordre de 500 000 €.

Monsieur GAY note qu'il y a eu effectivement beaucoup de travaux réalisés. Maintenant il va falloir communiquer auprès des maires puisque les communes vont devoir prendre en charge environ 25 % des coûts de construction des casernes. La discussion sur le financement des casernements avec les représentants du Département, du SDIS et le président de l'association de maires sera primordiale.

Le Colonel PIGNAUD va faire étudier les propositions formulées par monsieur GAY. Il se réjouit de la qualité des échanges avec les élus et de leur compréhension à l'égard de la situation du service. Il rappelle que les sapeurs-pompiers volontaires sont désormais sur-sollicités et qu'il est également impératif de prendre en compte la nécessité de mettre en place un plan pluriannuel de recrutements de sapeurs-pompiers professionnels.

Madame PRIMITERRA estime que les problèmes actuels liés au manque de sapeurs-pompiers professionnels résultent, pour partie, de la volonté de certains sapeurs-pompiers volontaires qui au moment de la départementalisation étaient opposés aux recrutements de sapeurs-pompiers professionnels.

Monsieur GAY regrette qu'il y ait eu par le passé des problèmes de choix et surtout une absence de programmation.

Madame PRIMITERRA, messieurs SARBELLA, DIGUET ainsi que le Président estiment qu'il ne faut pas regarder le passé. Les responsables précédents ont également agi dans l'intérêt du service avec les contraintes qui s'imposaient à eux à ce moment-là.

Au terme de ces échanges, les membres du Bureau du CASDIS ont pris acte de cette communication et ont demandé au directeur départemental de travailler sur une quatrième hypothèse qui permettrait de financer la totalité des mesures en faveur du volontariat sur les exercices 2018 et 2019 grâce à une contribution spécifique du Conseil départemental.

En l'absence de questions diverses, le Président lève la séance à 16 h 40.

La secrétaire de séance



Marie-France MICHEL

Le Président du Conseil d'administration



Pierre POURCIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 5 avril 2018  
Nombre d'élus en exercice : 5  
Présents : 5  
Absents : 0  
Votants : 5  
Réception en Préfecture le :  
Délibération certifiée exécutoire le :  
Date de l'affichage par extrait de la présente  
délibération :

**DELIBERATION N° 2018-12(RH)**

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

L'an deux mille dix-huit et le 12 avril, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2<sup>ème</sup> vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

**Objet : Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels - Indemnité de logement**

**Le Président expose :**

Par délibération CASDIS n° 2016-32(RH) du 14 juin 2016, le Conseil d'administration a adopté la mise en place de l'indemnité de logement pour les sapeurs-pompiers professionnels non logés, en application du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels. Or, le décret n° 2017-164 du 9 février 2017, d'application au 1<sup>er</sup> janvier 2017, a modifié en son article 22 le plafond de l'indemnité de logement.

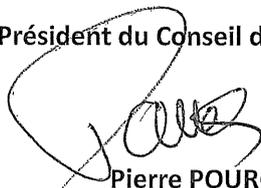
Ainsi les sapeurs-pompiers professionnels non logés peuvent percevoir une indemnité de logement égale au maximum à 10 % du traitement augmenté de l'indemnité de résidence. Aucun officier, sous-officier ou gradé ne peut percevoir, à ce titre, une indemnité supérieure au double de l'indemnité d'un caporal 1<sup>er</sup> échelon.

Il vous est donc proposé d'appliquer la réglementation et de prendre en compte le nouveau plafond de l'indemnité de logement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Pour les années futures, il vous est proposé de prendre en compte le plafond tel qu'il sera dans les textes réglementaires. L'incidence financière s'élève pour l'année 2017 à 300 € brut pour neuf personnels concernés.

Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et d'abroger la délibération n° 2016-32(RH) du 14 juin 2016.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

**Le Président du Conseil d'administration**

  
Pierre POURCIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 5 avril 2018  
Nombre d'élus en exercice : 5  
Présents : 5  
Absents : 0  
Votants : 5  
Réception en Préfecture le :  
Délibération certifiée exécutoire le :  
Date de l'affichage par extrait de la présente  
délibération :

**DELIBERATION N° 2018-13(RH)**

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

L'an deux mille dix-huit et le 12 avril, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2<sup>ème</sup> vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

**Objet : Détermination du nombre de représentants du personnel au comité technique et décision du recueil de l'avis des représentants de l'administration**

**Le Président expose :**

Conformément aux articles 32 et 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et aux articles 1, 2, 4 et 8 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatifs aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, il convient de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est déterminé dans une fourchette qui dépend de l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2018. A cette date, notre effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350. Par conséquent, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé entre 3 à 5 représentants.

Considérant que jusqu'à présent notre établissement a opté pour 5 représentants du personnel, je vous propose de maintenir :

- Le nombre de 5 représentants du personnel titulaires et le même nombre de représentants suppléants, en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 ;
- Le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants de l'administration égal à celui des représentants du personnel, soit 5 et un nombre égal de suppléants,
- Le recueil de l'avis des représentants de l'administration, en application de l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'organisation syndicale présente au sein de l'établissement a été consultée sur l'ensemble de ces points et a émis un avis favorable à cette proposition le 15 mars 2018.

Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer.  
Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les  
jours, mois, an que ci-dessus.

**Le Président du Conseil d'administration**



**Pierre POURCIN**



Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 5 avril 2018  
Nombre d'élus en exercice : 5  
Présents : 5  
Absents : 0  
Votants : 5  
Réception en Préfecture le :  
Délibération certifiée exécutoire le :  
Date de l'affichage par extrait de la présente  
délibération :

**DELIBERATION N° 2018-14(FOR)**

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

L'an deux mille dix-huit et le 12 avril, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2<sup>ème</sup> vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

**Objet : Convention de mise à disposition de personnels auprès de l'Entente pour la forêt méditerranéenne**

**Le Président expose :**

L'Entente pour la forêt méditerranéenne par le biais de son département formation ECASC - École d'Application de Sécurité Civile - assure des missions de formations dans différents domaines tels que le FDF, COD, RCH..., au profit de nombreux SDIS.

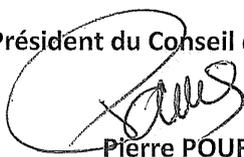
Pour assurer ces formations, cet établissement fait appel en complément de ses formateurs permanents, à des formateurs vacataires sapeurs-pompiers pour assurer la mise en œuvre des actions pédagogiques programmées. Afin de maintenir la dynamique de cette école, les SDIS de la zone sud sont, comme le SDIS 04, des partenaires particuliers qui mettent régulièrement à disposition des formateurs.

Dans ce cadre et afin de fixer les conditions d'emploi et d'indemnisation de ces intervenants, une convention de mise à disposition de personnels est proposée annuellement à la signature des établissements partenaires pour acceptation.

Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et d'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention annexée au présent rapport et l'ensemble des documents y afférent.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

**Le Président du Conseil d'administration**

  
Pierre POURCIN



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS

Entre les soussignés :

**L'ENTENTE pour la Forêt Méditerranéenne**, Etablissement Public,  
Centre Francis Arrighi, Domaine de Valabre, RD 7, 13120 – GARDANNE  
Représenté par son Président, d'une part,

Et,

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Hautes Provence (SDIS 04)**, 95  
Avenue Henri Jaubert – 04000 Digne les Bains,  
Représenté par son Président, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup>

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Hautes Provence met à disposition de l'ENTENTE pour la Forêt Méditerranéenne des personnels de son établissement afin d'assurer des missions de formation au profit du département formation - Ecole d'Application de Sécurité Civile.

### Article 2

Le nombre et la qualité des formateurs sollicités ainsi que la durée de la mission de formation sont définis et transmis par le département formation – ECASC – de l'Entente au moins un mois avant le début desdites formations.

### Article 3

L'ENTENTE pour la Forêt Méditerranéenne s'engage à rembourser sur présentation d'un titre de recettes correspondant à l'état récapitulatif des sommes dues par l'ENTENTE, le service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Hautes Provence. Ce remboursement sera effectué (conformément au taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires en vigueur), sur la base de :

- 8 vacations/jour aux taux du grade majoré de 20 % pour les responsables pédagogiques,
- 8 vacations/jour aux taux du grade pour les formateurs,

et pour ce qui concerne les interventions ponctuelles sur la base de la durée effective de celle-ci aux taux du grade.

---

ENTENTE - VALABRE

ETABLISSEMENT PUBLIC

Centre Francis Arrighi - domaine de Valabre - RD7 - 13120 GARDANNE

Tel. + 33 (0)4 42 60 88 00 Fax + 33 (0)4 42 60 88 08 - contact-ecasc@valabre.com - www.entente-valabre.com

Article 4

Pour la durée de l'action de formation, les encadrants ou intervenants restent assurés par leur collectivité d'origine, pour les accidents et dommages qu'ils causeraient à un tiers, L'ENTENTE pour la Forêt Méditerranéenne ayant souscrit une assurance en responsabilité civile en ce qui concerne les dommages causés.

Article 5

Les différends qui pourraient opposer les signataires à la présente convention feront prioritairement l'objet d'une procédure à l'amiable afin d'en rechercher le règlement.

Dans l'hypothèse où un accord ne serait pas trouvé, les parties conviennent que le Tribunal Administratif de Marseille sera compétent pour se prononcer sur le litige.

Article 6

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour s'achever le 31 décembre 2018. Elle pourra être modifiée après accord entre les deux parties signataires en cours d'année par le biais d'un avenant.

Article 7

L'éventuelle dénonciation de la convention au cours de l'année 2018 pourra être effectuée par courrier recommandé avec avis de réception moyennant un préavis minimum d'un mois.

Fait en deux exemplaires à valabre le 01 Janvier 2018

Le président de l'ENTENTE.



Jacky GÉRARD

Le président du Conseil d'Administration  
du SDIS 04

ENTENTE - VALABRE

ETABLISSEMENT PUBLIC

Centre Francis Arrighi - domaine de Valabre - RD7 - 13120 GARDANNE

Tel. + 33 (0)4 42 60 88 00 Fax + 33 (0)4 42 60 88 08 - contact-ecasc@valabre.com - www.entente-valabre.com

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 5 avril 2018
Nombre d'élus en exercice : 5
Présents : 5
Absents : 0
Votants : 5
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

DELIBERATION N° 2018-15(FOR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 12 avril, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2<sup>ème</sup> vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

**Objet : Convention cadre pluriannuelle relative à la formation de sapeurs-pompiers entre le SDIS des Hautes-Alpes et celui des Alpes de Haute-Provence.**

**Le Président expose :**

Afin de réaliser ses missions définies à l'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités, le SDIS se doit de former les sapeurs-pompiers volontaires et professionnels composant le Corps départemental des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence.

En l'absence d'installations permettant l'exhaustivité des formations de sapeur-pompier, le SDIS 04 a souhaité pouvoir utiliser les infrastructures du Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes, notamment sur les formations aux caissons incendie.

Dans ce cadre, les parties ont souhaité collaborer et fixer les modalités de leur collaboration dans les domaines suivants :

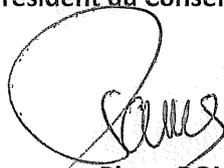
- la mise en œuvre des actions de formation du SDIS 04 sur les installations et infrastructures du SDIS 05 ;
- la fourniture par le SDIS 05 de prestations associées (accueil, restauration, hébergement, etc.) à la réalisation des actions de formation du SDIS 04 sur les installations et infrastructures du SDIS 05 ;
- la mise à disposition par le SDIS 05 de personnel, de locaux, du plateau technique de formation et de matériels au bénéfice du SDIS 04 pour la réalisation de ses actions de formation.

L'ensemble de ces dispositions doit faire l'objet d'une convention pluriannuelle entre les deux SDIS.

Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et d'autoriser le Président à signer la convention annexée au présent rapport et l'ensemble des documents y afférent.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

**Le Président du Conseil d'administration**



**Pierre POURCIN**





## **Convention Cadre Pluriannuelle relative à la formation de sapeurs-pompiers**

Entre les soussignés :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes (S.D.I.S. 05), sis Centre Colonel Patrice Blanc, 10 Quartier Patac, 05000 GAP Cedex, représenté par son Président, Monsieur Marcel CANNAT, dûment habilité, et dénommé ci-après « *SDIS 05* ».

Et :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence (S.D.I.S. 04), sis au 95 avenue Henri Jaubert, 04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Pierre POURCIN, dûment habilité et dénommé ci-après « *SDIS 04* ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Afin de réaliser ses missions définies à l'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités, le SDIS 04 se doit de former les sapeurs-pompiers volontaires et professionnel composant le Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers des Alpes de Haute-Provence.

En l'absence d'installations permettant l'exhaustivité des formations de sapeur-pompier, le SDIS 04 a souhaité pourvoir utiliser les infrastructures du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes.

Dans ce cadre, les parties ont souhaité collaborer conformément aux dispositions de la présente convention.

IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de collaboration entre le SDIS 04 et le SDIS 05, concernant :

- ↳ la mise en œuvre des actions de formation du SDIS 04 sur les installations et infrastructures du SDIS 05 ;

- ⇒ la fourniture par le SDIS 05 de prestations associées (accueil, restauration, hébergement, etc.) à la réalisation des actions de formation du SDIS 04 sur les installations et infrastructures du SDIS 05 ;
- ⇒ la mise à disposition par le SDIS 05 de personnel, de locaux, du plateau technique de formation et de matériels au bénéfice du SDIS 04 pour la réalisation de ses actions de formation.

## ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

L'ensemble des personnels, installations et infrastructures mis à disposition du SDIS 04 par le SDIS 05 pour la réalisation de ses formations sont réputées répondre aux besoins du SDIS 04.

Pour chaque formation du SDIS 04 se déroulant sur et dans les installations et infrastructures du SDIS 05, celui-ci mettra à disposition les moyens pédagogiques nécessaires à sa tenue (salle de cours, moyens logistiques, etc.).

La programmation des formations du SDIS 04 nécessitant la mise à disposition de personnels et / ou l'utilisation des installations et infrastructures du SDIS 05, fera l'objet d'une programmation semestrielle conjointe entre les deux parties. Le SDIS 05 se réserve le droit de reporter ou d'annuler les formations pour lesquelles le nombre de stagiaires inscrits serait incompatible avec ses contraintes pédagogiques, opérationnelles ou financières. En cas d'annulation à l'initiative du SDIS 04, celui-ci s'engage à en informer le SDIS 05 au moins 15 jours avant la date programmée.

Le SDIS 04 s'engage à transmettre au SDIS 05 avant chaque formation nécessitant la mise à disposition de ses personnels et / ou utilisant ses installations et infrastructures, le nombre, l'identité et les fonctions des participants. Le SDIS 04 se porte garant de ces participants.

Lors de l'utilisation des installations et infrastructures du SDIS 05 par le SDIS 04, celui-ci s'engage à ce que ses participants respectent le règlement intérieur et les consignes de sécurité des dites installations et infrastructures.

## ARTICLE 3 – PARTICIPATION AUX FRAIS

La mise à disposition de personnels et / ou l'utilisation des installations et infrastructures du SDIS 05 par le SDIS 04 donne lieu par ce dernier à une participation aux frais.

Cette participation fera l'objet par le SDIS 05 avant chaque formation d'un devis, sur la base des tarifs délibérés chaque année par le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes pour les opérations distinctes de la nécessité publique.

Chaque devis détaillera :

- ⇒ le nombre et la qualification des personnels mis à disposition ;
- ⇒ la désignation des installations et infrastructures utilisées ainsi que la durée d'utilisation ;
- ⇒ l'adresse des installations et infrastructures utilisées ;
- ⇒ les conditions d'accueil et logistique (restauration, hébergement, etc.).

La signature du devis par le SDIS 04 vaut bon de commande. Toutes modifications du devis devront intervenir 15 jours avant la formation concernée. A défaut, un dédit de 20% du montant de la prestation sera facturée par le SDIS 05.

Toute formation annulée le 1<sup>er</sup> jour de celle-ci sera facturée en totalité.

#### ARTICLE 4 – INTERLOCUTEURS

Le SDIS 04 et le SDIS 05 désigne chacun comme interlocuteur privilégié de la mise en œuvre de cette convention leur service / groupement formation respectif.

#### ARTICLE 5 – ASSURANCE

Le SDIS 05 assure la couverture assurantielle des personnels qu'il met à disposition et / ou des installations et infrastructures utilisées par le SDIS 04. Le SDIS 05 prendra à sa charge les dégâts occasionnés lors des formations du SDIS 04, à l'exception de ceux qui sont manifestement délibérés.

Le SDIS 04 assure, quant à lui, les participants amenés à utiliser les installations et infrastructures du SDIS 05.

#### ARTICLE 6 – RESPONSABILITES

La responsabilité du SDIS 05 ne saurait être recherchée par le SDIS 04 en cas d'accidents ou d'incidents occasionnés aux participants de ses formations lors de l'utilisation des installations et infrastructures du SDIS 05, dans la limite où ceux-ci répondent aux normes et conditions de sécurité existantes lors de leur mise en service.

Le SDIS 04 assure la pleine et entière responsabilité des participants utilisant les installations et infrastructures du SDIS 05

#### ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de trois années. Elle prendra effet à la signature des deux parties et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

#### ARTICLE 8 – RECONDUCTION

La présente convention pourra faire l'objet d'un seul renouvellement express à la suite d'une réunion de bilan fixée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, permettant de faire le point sur les modalités de collaboration.

Le renouvellement fera alors l'objet d'un avenant spécifique précisant uniquement ces modalités.

#### ARTICLE 9 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois. Dans ce cas, la mise à disposition de personnels et les installations et infrastructures utilisées sont dues par le SDIS 04.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre partie des obligations prévues par la présente convention, cette résiliation sera effective de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

#### ARTICLE 10 – LITIGE

En cas de litige relevant de l'exécution de la présente convention, le SDIS 05 et le SDIS 04 s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, le SDIS 05 et le SDIS 04 conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal Administratif de Marseille auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait à ....., le .....

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie et de  
Secours du SDIS 04

Le Président du Conseil d'Administration  
du Service Départemental d'Incendie et de  
Secours du SDIS 05

Pierre POURCIN

Marcel CANNAT

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 5 avril 2018

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente  
délibération :

**DELIBERATION N° 2018-16(FIN)**

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

L'an deux mille dix-huit et le 12 avril, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2<sup>ème</sup> vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

**Objet : Convention cadre de groupement de commandes entre le SDIS des Alpes de Haute-Provence et le Conseil départemental**

**Le Président expose :**

Le Conseil départemental et le SDIS des Alpes de Haute-Provence ont engagés depuis plusieurs mois, une réflexion sur les possibilités de mutualisation de certains achats et prestations de service. Cette mutualisation a été concrétisée par la constitution d'un premier groupement de commande relatif à l'acquisition de fournitures de bureau et de papier reprographie.

Afin de poursuivre les actions entreprises dans le cadre de la politique de maîtrise des dépenses publiques, il est proposé de conclure une convention cadre de groupement de commandes, d'une durée de 6 ans, pour la passation de marchés publics dans les domaines suivants :

- fournitures, matériels de bureau et papier pour la reprographie,
- nettoyage des locaux et des vitres,
- fourniture de produits d'entretien.

Ce groupement a pour objectif de couvrir des besoins divers et aboutira au lancement de plusieurs consultations.

Le Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence sera le coordonnateur du groupement. L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires des contrats est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement. En cas de marché à procédure adaptée, l'organe de décision pour le choix des offres est le représentant du pouvoir adjudicateur du coordonnateur.

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret 2016-360 du 25 mars 2016. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signera et

notifiera les contrats (actes d'engagement distincts propres aux membres du groupement pour chaque lot).

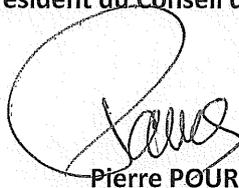
Les membres du groupement seront responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des contrats et de l'émission des bons de commande les concernant, dans le respect des dispositions du marché.

Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et :

- Approuver la constitution du groupement de commande ;
- Autoriser le Président à signer la convention constitutive du groupement et l'ensemble des documents y afférent.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

**Le Président du Conseil d'administration**



**Pierre POURCIN**

CASDIS  
S  
E  
S

## CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

### A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015.

La présente convention concerne :

Convention cadre de groupement de commandes permanent entre le Département des Alpes de Haute-Provence et le Service d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence

Convention de groupement de commandes pour la passation de marchés dans les domaines suivants :

- fournitures, matériels de bureau et papier pour la reprographie,
- nettoyage des locaux et des vitres,
- fourniture de produits d'entretien.

Le groupement a pour objectif de couvrir des besoins divers, donc de lancer plusieurs consultations.

### B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes. Elle est conclue pour une durée de 6 ans

Le groupement est constitué, à compter de la notification du présent acte et pour une durée de 6 ans.

### C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence.

Le siège du coordonnateur est situé :

Hôtel du département

13 rue Docteur Romieu

CS70216

04995 DIGNE LES BAINS CEDEX 9

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

### D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles de l'Ordonnance du 23 juillet 2015. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillé
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
3	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
4	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
5	Expédier des dossiers de consultation aux candidats
7	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
9	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
10	Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
11	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
12	Le cas échéant en cas de déclaration sans suite de la procédure, gestion de la relance d'une procédure éventuellement sous la forme de procédure concurrentielle avec négociation ou marché négocié sans mise en concurrence selon les cas autorisés par la réglementation (y compris négociation)
13	Transmettre les dossiers en Préfecture pour contrôle de légalité
14	Procéder à la notification des marchés
15	Recevoir les offres (y compris celles dématérialisée via le profil d'acheteur du Département)
15	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
16	Préparer les rapports d'analyse, les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
16	Procéder à la publication de l'avis d'attribution
17	Gestion des éventuels avenants et modifications aux marchés
18	Gestion des reconductions (ou arrêt) des marchés après accord écrit des membres

Le coordonnateur signe et notifie les contrats (actes d'engagement distincts propres aux membres pour chaque lot).

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

Service départemental d'incendie et de secours

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillé
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Indiquer au coordonnateur la personne habilitée qui siègera à la commission d'appel d'offres du groupement
3	Participer à l'analyse des candidatures et des offres des candidats (une ou des personnes seront nommées)
4	Participer aux réunions de la commission d'appel d'offres du groupement
5	Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché

6	Informé le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés
7	En cas d'absence de délégation générale de signature, les membres s'engagent à fournir une délibération autorisant la signature des marchés pour chaque lot

**G - Organe de décision**

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement.

Toutefois, en cas de marché à procédure adaptée, l'organe de décision pour le choix des offres est le représentant du pouvoir adjudicateur du coordonnateur.

**H - Frais de gestion du groupement**

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

**I - Modalités d'adhésion au groupement**

L'adhésion d'un nouveau membre ne peut intervenir qu'au lancement ou au renouvellement d'un contrat passé par le groupement. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'un avenant à la convention constitutive.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision ou délibération exécutoire est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

**J - Modalités de retrait du groupement**

Les dispositions applicables en la matière sont les suivantes :

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

**K - Règlement des litiges**

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille, 22 à 24 rue de Breteuil, 13281 Marseille.

Fait à DIGNE LES BAINS,

Le .....

Membre	Représentant	Signature
Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence	Le Président du Conseil départemental	
Service départemental d'incendie et de secours	Le Président du Conseil d'administration du SDIS	

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 5 avril 2018  
Nombre d'élus en exercice : 5  
Présents : 5  
Absents : 0  
Votants : 5  
Réception en Préfecture le :  
Délibération certifiée exécutoire le :  
Date de l'affichage par extrait de la présente  
délibération :

**DELIBERATION N° 2018-17(FIN)**

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

L'an deux mille dix-huit et le 12 avril, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2<sup>ème</sup> vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

**Objet : Attribution de marchés publics**

**Le Président expose :**

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 12 avril 2018 pour rendre un avis sur les marchés à procédure adaptée dont le montant prévisionnel est supérieur à 90 000 € HT et sur les appels d'offres suivants :

- 1) **Marché à procédure adaptée relatif à la fourniture d'oxygène médical et accessoires pour les besoins du SDIS 04 – Montant prévisionnel du marché : 50 000,00 € HT**

Lot	Entreprise attributaire	Montant HT
Lot unique	Air liquide Santé France 10 rue Pierre Gilles de Gennes 76136 Mont Saint Aignan	34 504,00 €

- 2) **Appel d'offre ouvert relatif à la fourniture de petits déjeuners et de repas pour les besoins de SDIS 04 – marché à bons de commande sans minimum ni maximum**

Lot	Entreprise attributaire	Montant HT
Lot 3 – CIS Banon	Alpha Repas service Parc de Pitaugier 04300 Mane	6,27 € le repas 0,97 € le petit déjeuner
Lot 8 – CIS Céreste	Alpha Repas service Parc de Pitaugier 04300 Mane	6,27 € le repas 0,97 € le petit déjeuner

Lot 11 – CIS Digne les Bains / Equipe montagne	Alpha Repas service Parc de Pitaugier 04300 Mane	6,27 € le repas 0,97 € le petit déjeuner
Lot 12 – CTA-CODIS	Alpha Repas service Parc de Pitaugier 04300 Mane	6,27 € le repas 0,97 € le petit déjeuner
Lot 13 – Service formation	Alpha Repas service Parc de Pitaugier 04300 Mane	6,27 € le repas 0,97 € le petit déjeuner
Lot 16 – CIS Forcalquier	Alpha Repas service Parc de Pitaugier 04300 Mane	6,27 € le repas 0,97 € le petit déjeuner
Lot 17 – CIS Gréoux les Bains	Alpha Repas service Parc de Pitaugier 04300 Mane	6,27 € le repas 0,97 € le petit déjeuner
Lot 22 – CIS Malijai	SARL Chez Marc 4 rue Grande 04310 Peyruis	7,50 € le repas
Lot 23 – CIS Manosque	Alpha Repas service Parc de Pitaugier 04300 Mane	6,27 € le repas 0,97 € le petit déjeuner
Lot 24 – CIS Les Mées	SARL Chez Marc 4 rue Grande 04310 Peyruis	7,50 € le repas
Lot 26 – CIS Moustiers Ste Marie	Alpha Repas service Parc de Pitaugier 04300 Mane	6,27 € le repas 0,97 € le petit déjeuner
Lot 28 – CIS Oraison	Alpha Repas service Parc de Pitaugier 04300 Mane	6,27 € le repas 0,97 € le petit déjeuner
Lot 29 – CIS Peyruis	SARL Chez Marc 4 rue Grande 04310 Peyruis	7,50 € le repas
Lot 31 – CIS Reillanne	Alpha Repas service Parc de Pitaugier 04300 Mane	6,27 € le repas 0,97 € le petit déjeuner
Lot 32 – CIS Riez – CIS Puimoisson	Alpha Repas service Parc de Pitaugier 04300 Mane	6,27 € le repas 0,97 € le petit déjeuner
Lot 34 – CIS St Etienne les Orgues	Alpha Repas service Parc de Pitaugier 04300 Mane	6,27 € le repas 0,97 € le petit déjeuner
Lot 35 – CIS St Martin de Brômes	Alpha Repas service Parc de Pitaugier 04300 Mane	6,27 € le repas 0,97 € le petit déjeuner
Lot 36 – CIS St Tulle	Alpha Repas service Parc de Pitaugier 04300 Mane	6,27 € le repas 0,97 € le petit déjeuner
Lot 40 – CIS Valensole	Alpha Repas service Parc de Pitaugier 04300 Mane	6,27 € le repas 0,97 € le petit déjeuner

Lot 41 – CIS Volx	Alpha Repas service Parc de Pitaugier 04300 Mane	6,27 € le repas 0,97 € le petit déjeuner
-------------------	--	---

**3) Appel d'offre ouvert relatif à la fourniture de trois camions citerne ruraux légers pour les besoins du SDIS 04 – Montant prévisionnel du marché : 384 000.00€ HT**

Lot	Entreprise attributaire	Montant HT
Lot unique	GALLIN ZI les cèdres bleus 01120 Niévroz	405 885,00 €

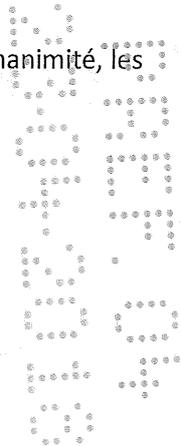
Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le président à attribuer ces marchés et à signer l'ensemble des documents y afférent.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

**Le Président du Conseil d'administration**



Pierre POURCIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 5 avril 2018  
Nombre d'élus en exercice : 5  
Présents : 5  
Absents : 0  
Votants : 5  
Réception en Préfecture le :  
Délibération certifiée exécutoire le :  
Date de l'affichage par extrait de la présente  
délibération :

**DELIBERATION N° 2018-18(GGR)**

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

L'an deux mille dix-huit et le 12 avril, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2<sup>ème</sup> vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

**Objet : Convention relative au renforcement du dispositif opérationnel du plan d'eau de Serre-Ponçon conclue entre le SDIS des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes et le SMADESEP**

**Le Président expose :**

Compte-tenu de l'activité touristique et sportive soutenue pendant la période estivale il est nécessaire de renforcer le dispositif opérationnel de secours du plan d'eau de Serre-Ponçon pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

A cet effet, il vous est proposé d'autoriser le Président du Conseil d'Administration à signer le projet de convention joint à la présente et qui précise les conditions techniques, les rôles et responsabilité de chacune des parties ainsi que les modalités financières de mise en œuvre du dispositif de secours.

Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer ladite convention, régler les dépenses et encaisser les recettes y afférent.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

**Le Président du Conseil d'administration**



**Pierre POURCIN**

# CONVENTION RELATIVE AU RENFORCEMENT DU DISPOSITIF OPERATIONNEL DE SECOURS SUR LA RETENUE DU PLAN D'EAU DE SERRE-PONCON

En application :

- du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- du décret n° 96-1004 du 22 novembre 1996 modifié, relatif aux vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires ;
- le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours
- de l'arrêté inter-préfectoral n° 05-2017-06-28-001 du 27 juillet 2017 relatif à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue de Serre-Ponçon ;
- de la convention relative à l'entraide opérationnelle entre des services départementaux d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes en date du 28 janvier 2010 ;
- de la convention pour la mise à disposition d'une place de port en date du 17 juillet 2017 ;
- d'une délibération du Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de secours des Hautes-Alpes en date du
- d'une délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence en date
- de la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon en date du

## Il est convenu ce qui suit

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes (SDIS 05),  
représenté par Monsieur Marcel CANNAT, Président du Conseil d'Administration du Service  
d'Incendie et de Secours, ci-après dénommé « le SDIS 05 »

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute-Provence (SDIS 04),  
représenté par Monsieur Pierre POURCIN, Président du Conseil d'Administration du Service  
d'Incendie et de Secours, ci-après dénommé « le SDIS 04 »

ET

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon (S.M.A.D.E.S.E.P.),  
représenté par Monsieur Victor BERENGUEL, Président du Comité Syndical du Syndicat Mixte  
d'Aménagement et de Développement de Serre-Ponçon, ci-après dénommé « le S.M.A.D.E.S.E.P. »

## **Article 1 : Objet de la présente convention**

La présente convention vise à préciser les conditions techniques et les modalités financières de mise à disposition des personnels sapeurs-pompiers et matériels afin d'assurer un renforcement quotidien du dispositif opérationnel de secours du plan d'eau de Serre-Ponçon, principalement durant la période estivale du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, nonobstant d'autres périodes qui seront définies par le S.M.A.D.E.S.E.P.

## **ORGANISATION OPERATIONNELLE**

### **Article 2 : Modalités**

Les SDIS 04 et 05 s'engagent à mettre à disposition du S.M.A.D.E.S.E.P., de 10 h 00 à 19 h 00 et suivant leurs disponibilités, des moyens nautiques ainsi qu'un équipage composé d'un pilote et d'un

personnel qualifié en sauvetage aquatique. L'établissement fixera au moins un mois avant la mise en œuvre de la présente convention les dates de permanence.

### **Article 3 : Missions de secours dévolues aux personnels**

Outre les missions de secours engagées par le CODIS de chaque SDIS, les personnels pourront être conduits à recevoir une demande de secours directement des usagers du lac. Dans ce cas, leurs missions coordonnées seront régulées par le CODIS concerné en tenant compte de la territorialité de la retenue. Une remontée d'information journalière sera mise en place à destination du S.M.A.D.E.S.E.P. Une consigne interdépartementale annexée à la présente convention fixe les règles de fonctionnement du dispositif. Celle-ci pourra être modifiée en tant que de besoin suite au retour d'expérience réalisé chaque fin de saison.

### **Article 4 : Autres missions**

Des moyens nautiques seront mis à disposition du S.M.A.D.E.S.E.P. afin de réaliser sous son autorité, les missions suivantes :

- Prévision, évaluation et analyse des risques sur et autour du lac,
- Assistance aux postes de secours dans le cadre de la gestion de leurs lignes d'eau,
- Missions techniques confiées par le S.M.A.D.E.S.E.P. en rapport avec la sécurité sur et autour du lac qui ne remettent pas en cause la disponibilité immédiate de la BRS,
- Reconnaissances journalières,
- Remontée d'informations vers l'autorité de police compétente sur la retenue,
- Patrouilles préventives lors d'épisodes de grand vent et/ou orageux violents,
- L'information des usagers de la retenue dans le cadre de la prévention des risques (noyade, feux de forêts...),
- Accompagnement, sur demande du S.M.A.D.E.S.E.P., de manifestations nautiques ou sportives organisées sur la retenue durant la période d'application de la convention. Cet accompagnement technique ne devra en aucun cas remettre en cause la disponibilité immédiate de la BRS en cas de demande de secours extérieure à la manifestation.

Des moyens nautiques pourront être également engagés sur des missions opérationnelles à la demande du CODIS 04 ou CODIS 05 telles que :

- Sécurité lors d'écopage des avions et hélicoptères bombardiers d'eau ;
- Secours et assistance aux usagers de la retenue de Serre-Ponçon.

### **Article 5 : Mise à disposition de postes d'amarrage pour les embarcations de secours**

Le S.M.A.D.E.S.E.P. met à disposition gratuitement des moyens nautiques durant les périodes d'application de la présente convention un poste d'amarrage sur le ponton de la plage des Pommiers (commune de Chorges), centre géographique de la retenue, un emplacement sur le ponton de la Gendarmerie (Commune de Savines-le-Lac), ainsi qu'un emplacement sur le ponton de Saint Vincent les forts (Commune d'Ubaye Serre-Ponçon).

### **Article 6 : Mise à disposition de postes émetteurs-récepteurs portatifs VHF « marine » par le S.M.A.D.E.S.E.P.**

Dans le cadre de la mise en service d'un réseau radioélectrique de type VHF « marine » sur la retenue, il est mis à disposition de chacune des embarcations des SDIS 04 et 05 assurant la couverture opérationnelle de la retenue et du Chef de Service Nautique du SDIS 05, un poste/récepteur portatif. Le CODIS 05 est doté d'un poste émetteur-récepteur fixe afin de jouer le rôle de station directrice. Celle-ci est chargée d'assurer notamment une liaison avec l'établissement mais également une écoute du réseau envisagé dans le cadre d'une demande de secours adressée par les usagers de la retenue.

### **Article 7 : Approvisionnement des embarcations en carburant**

En déclinaison de l'article 15 du règlement portuaire de Serre-Ponçon en date du 1er janvier 2016, et compte tenu de la présence de trois stations d'avitaillement harmonieusement réparties sur le lac, le transport de carburant par jerrican et autres récipients est formellement interdit sur le domaine public hydroélectrique (sauf nourrice normalisées pour bateau hors-bord) et donc sur les pontons et cales de mise à l'eau.

### **Article 8 : Autorité d'emploi**

Les personnels seront placés pour emploi sous l'autorité du SDIS 05 chargé d'assurer la coordination du dispositif entre le S.M.A.D.E.S.E.P. et les deux établissements publics.

Tout dysfonctionnement du dispositif devra faire l'objet d'une remontée d'information instantanée aux cosignataires pour réaction immédiate.

La consigne opérationnelle interdépartementale visée en annexe précise l'organisation générale et particulière du dispositif « SECURITE DU PLAN D'EAU DE SERRE-PONCON ».

Celle-ci sera modifiée chaque année afin de prendre en compte l'évolution des risques sur la retenue et des moyens complémentaires mis en œuvre.

## **MODALITES FINANCIERES**

### **Article 9 : Conditions financières applicables au S.M.A.D.E.S.E.P.**

Le S.M.A.D.E.S.E.P. prend en charge les frais financiers engagés par les SDIS 05 et 04 dans le cadre de la mise à disposition des personnels et des moyens, par le biais d'un forfait journalier de **185 euros TTC** comprenant :

- Vacances dues aux sapeurs-pompiers volontaires par les deux SDIS ;
- Les frais de carburant des moyens nautiques ;
- Les frais de restauration des personnels affectés à la surveillance nautique.

Le forfait journalier sera réévalué sur la base de l'indice des prix à la consommation INSEE n° 639196 au 1<sup>er</sup> Juillet de chaque année. Le S.M.A.D.E.S.E.P. assume également la charge financière des mises à disposition d'équipements ou de services consenties à titre gratuit conformément aux articles 5, 6 et 7 de la présente convention.

### **Article 10 : Conditions financières applicables au SDIS 04**

A l'issue de la saison estivale, le SDIS 04 émet un titre de recettes à l'encontre du SDIS 05. Ce titre de recette sera établi sur la base du nombre de journées réalisées par le SDIS 04 multiplié par le forfait journalier en vigueur tel que défini à l'article 9.

### **Article 11 : Conditions financières applicables par le SDIS 05**

Le SDIS 05 établit le titre de recettes émis à l'encontre du S.M.A.D.E.S.E.P. sur la base du forfait journalier défini à l'article 9.

### **Article 12 : Conditions financières applicables aux deux SDIS**

Les frais de formation et de maintien des acquis réalisés annuellement par les personnels qualifiés dans le cadre de cette action spécifique sont à la charge des SDIS. Chacun des SDIS prend en charge les frais d'entretien et de réparation des moyens nautiques et équipements mis à disposition du dispositif.

Le SDIS 05 assure le suivi administratif du dispositif par la mise à disposition partielle d'un officier coordinateur, la gestion du réseau radio prévu à l'article 6 en qualité de station directrice.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13 : Partenariat et communication**

Dans le cadre de cette convention, chacun des SDIS s'engage à effectuer des missions techniques au profit du S.M.A.D.E.S.E.P. dans le cadre des exercices et entraînements réguliers de leurs unités subaquatiques.

En outre, toute opération de communication ou de promotion sur la mise en œuvre de ces moyens nautiques de secours fait expressément mention du partenariat exprimé dans le cadre de la présente convention entre le S.M.A.D.E.S.E.P. et les SDIS 04 et 05. A cet effet, les tenues des personnels BNSSA mobilisés par les SDIS feront apparaître autant que possible, le logo du S.M.A.D.E.S.E.P.

#### **Article 14 : Conditions d'assurance des personnels sapeurs-pompiers**

Ils bénéficient de la protection sociale en cas d'accident survenu ou maladie contractée en service en vertu de la loi n° 91-1389 du 13 décembre 1991 ainsi que de la couverture responsabilité civile et flotte automobile assurée par les SDIS respectifs.

#### **Article 15 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, elle sera renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir dépasser une durée de 4 ans.

#### **Article 16 : Modalités de résiliation et modification de la convention**

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois par lettre recommandée avec A.R.

Enfin, elle peut être modifiée par avenant validé par chacun des organes délibératifs des établissements concernés par la présente convention.

En cas de contentieux, Le Tribunal Administratif de MARSEILLE compétent en la matière, pourra être saisi.

#### **Article 17 : Bilan de fin de saison**

A l'issue de la saison de surveillance définie par le S.M.A.D.E.S.E.P., une réunion aura lieu entre toutes les parties afin :

- D'établir un bilan de la saison,
- D'exploiter les retours d'expérience,
- D'apporter toutes les améliorations nécessaires au partenariat mises en œuvre dans la présente convention.

#### **Article 18 : Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur à la signature de la convention

Fait à Digne le,

**Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS 04**

***Pierre POURCIN***

Fait à Gap,

**Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS 05**

***Marcel CANNAT***

Fait à Savines-le-Lac,

**Le Président du  
S.M.A.D.E.S.E.P.**

**Victor BERENGUEL**

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 5 avril 2018  
Nombre d'élus en exercice : 5  
Présents : 5  
Absents : 0  
Votants : 5  
Réception en Préfecture le :  
Délibération certifiée exécutoire le :  
Date de l'affichage par extrait de la présente  
délibération :

DELIBERATION N° 2018-19(FIN)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 12 avril, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2<sup>ème</sup> vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

**Objet : Apurement de l'actif :**

**Le Président expose :**

En vue de l'apurement de l'actif, je vous propose de sortir des comptes les matériels figurant dans le tableau annexé au présent rapport.

Dans l'hypothèse où le Bureau du Conseil d'administration accepte leur sortie des comptes, je vous demande d'autoriser le Président à les sortir de l'inventaire.

Ces véhicules seront vendus aux enchères par l'intermédiaire du commissaire-priseur que le service a retenu dans le cadre d'un marché public et d'une convention de mandat.

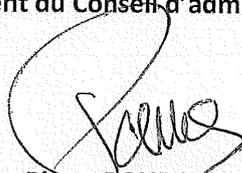
Sigle	Immatriculation	Date de 1 <sup>ère</sup> mise en circulation	Marque	Modèle	N° INVENTAIRE	Valeur d'acquisition	Valeur comptable résiduelle
VLU	1632 MH 04	22/11/2000	CITROEN	BERLINGO	20200039	11258,36 €	0
VPI	4974 LX 04	12/10/1994	IVECO	DAILY	19940036	73586,36 €	0
VLHR	3970 MF 04	18/11/1999	LAND ROVER	DEFENDER 90	19990082	22867,35 €	0
VSAV	1822 MR 04	26/01/2005	RENAULT	MASTER	200500001	64136,13 €	0
VLU	6605 MF 04	11/01/2000	RENAULT	KANGOO	20200086	10821,44 €	0
VLU	466 MH 04	31/10/2000	CITROEN	BERLINGO	20200098	11050,57 €	0
VSAV	4361 MP 04	25/03/2004	RENAULT	MASTER	240003	64539,75 €	0
VSAV	DN-677-ZX	26/01/2005	RENAULT	MASTER	200500002	64136,13 €	0

VL	5915 MC 04	03/03/1998	RENAULT	CLIO	20200072	8232,25 €	0
VLHR	2256 ME 04	12/03/1999	FORD	MAVERICK	20200078	26678,58 €	0
VLU	467 MH 04	31/10/2000	CITROEN	BERLINGO	20200112	11258,36 €	0
VL	DZ-943-WT	20/02/2007	CITROEN	C3	201100101	7827,25 €	3130,87 €
VSAV	765 MM 04	07/01/2003	RENAULT	MASTER	20230011	58114,78 €	0
CDHR	4253 LZ 04	25/01/1996	RENAULT	B 110	19960001	50613,07 €	0
VLHR	882 MK 04	12/12/2001	LAND ROVER	DEFENDER 90	20210401	25763,88 €	0
CCFM	5995 LY 04	05/07/1995	RENAULT	MIDLINER 180	19950004 19950014	63191,18 € 32 425,49 €	0

Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

**Le Président du Conseil d'administration**



Pierre-POURCIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 5 avril 2018
Nombre d'élus en exercice : 5
Présents : 5
Absents : 0
Votants : 5
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

DELIBERATION N° 2018-20(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 12 avril, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2<sup>ème</sup> vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

**Objet : Participation du SDIS des Alpes de Haute-Provence au Projet européen PROTECT**

**Le Président expose :**

Un appel à projet vient d'être publié par la DG ECHO sous l'acronyme UNION CIVIL PROTECTION MECHANISM 2018-PP-AG « Améliorer la préparation du mécanisme de protection civile de l'Union pour répondre aux risques de catastrophes ».

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 25 avril 2018.

L'objectif principal est d'améliorer les connaissances des services de protection civile, en développant la coopération entre les pays sur les défis de notre temps, et améliorer la sensibilisation des entreprises et du grand public.

Les priorités du programme :

- Actions visant à accroître la préparation des pays susceptibles de recevoir une assistance internationale, dans le cadre des lignes directrices de l'UE ;
- Actions visant à améliorer la coopération transfrontalière et macro-régionale en matière de prévision des risques ;
- Renforcer la coopération entre les acteurs de la protection civile et de l'aide humanitaire ;
- Développement et essais de technologies et de méthodologies innovantes ;
- Amélioration de la qualité et de l'interopérabilité des capacités de gestion de crises.

Objet de la candidature du SDIS 04 :

Le SDIS 04 est un acteur à la pointe des technologies de réalité virtuelle immersive appliquées. Le programme PRODIGE a permis d'acquérir une crédibilité certaine sur ces questions. Le PITEM RISK, permettra de créer une école européenne de formation aux outils de simulations de nouvelle génération. Le SDIS 04 est ici un partenaire incontournable pour développer et tester des méthodologies et technologies innovantes.

Ce programme permettra à notre service d'acquérir du matériel de pointe, et de faire de notre future école de formation un lieu incontournable pour entraîner nos personnels, travailler à l'inter-service au niveau local, au niveau national et international.

De plus, en concentrant l'effort d'acquisition du matériel réseau, informatique, et de réalité virtuelle immersive sur ce programme, nous pourrons dégager des capacités de financement supplémentaires au sein du PITEM RISK (action RISK ACT), et autofinancer la redistribution des espaces projetés en rez-de-chaussée de nos locaux.

Budget :

Le taux de subvention est de 75%, la dotation est de 2.800.000 € maximum par projet (reste à répartir cette somme entre les différents partenaires, ce qui sera fait avant le dépôt du dossier finalisé).

Le consortium sera composé des partenaires suivants :

SITI	Italie
Comando Provinciale Vigili des Fuoco Torino	Italie
Scottish police authority, Police Scotland	Ecosse
Instituut Fysieke Veiligheid	Pays-Bas
Zone Centrum	Belgique
Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes	France
Service départemental d'incendie et de secours de la Savoie	France
Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence	France

Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration :

- D'approuver la participation du S.D.I.S. 04 au projet PROTECT ;

- D'autoriser le Président à signer les documents en lien avec ledit projet.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

**Le Président du Conseil d'administration**



**Pierre POURCIN**



REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 5 avril 2018
Nombre d'élus en exercice : 5
Présents : 5
Absents : 0
Votants : 5
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

DELIBERATION N° 2018-21(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 12 avril, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2<sup>ème</sup> vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

**Objet : Convention de partenariat avec le service de remplacement des agriculteurs**

**Le Président expose :**

Le service de remplacement est une association qui permet aux agriculteurs, adhérents de celle-ci, d'être remplacés sur leur exploitation lors de leur absence (maladie, formation, maternité, paternité, congés ...) Ce remplacement est facturé 130€ par jour à l'agriculteur bénéficiaire.

Cette convention départementale est une déclinaison de la convention-cadre nationale de soutien à la politique du volontariat chez les sapeurs-pompiers entre le ministère de l'Intérieur et la Fédération nationale des services de remplacement signée le 28 février 2014.

La convention départementale permettra aux agriculteurs, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, de bénéficier d'un remplaçant sur leur exploitation lors d'activités réalisées dans le cadre des sapeurs-pompiers. Cette opportunité permet de concilier l'activité de sapeur-pompier volontaire et les contraintes des exploitants agricoles.

Le sapeur-pompier volontaire, adhérent du service de remplacement, sera exonéré des frais et charges de son remplacement durant la réalisation des missions de sapeur-pompier.

Afin de couvrir les frais du remplacement, le SDIS s'est rapproché de partenaires financiers :

- la Banque populaire Auvergne-Rhône-Alpes attribue une subvention à hauteur de 4 000€.
- la MSA Alpes-Vaucluse attribue une subvention à hauteur de 1 800€
- la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute-Provence à hauteur de 585€
- le Service de remplacement ne facturera pas les charges de fonctionnement (soit 17€/jour de remplacement)

Ces subventions permettront ainsi de financer 55 jours d'absence par an pour toute action de formation de sapeurs-pompiers ou pour des missions opérationnelles programmées (relèves feux de forêt par exemple).

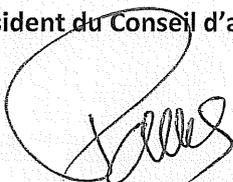
A ce jour, 35 sapeurs-pompiers volontaires sont agriculteurs. Seuls 4 sont adhérents de l'association. La signature de la convention devrait permettre une augmentation significative des adhésions.

Ce partenariat serait également le point de départ d'une campagne de recrutement tournée vers les agriculteurs, souvent établis durablement sur notre territoire et installés dans des zones où le recrutement de sapeurs-pompiers volontaires fait défaut.

Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention et l'ensemble des documents y afférent.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

**Le Président du Conseil d'administration**



**Pierre POURCIN**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE



## Convention cadre

« DEMARCHE DE SOUTIEN A LA POLITIQUE DU  
VOLONTARIAT CHEZ LES SAPEURS-POMPIERS »

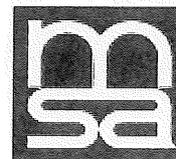
Entre le Service départemental d'incendie et de secours des  
Alpes de Haute-Provence

et

le Service de remplacement des agriculteurs  
des Alpes de Haute-Provence



BANQUE POPULAIRE  
AUVERGNE RHÔNE ALPES



santé  
famille  
retraite  
services



AGRICULTURES  
& TERRITOIRES  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
ALPES DE HAUTE-PROVENCE

## Préambule :

L'exploitant agricole participe activement au maintien et au développement de l'activité économique dans les zones rurales et participe, par son engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire à une activité citoyenne.

L'exploitant agricole participe, de par son engagement de sapeur-pompier volontaire, à la continuité de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours, notamment pendant les heures ouvrables.

Le cadre juridique spécifiquement appliqué aux sapeurs-pompiers volontaires est défini par le code de la sécurité intérieure, aux articles L723-3 à L723-20, qui précise, notamment, que « l'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui propres ». Ainsi, « le code du travail comme le statut de la fonction publique ne lui sont pas applicables, sauf dispositions législatives contraires ».

Le ministre de l'Intérieur et le Service de remplacement France ont conclu, le 28 février 2014, une convention cadre de « démarche de soutien du volontariat chez les sapeurs-pompiers ». Ce document a pour objet de faciliter le suivi par les exploitants agricoles, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, des activités de formation organisées au sein des services d'incendie et de secours.

Entre les soussignés :

le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence représenté par monsieur Pierre POURCIN, Président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, ci-après dénommé "le S.D.I.S", d'une part,

et

le Service de remplacement des Alpes de Haute-Provence, représenté par madame Manon ALBERT, Présidente, d'autre part,

Vu – le code de la sécurité intérieure ;

Vu - la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu – la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu – le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu – l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu – la convention cadre « démarche de soutien à la politique du volontariat chez les sapeurs-pompiers » entre le ministère de l'Intérieur et le service de remplacement France du 28 février 2014 ;

Après qu'il a été exposé ce qui suit :

Les sapeurs-pompiers volontaires constituent un élément clé du maillage du territoire permettant d'assurer des secours en tout point du territoire et à tout moment. Ainsi, ils représentent près de 80% des effectifs des sapeurs-pompiers et participent à 50% des interventions en milieu semi-urbain et 80% des interventions en milieu rural.

La pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers constitue un enjeu majeur de société, notamment dans les territoires ruraux pour conforter l'engagement des quelques 200 000 sapeurs-pompiers.

Plusieurs textes ont permis d'améliorer la situation des sapeurs-pompiers volontaires afin de promouvoir le volontariat. Il apparaît néanmoins que de nombreux volontaires éprouvent des difficultés à concilier leur mission avec les impératifs de la vie professionnelle qui motivent souvent le non-renouvellement des engagements.

C'est pourquoi, une des pistes pour concilier l'activité professionnelle des exploitants agricoles et leur engagement de sapeur-pompier volontaire consiste à la mise en œuvre d'un accord cadre visant à faciliter leur disponibilité pour les actions de formation et les interventions programmées (relèves). L'objectif de la présente convention est de préciser les modalités de la disponibilité pour la formation des exploitants agricoles, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires. Cette convention veille notamment à renforcer la compatibilité entre la disponibilité indispensable au fonctionnement des exploitations agricoles et l'engagement citoyen des exploitants agricoles en qualité de sapeur-pompier volontaire.

Le Service départemental d'incendie et de secours et le Service de remplacement des Alpes de Haute-Provence se sont rapprochés afin d'organiser le remplacement des agriculteurs pendant leurs formations de sapeur-pompier volontaire ou pendant leur activité opérationnelle programmée, dans l'objectif de consolider leur formation et leur disponibilité opérationnelle.

Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et les modalités de la disponibilité pour les formations et les interventions programmées des exploitants agricoles, par ailleurs, sapeurs-pompiers volontaires, afin d'assurer la continuité de leurs exploitations pendant leurs périodes d'absence dédiées aux missions de sapeur-pompier.

#### **ARTICLE 2**

Seuls les exploitants agricoles adhérents au service de remplacement peuvent bénéficier de la présente convention.

#### **ARTICLE 3**

Une annexe à la présente convention précise les identités et les centres d'incendie et de secours d'affectation.

#### **ARTICLE 4**

Afin de concilier et de protéger les intérêts de chacune des parties, une démarche organisationnelle doit être respectée.

La présente convention fixe le cadre d'engagement entre le SDIS et le Service de remplacement des

Alpes de Haute-Provence.

#### **ARTICLE 5**

Le nombre total de jours de remplacement octroyés à l'ensemble des agriculteurs s'élèvent à 55 jours par an, dans la limite des subventions disponibles.

Le SDIS s'engage à communiquer annuellement le calendrier prévisionnel des formations au Service de remplacement.

Le sapeur-pompier volontaire s'engage à communiquer au Service de remplacement les date, lieu et horaires de formations un mois à l'avance. Le Service de remplacement informera le SDIS, et plus particulièrement le service du développement du volontariat, de la demande de l'intéressé.

Lors d'événements exceptionnels prévoyant des relèves opérationnelles (prévisibles), le sapeur-pompier volontaire pourra, si possible, bénéficier du Service de remplacement. Dans ce cas, l'intéressé devra en faire la demande 48h avant son départ.

#### **ARTICLE 6**

Le sapeur-pompier volontaire, adhérent du Service de remplacement, est exonéré des frais et charges de son remplacement durant la réalisation des missions de sapeur-pompier.

La Banque populaire Auvergne-Rhône-Alpes attribue une subvention à hauteur de 4 000€. Cette subvention, non-renouvelable, sera versée en deux fois au Service de remplacement au cours de l'année 2018.

La MSA Alpes-Vaucluse attribue une subvention à hauteur de 1 800€ par an renouvelable deux fois. Cette subvention sera versée au Service de remplacement après transmission à la MSA Alpes-Vaucluse des justificatifs du montant restant à charge du sapeur-pompier volontaire pour l'intervention d'un agent de remplacement.

La Chambre d'agriculture des Alpes de Haute-Provence attribue une subvention à hauteur de 585€ par an, non-renouvelable, versée au Service de remplacement.

Le Service de remplacement participe au financement du remplacement de l'agriculteur pour des missions de sapeur-pompier. Les charges de structure et de fonctionnement du Service de remplacement ne seront pas facturées.

#### **ARTICLE 7**

Un comité de pilotage réunissant le SDIS, le Service de remplacement, la Banque populaire Auvergne-Rhône-Alpes et la MSA Alpes-Vaucluse aura lieu annuellement afin d'évaluer la mise en œuvre de la présente convention.

#### **ARTICLE 8**

Le Service de remplacement des Alpes de Haute-Provence, la Banque populaire Auvergne-Rhône-Alpes et la MSA Alpes-Vaucluse se verront conférer le « label employeur partenaire des sapeurs-pompiers » en reconnaissance de leur investissement et de leur implication en faveur du volontariat chez les sapeurs-pompiers.

Le logo afférent à cette qualité pourra être utilisé par l'ensemble des partenaires sur leurs documents et supports de communication pendant la durée de la convention et de leur engagement.

## **ARTICLE 9**

Dans le cadre de ses opérations de communication événementielle, le SDIS s'attachera à valoriser le présent partenariat.

## **ARTICLE 10**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention.

## **ARTICLE 11**

Les parties s'efforceront de régler prioritairement à l'amiable tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut, les litiges seront portés devant le tribunal administratif dont relève la personne publique.

## **ARTICLE 12**

Les parties élisent respectivement domicile :

Pour le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence sis 95, avenue Henri Jaubert – BP 9008 -04990 DIGNE LES BAINS cedex 9

Pour le Service de remplacement sis 66, boulevard Gassendi - 04004 DIGNE LES BAINS cedex

## **ARTICLE 13**

La présente convention prend effet à compter de la signature des parties.

La présente convention peut être résiliée par l'une des deux parties, sous réserve de notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie sous un préavis de trois mois minimum. En cas de dénonciation, l'année en cours sera terminée.

Fait à Digne-les-Bains, le

La Présidente du Service de remplacement,

Le Président du Conseil d'administration du  
Service départemental d'incendie et de secours,

Manon ALBERT

Pierre POURCIN

Le Préfet,

Bernard GUERIN

En présence de

Le Directeur de la MSA Alpes-Vaucluse,

Le Directeur de la Banque populaire Auvergne-  
Rhône-Alpes,

Le Président de la Chambre d'agriculture,

Frédéric ESMIOL



REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 5 avril 2018
Nombre d'élus en exercice : 5
Présents : 5
Absents : 0
Votants : 5
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

DELIBERATION N° 2018-22(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 12 avril, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2<sup>ème</sup> vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

**Objet : Convention de partenariat favorisant la disponibilité des sapeurs-pompiers de Bras d'Asse sur le temps périscolaire, conclue entre le SDIS des Alpes de Haute-Provence**

**Le Président expose :**

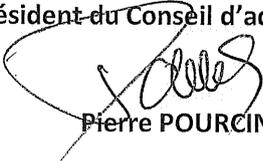
Dans le cadre des actions menées en faveur du développement du volontariat, il est proposé au Bureau du Conseil d'administration d'autoriser le Président à signer une convention de partenariat avec le SIVU de la vallée de l'Asse dans le but de favoriser la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du centre d'incendie et de secours de Bras d'Asse.

Ce partenariat permettra aux sapeurs-pompiers volontaires du centre ayant des enfants scolarisés au sein du groupe scolaire intercommunal de Bras d'Asse de disposer de plages de disponibilité opérationnelle plus étendues, en journée, les jours ouvrés. En application des dispositions de cette convention, le SIVU de la vallée de l'Asse accueillera, à ses frais, les enfants de sapeurs-pompiers volontaires présents à l'école sur le temps périscolaire, lorsque le parent en ayant la charge sera sollicité pour une mission opérationnelle. Les frais de cantine, s'il y a lieu, seront à la charge des parents.

Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer la convention annexée au présent rapport et l'ensemble des documents y afférent.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration

  
Pierre POURCIN



## CONVENTION DE PARTENARIAT FAVORISANT LA DISPONIBILITE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DU CIS BRAS D'ASSE SUR LE TEMPS PERISCOLAIRE

Entre,

**Le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, représenté par M. Pierre POURCIN, Président du Conseil d'administration du SDIS des Alpes de Haute-Provence**

Et

**Le Syndicat intercommunal à vocation unique de la vallée de l'Asse présidé par M. Christian MAHUT**

- VU - la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- VU - la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU - la loi n° 2011-851 du 10 juillet 2011 relative à l'engagement de sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;
- VU - le décret n° 2013-412 du 17 mai relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU - l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU - le règlement intérieur du groupe scolaire du SIVU de la vallée de l'Asse.

Considérant :

- la nécessité de consolider et de maintenir la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires du centre d'incendie et de secours de Bras d'Asse notamment en journée les jours ouvrés ;
- les difficultés rencontrées parfois par les sapeurs-pompiers volontaires parents, qui ne peuvent pas se rendre disponibles pour remplir leurs missions opérationnelles à certaines heures de la journée compte tenu du fait qu'ils assurent la garde de leur(s) enfant(s) ;
- l'intérêt d'un partenariat entre le SIVU de la vallée de l'Asse et le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour but de fixer les conditions dans lesquelles les sapeurs-pompiers volontaires mentionnés en annexe B, sollicités dans le cadre d'une mission opérationnelle sont susceptibles de bénéficier, ponctuellement, de la possibilité de laisser en garderie et cantine leur(s) enfant(s) au sein du groupe scolaire de Bras d'Asse.

### **Article 2 : Personnel sapeur-pompier volontaire concerné**

Le sapeur-pompier volontaire doit être inscrit sur les registres du Corps départemental, affecté au centre d'incendie et de secours de Bras d'Asse, et apte à participer aux activités opérationnelles.

Son(ses) enfant(s) doivent être inscrit(s) au groupe scolaire de Bras d'Asse.

### **Article 3 : Prise en charge ponctuelle en garderie et cantine**

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé, dans le cas où il est engagé sur une opération de secours ayant commencé avant d'avoir récupéré son(ses) enfants aux horaires prévus par l'école, à laisser son(ses) enfant(s) en garderie au sein du groupe scolaire.

Le sapeur-pompier volontaire se devra par tout moyen d'avertir l'école de son départ en intervention :

- prioritairement le/la responsable de la garderie ;
- en cas d'empêchement le directeur du groupe scolaire.

L'(les) enfants devra(ont) dans tous les cas être récupéré(s) par un parent ou une personne désignée selon les conditions du règlement du groupe scolaire à l'heure réglementaire.

Le sapeur-pompier volontaire privilégiera un état de disponibilité non prioritaire dans les heures précédant la sortie de classe de ses enfants.

### **Article 4 : Fiche de pointage**

Lorsqu'il aura été fait usage de cette convention par le sapeur-pompier volontaire, la fiche (annexe A) devra être complétée dès son retour et transmise au chef de centre (une fiche par personnel et par intervention).

### **Article 5 : Contrôle et suivi**

Le chef de centre fera un bilan annuel pour le centre de secours et le transmettra au président du SIVU et au commandant de compagnie.

### **Article 6 : Prise en charge**

Les frais de garderie seront pris en charge par le syndicat intercommunal à vocation unique de la vallée de l'Asse, et les frais de restauration seront pris en charge par la famille.

### **Article 7 : Dispositions diverses.**

La présente convention est applicable à la date de signature de celle-ci. Elle prend fin tacitement lors de la fin d'affectation au CIS de Bras d'Asse de l'agent concerné, lors des périodes de suspension d'engagement et à la fin de la scolarité des enfants mentionnés.

Elle peut être modifiée par l'une ou l'autre des parties.

Elle pourra être dénoncée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de 3 mois.

**Article 8 : Litiges**

En cas de litiges résultant de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable préalablement à la saisine du tribunal administratif compétent.

Fait en 4 exemplaires originaux.

A Digne les Bains, le

**Le Président du Syndicat intercommunal à  
vocation unique de la vallée de l'Asse**

**M. Christian MAHUT**

**Le Président du Conseil d'administration du  
Service départemental  
d'incendie et de secours**

**M. Pierre POURCIN**





**ANNEXE A**

**Observation / Visa du chef de centre :**

**FICHE DE PRESENCE**

**SPV concerné :**

Nom : .....

Prénom : .....

**INTERVENTION :**

Date de l'intervention : .....

N° CTA : .....

Heure de début : .....h.....

Heure de fin : .....h.....

**Enfants laissés ce jour à la charge du SIVU de la vallée de l'Asse**

**Repas cantine**

- Nom prénom .....

Oui

Non

- Nom prénom .....

Oui

Non

- Nom prénom .....

Oui

Non

**Observations / remarques :**

.....  
.....

Signature du sapeur-pompier volontaire

Signature du chef de centre

**Liste des enfants de sapeurs pompiers concernés par la convention**

**Année scolaire 201... - 201...**

Nom et adresse de l'établissement scolaire : .....

Nom prénom du SPV	Nom prénom de l'enfant	Observations	Signature

**Le Président du Syndicat intercommunal à vocation unique de la vallée de l'Asse**

**Le chef de centre du CIS de Bras d'Asse**

**M. Christian MAHUT**

**Lieutenant Alain ARNAUD**

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 5 avril 2018
Nombre d'élus en exercice : 5
Présents : 5
Absents : 0
Votants : 5
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

DELIBERATION N° 2018-23(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU BUREAU  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 12 avril, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2<sup>ème</sup> vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

**Objet : Conventions relatives à l'accès aux logements sociaux situés à proximité des centres d'incendie et de secours, par les sapeurs-pompiers volontaires**

**Le Président expose :**

Une convention-cadre de soutien à la politique de développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers concernant l'accès aux logements sociaux situés à proximité des centres d'incendie et de secours pour les sapeurs-pompiers volontaires a été signée entre le ministère de l'intérieur, l'assemblée des départements de France, l'association des maires de France, l'union sociale pour l'habitat et la fédération française des sapeurs-pompiers de France le 21 juillet 2015.

Ce partenariat permet de pallier les difficultés rencontrées par les sapeurs-pompiers volontaires pour se loger à proximité du centre de secours et, ainsi, de pérenniser le maillage territorial en conservant les personnels.

Lors de plusieurs demandes de logement, à revenus et conditions égaux, le statut de sapeur-pompier volontaire sera pris en considération lors de l'octroi du logement par les bailleurs sociaux.

Au niveau départemental, cette convention a déjà été signée avec l'association des maires lors de leur congrès en octobre 2017. En effet, de nombreuses communes détiennent un parc locatif à vocation sociale.

Il vous est proposé de poursuivre ce partenariat, par voie de convention, avec deux bailleurs sociaux : Habitations de Haute-Provence et ERILA.

L'Union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence est également signataire de ces conventions.

Il est demandé au Bureau du Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président du Conseil d'administration à signer ces conventions et l'ensemble des documents y afférent.

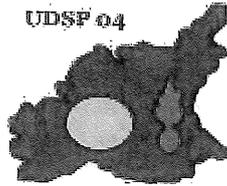
Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

**Le Président du Conseil d'administration**



**Pierre POURCIN**





## **Convention SDIS / UDSP/ERILIA relative à l'accès aux logements sociaux situés à proximité des centres d'incendie et de secours par les sapeurs-pompiers volontaires**

Entre

le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence représenté par monsieur Pierre POURCIN, Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, ci-après dénommé "le S.D.I.S" ;

et

l'Union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute Provence, représentée par monsieur Arnaud VALLOIS, Président, ci-après dénommé: "l'UDSP" ;

et

la société ERILIA, représentée par monsieur André-Yves LACOMBE, Directeur de la clientèle ERILIA, dûment habilité, ci-après dénommée «ERILIA» ;

### **Préambule**

Vu – le code de la sécurité intérieure ;

Vu – le code général des collectivités territoriales ;

Vu – la loi n°96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu – l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu – l'engagement national pour le volontariat signé à Chambéry le 11 octobre 2013 ;

Vu – la convention-cadre de soutien à la politique de développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers concernant l'accès aux logements sociaux situés à proximité des centres d'incendie et de secours pour les sapeurs-pompiers volontaires signée entre le ministère de l'intérieur, l'assemblée des départements de France, l'association des maires de France, l'union sociale pour l'habitat et la fédération française des sapeurs-pompiers de France le 21 juillet 2015 ;

Considérant que les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage du territoire permettant d'assurer des secours en tout point du territoire et à tout moment ;

Considérant que les sapeurs-pompiers volontaires représentent 95% des effectifs de sapeurs-pompiers des Alpes de Haute Provence et qu'ils participent à 90% des interventions en milieu rural ou périurbain ;

Considérant que le nombre d'interventions auquel les sapeurs-pompiers doivent répondre augmente et que le nombre de sapeurs-pompiers volontaires diminue ;

Considérant que la pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers volontaires est devenue un enjeu majeur de société et, notamment, en milieu rural ;

Considérant les difficultés rencontrées par les sapeurs-pompiers volontaires pour se loger à proximité d'un centre d'incendie et de secours afin de respecter les délais d'intervention et de réduire le nombre d'accidents entre le domicile et la caserne d'affectation ;

Considérant les difficultés de logement dues à la rareté et la cherté des loyers ;

Considérant que la proximité entre le centre d'incendie et de secours et le domicile du sapeur-pompier volontaire est un critère de fiabilité du dispositif de distribution des secours ;

Considérant le respect des règles de droit commun d'accès aux logements sociaux (composition familiale, revenus fiscaux ...)

Il est donc convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'affirmer l'adhésion de la société ERILIA à la démarche d'engagement national relatif au développement et à la pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers volontaires.

La présente convention s'adresse à l'ensemble des personnels du SDIS 04 sur l'ensemble du patrimoine de la société ERILIA en priorisant les sapeurs-pompiers pour l'accès aux logements sociaux locatifs et en accession.

#### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT**

Les signataires de la convention s'engagent, chaque fois que possible, à faciliter l'accès des sapeurs-pompiers volontaires aux logements sociaux locatifs et en accession situés à proximité des centres d'incendie et de secours.

Cet engagement ne pourra s'opposer aux priorités d'attribution prévues par la Loi et aux objectifs arrêtés par les conférences intercommunales du logement.

#### **ARTICLE 3 : MODALITES D'INFORMATION SUR LES DOSSIERS**

La société ERILIA informe par courriel le SDIS de la vacance des logements sociaux à proximité des centres d'incendie et de secours.

Chaque centre d'incendie et de secours dispose d'un dossier de demande de logement social à disposition des sapeurs-pompiers volontaires (saisie sur le système national d'enregistrement).

Le sapeur-pompier rattaché au SDIS 04 devra compléter une demande de logement social et signalera sur le formulaire CERFA n°14069\*02 sa qualité de sapeur-pompier volontaire rattaché au SDIS 04.

Il lui revient de procéder au dépôt de sa demande de logement social auprès du chef du centre d'incendie et de secours d'affectation ou du président de l'amicale qui se chargeront de transmettre le dossier au SDIS ou à l'UDSP sans délai.

Le SDIS transmettra le dossier à la société ERILIA accompagné d'un courrier motivé appuyant la demande et justifiant de son importance opérationnelle. Une copie de cette demande sera adressée au préfet du département.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES OFFRES LOCATIVES**

Les candidats au logement devront, à la demande des services instructeurs de ERILIA transmettre toutes pièces complémentaires nécessaires à l'examen du dossier en commission d'attribution de logements. Conformément à l'article R441-3 du code de la construction de de l'habitation, trois candidatures au minimum par logement seront présentées à la commission d'attribution de logements sauf si insuffisance de candidats.

Les candidatures seront examinées suivant les dispositions applicables aux Habitations à Loyers Modérés conformément aux articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivant du code de la construction et de l'habitation, et celles mentionnées au sein du règlement intérieur de la commission d'attribution des logements de la société ERILIA, étant précisé que cette dernière reste souveraine pour toutes les décisions prises.

Les engagements de location seront signés directement par la société ERILIA d'une part, et le(s) locataire(s) d'autre part.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES D'INFORMATION SUR LES OFFRES D'ACCESSION**

Tout logement mis en vente sera proposé au sapeur-pompier en sa qualité de locataire occupant du parc HLM, disposant à ce titre d'une priorité d'achat en application des dispositions applicables en matière de vente HLM et selon l'article 443-11 du code de la construction et de l'habitation.

La vente peut être également consentie aux mêmes conditions financières pour les descendants et ascendants du sapeur-pompier, sous conditions de ressources de plafond PLS.

Dans ce cadre, une information sera exercée directement auprès du locataire-occupant pour l'accompagner dans ses démarches concourant à la concrétisation de ce projet d'acquisition.

En cas de logements vacants, la société ERILIA s'engage à informer régulièrement le SDIS 04 et l'UDSP 04 par courriel pour exercer une diffusion de l'information détaillée et imagée auprès de l'ensemble de ses personnels.

Au même titre, la société ERILIA transmettra régulièrement au SDIS 04 et à l'UDSP 04 toute information inhérente à la commercialisation de tout programme en accession à la propriété (PSLA, VEFA, vente de lots à bâtir ...) afin d'en faire profiter l'ensemble des sapeurs-pompiers.

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRODUITS D'ACCESSION**

L'attribution se fera sous réserve de l'obtention d'une étude financière recevable.

Selon les différents types d'accession sociale à la propriété, les demandes des sapeurs-pompiers volontaires seront assujetties à plafonds de ressources.

Seule une personne physique peut se porter acquéreur d'un logement. Toute acquisition de logement ne peut s'exercer qu'à des fins de résidence principale.

La société ERILIA se réserve le droit de mettre en exergue différents critères de sélection afin de retenir le dossier du candidat « sapeur-pompier ».

#### **ARTICLE 7 : SUIVI AU NIVEAU LOCAL**

La société ERILIA informera le SDIS des suites qui pourront être données à la demande.

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est informé, au moins une fois par an, des suites données aux actions menées dans ce domaine.

Toute personne compétente, notamment les signataires de la convention en la matière, peut être invitée à participer aux réunions organisées à ce sujet. Un bilan annuel est transmis à la direction des sapeurs-pompiers de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, chargée d'établir un bilan national.

**ARTICLE 8 : SENSIBILISATION**

Compte-tenu de la mobilisation de la société ERILIA, le SDIS 04 et l'UDSP 04 s'engagent à participer, lorsque cela est possible, aux campagnes et réunions de sensibilisation ou d'information sur le risque incendie ou les accidents de la vie courante organisées par la société ERILIA.

**ARTICLE 9 : MODIFICATION ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la signature des parties pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation par l'un des partenaires, sous réserve de notification par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres partenaires, sous un préavis minimum de trois mois.

Cette convention peut être amendée à tout moment par le biais d'un avenant, sous réserve de l'accord express de tous les partenaires.

**ARTICLE 10 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES DE LA CONVENTION**

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement au SDIS, l'UDSP et de la société ERILIA.

**ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent respectivement domicile :

Pour le service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence sis 95, avenue Henri Jaubert – CS 39008 - 04990 DIGNE LES BAINS CEDEX 9

Pour l'union départementale des sapeurs-pompiers sise Quartier Les Naves – 04100 MANOSQUE

Pour la société ERILIA, sise 40 avenue Jean JAURES, CS 80055 – 05002 GAP Cedex.

Fait à Digne les Bains, le  
(en 3 exemplaires originaux)

Le Président du conseil d'administration  
du SDIS,

Le Président de l'union départementale  
des sapeurs-pompiers,

Pierre POURCIN

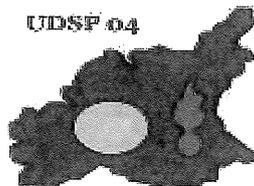
Arnaud VALLOIS

Le Directeur de la Clientèle ERILIA,

André-Yves LACOMBE



GRUPE VALDURANCE HABITAT



## **Convention SDIS / UDSP/SA HABITATIONS HAUTE PROVENCE relative à l'accès aux logements sociaux situés à proximité des centres d'incendie et de secours par les sapeurs-pompiers volontaires**

Entre

le service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence représenté par monsieur Pierre POURCIN, Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, ci-après dénommé "le S.D.I.S" ;

et

l'union départementale des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute Provence, représentée par monsieur Arnaud VALLOIS, Président, ci-après dénommé: "l'UDSP" ;

et

la société anonyme Habitations Haute Provence, SA d'habitations à loyers modérés, immatriculée au RCS de Manosque sous le n°006 650 689, et représentée par monsieur Alain TAULAMET, Directeur général, dûment habilité, ci-après dénommée « société HHP »

### **Préambule**

Vu – le code de la sécurité intérieure ;

Vu – le code général des collectivités territoriales ;

Vu – la loi n°96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu – l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu – l'engagement national pour le volontariat signé à Chambéry le 11 octobre 2013 ;

Vu – la convention-cadre de soutien à la politique de développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers concernant l'accès aux logements sociaux situés à proximité des centres d'incendie et de secours pour les sapeurs-pompiers volontaires signée entre le ministère de l'intérieur, l'assemblée des départements de France, l'association des maires de France, l'union sociale pour l'habitat et la fédération française des sapeurs-pompiers de France le 21 juillet 2015 ;

Considérant que les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage du territoire permettant d'assurer des secours en tout point du territoire et à tout moment ;

Considérant que les sapeurs-pompiers volontaires représentent 95% des effectifs de sapeurs-pompiers des Alpes de Haute Provence et qu'ils participent à 90% des interventions en milieu rural ou périurbain ;

Considérant que le nombre d'interventions auquel les sapeurs-pompiers doivent répondre augmente et que le nombre de sapeurs-pompiers volontaires diminue ;

Considérant que la pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers volontaires est devenue un enjeu majeur de société et, notamment, en milieu rural ;

Considérant les difficultés rencontrées par les sapeurs-pompiers volontaires pour se loger à proximité d'un centre d'incendie et de secours afin de respecter les délais d'intervention et de réduire le nombre d'accidents entre le domicile et la caserne d'affectation ;

Considérant les difficultés de logement dues à la rareté et la cherté des loyers ;

Considérant que la proximité entre le centre d'incendie et de secours et le domicile du sapeur-pompier volontaire est un critère de fiabilité du dispositif de distribution des secours ;

Considérant le respect des règles de droit commun d'accès aux logements sociaux (composition familiale, revenus fiscaux ...) ;

Il est donc convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'affirmer l'adhésion de la société HHP à la démarche d'engagement national relatif au développement et à la pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers volontaires.

La présente convention s'adresse à l'ensemble des personnels du SDIS 04 sur l'ensemble du patrimoine de la société HHP en priorisant les sapeurs-pompiers pour l'accès aux logements sociaux locatifs et en accession.

### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT**

Les signataires de la convention s'engagent, chaque fois que possible, à faciliter l'accès des sapeurs-pompiers volontaires aux logements sociaux locatifs et en accession situés à proximité des centres d'incendie et de secours.

Cet engagement ne pourra s'opposer aux priorités d'attribution prévues par la Loi et aux objectifs arrêtés par les conférences intercommunales du logement.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'INFORMATION SUR LES DOSSIERS**

La société HHP informe par courriel le SDIS de la vacance des logements sociaux à proximité des centres d'incendie et de secours.

Chaque centre d'incendie et de secours dispose d'un dossier de demande de logement social à disposition des sapeurs-pompiers volontaires (saisie sur le système national d'enregistrement).

Le sapeur-pompier rattaché au SDIS 04 devra compléter une demande de logement social et signalera sur le formulaire CERFA n°14069\*02 sa qualité de sapeur-pompier volontaire rattaché au SDIS 04.

Il lui revient de procéder au dépôt de sa demande de logement social auprès du chef du centre d'incendie et de secours d'affectation ou du président de l'amicale qui se chargeront de transmettre le dossier au SDIS ou à l'UDSP sans délai.

Le SDIS transmettra le dossier à la société HHP accompagné d'un courrier motivé appuyant la demande et justifiant de son importance opérationnelle. Une copie de cette demande sera adressée au préfet

du département.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES OFFRES LOCATIVES**

Les candidats au logement devront, à la demande des services instructeurs de HHP transmettre toutes pièces complémentaires nécessaires à l'examen du dossier en commission d'attribution de logements. Conformément à l'article R441-3 du code de la construction de de l'habitation, trois candidatures au minimum par logement seront présentées à la commission d'attribution de logements sauf si insuffisance de candidats.

Les candidatures seront examinées suivants les dispositions applicables aux Habitations à Loyers Modérés conformément aux articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivant du code de la construction et de l'habitation, et celles mentionnées au sein du règlement intérieur de la commission d'attribution des logements de la société HHP, étant précisé que cette dernière reste souveraine pour toutes les décisions prises. Les engagements de location seront signés directement par la société HHP d'une part, et le(s) locataire(s) d'autre part.

#### **ARTICLE 5 : MODALITES D'INFORMATION SUR LES OFFRES D'ACCESSION**

Tout logement mis en vente sera proposé au sapeur-pompier en sa qualité de locataire occupant du parc HLM, disposant à ce titre d'une priorité d'achat en application des dispositions applicables en matière de vente HLM et selon l'article 443-11 du code de la construction et de l'habitation. La vente peut être également consentie aux mêmes conditions financières pour les descendants et ascendants du sapeur-pompier, sous conditions de ressources de plafond PLS.

Dans ce cadre, une information sera exercée directement auprès du locataire-occupant pour l'accompagner dans ses démarches concourant à la concrétisation de ce projet d'acquisition. En cas de logements vacants, la société HHP s'engage à informer régulièrement le SDIS 04 et l'UDSP 04 par courriel pour exercer une diffusion de l'information détaillée et imagée auprès de l'ensemble de ses personnels.

Au même titre, la société HHP transmettra régulièrement au SDIS 04 et à l'UDSP 04 toute information inhérente à la commercialisation de tout programme en accession à la propriété (5PSLA, VEFA, vente de lots à bâtir ...) afin d'en faire profiter l'ensemble des sapeurs-pompiers.

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRODUITS D'ACCESSION**

L'attribution se fera sous réserve de l'obtention d'une étude financière recevable.

Selon les différents types d'accession sociale à la propriété, les demandes des sapeurs-pompiers volontaires seront assujetties à plafonds de ressources.

Seule une personne physique peut se porter acquéreur d'un logement. Toute acquisition de logement ne peut s'exercer qu'à des fins de résidence principale.

La société HHP se réserve le droit de mettre en exergue différents critères de sélection afin de retenir le dossier du candidat « sapeur-pompier ».

#### **ARTICLE 7 : SUIVI AU NIVEAU LOCAL**

La société HHP informera le SDIS des suites qui pourront être données à la demande. Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est informé, au moins une fois par an, des suites données aux actions menées dans ce domaine. Toute personne compétente, notamment les signataires de la convention en la matière, peut être invitée à participer aux réunions organisées à ce sujet. Un bilan annuel est transmis à la direction des sapeurs-pompiers de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, chargée d'établir un bilan national.

#### **ARTICLE 8 : SENSIBILISATION**

Compte-tenu de la mobilisation de la société HHP, le SDIS 04 et l'UDSP 04 s'engagent à participer, lorsque cela est possible, aux campagnes et réunions de sensibilisation ou d'information sur le risque incendie ou les accidents de la vie courante organisées par la société HHP.

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATION ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la signature des parties pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation par l'un des partenaires, sous réserve de notification par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres partenaires, sous un préavis minimum de trois mois. Cette convention peut être amendée à tout moment par le biais d'un avenant, sous réserve de l'accord express de tous les partenaires.

#### **ARTICLE 10 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES DE LA CONVENTION**

La présente convention est rédigée en 3 exemplaires originaux remis respectivement au SDIS, l'UDSP et de la société HHP.

#### **ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE**

Les parties élisent respectivement domicile :

Pour le service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence sis 95, avenue Henri Jaubert – CS 39008 - 04990 DIGNE LES BAINS CEDEX 9

Pour l'union départementale des sapeurs-pompiers sise Quartier Les Naves – 04100 MANOSQUE

Pour la société Habitations Haute Provence, sise 2, rue du docteur Simon Pietri BP 169 – 04005 DIGNE LES BAINS cédex

Le Président du conseil d'administration  
du SDIS,

Fait à Digne les Bains, le  
(en 3 exemplaires originaux)  
Le Président de l'union départementale  
des sapeurs-pompiers,

Pierre POURCIN

Arnaud VALLOIS

Le Directeur général  
de la société Habitations Haute Provence,

Alain TAULAMET

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 5 avril 2018
Nombre d'élus en exercice : 5
Présents : 5
Absents : 0
Votants : 5
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

COMMUNICATION N° 2018-05(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES COMMUNICATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 12 avril, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaiet présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2<sup>ème</sup> vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau

**Objet : Information relative au rejet des candidatures du SDIS des Alpes de Haute-Provence aux projets européens ICEFALL et SERENITY**

**Le Président expose :**

Il convient de porter à la connaissance des membres du Bureau du Conseil d'administration que deux candidatures ont fait l'objet d'un rejet de la part de la commission européenne. Il s'agit des projets qui portaient les acronymes ICEFALL et SERENITY

ICEFALL :

La population Française installée en Italie est évaluée par la diplomatie Française à 70.000 personnes (source : Diplomatie Française). Pour sa part, la France accueille 366.170 Italiens (4<sup>e</sup> position en pays d'accueil) dont 20.000 en Savoie et Haute-Savoie (source : professeur FORRAY in « Rapporte Italiani nel Mondo 2013 » Fondazione Migrantes). L'inclusion de ces populations mobiles a considérablement évolué et permet aujourd'hui de pouvoir aller au-delà du simple constat que l'un n'est plus considéré par l'autre comme un étranger. A ce titre, de part et d'autre de la frontière, les services de secours accueillent des pompiers-volontaires. Les différents corps aujourd'hui travaillent ensemble, et leur rôle inclusif sur leurs territoires respectifs est avéré. Ce travail d'inclusion est d'autant plus important qu'il aura lieu à travers une institution, et qu'une fois un citoyen formé, il pourra disséminer au sein de son entourage.

Liste des actions envisagées initialement :

Faciliter l'intégration des SPV Italiens dans les corps Français et réciproquement : <ul style="list-style-type: none"><li>• Favoriser les doubles engagements ;</li><li>• Reconnaître les formations de base (VAE/RATD de principe) ;</li><li>• Favoriser le recrutement saisonnier des SPV Italiens dans les corps Français pour les saisons hivernales et estivales</li></ul>
Elaborer un complément de formation pour les SPV venant d'un autre pays de l'UE, mettant l'accent sur les droits politiques des citoyens EU, leurs droits et leurs devoirs : <ul style="list-style-type: none"><li>• Mettre en place un module commun mettant l'accent sur la démocratie locale et les droits des citoyens</li></ul>
Mettre en place une campagne de recrutement au profit des citoyens Européens résidant dans la bande Alpine : <ul style="list-style-type: none"><li>• Communiquer sur l'axe Alpin afin de faire connaître ces possibilités et de permettre aux résidents UE de pouvoir intégrer les corps locaux.</li></ul>
Mettre en place d'un site internet commun : <ul style="list-style-type: none"><li>• Informer sur les possibilités de recrutement ou double affectation ;</li><li>• Porter à la connaissance de ces citoyens l'ensemble des droits politiques dont ils peuvent bénéficier ;</li><li>• Permettre l'information régulière quant aux événements à venir (élections etc.).</li></ul>

SERENITY :

Le projet devait permettre de disposer d'une force médicale de réponse rapide de premier niveau, facilement mobilisable et susceptible d'intervenir sur tous types de terrain. Ce module est formé par des sapeurs-pompiers, des infirmiers et médecins tous aguerris au traitement des populations blessées en situation de catastrophe. Par la formation modulaire des intervenants, basée sur un principe de spécialité, le module est non seulement capable de répondre aux besoins de l'Union Européenne sur une catastrophe d'ordre générale mais aussi de pouvoir intervenir dans des ambiances toxiques, en extraire les victimes avant de les médicaliser.

Maquette financière initialement envisagée :

Budget global :	359 616 euros
Subvention UE :	284 691 euros
Participation SDIS04 :	74 925 euros

Les membres du Bureau du CASDIS ont pris acte de cette communication, les jours, mois, an que ci-dessus.

**Le Président du Conseil d'administration**

  
Pierre POURCIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 5 avril 2018  
Nombre d'élus en exercice : 5  
Présents : 5  
Absents : 0  
Votants : 5  
Réception en Préfecture le :  
Délibération certifiée exécutoire le :  
Date de l'affichage par extrait de la présente  
délibération :

COMMUNICATION N° 2018-06(FIN)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES COMMUNICATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 12 avril, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2<sup>ème</sup> vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

**Objet : Compte-rendu de la délégation accordée au président en matière d'emprunts et de lignes de trésorerie.**

**Le Président expose :**

Par délibération n°2017-72 en date du 30 novembre 2017, le Conseil d'administration a autorisé le Président à contracter et renégocier les emprunts et lignes de trésorerie pendant la durée de son mandat. Il doit rendre compte de cette délégation lors de la séance la plus proche après l'opération réalisée.

Un contrat relatif à une ligne de trésorerie d'un montant d'un million cinq cent mille euros a été signé avec le Crédit Agricole, le 6 février 2018. Dans le cadre de cette ligne de trésorerie, les mouvements suivants sont constatés :

DATE	TIRAGE	REMBOURSEMENT
SOLDE DE LA LIGNE AU 6 FEVRIER 2018	1 500 000 €	
14 FEVRIER 2018	500 000,00 €	
5 MARS 2018		400 000,00 €
6 MARS 2018		100 000,00 €
SOLDE DE LA LIGNE	1 500 000,00 €	

Les membres du Bureau du CASDIS ont pris acte de cette communication, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration

  
Pierre POURCIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 5 avril 2018
Nombre d'élus en exercice : 5
Présents : 5
Absents : 0
Votants : 5
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

COMMUNICATION N° 2018-07 (FIN)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES COMMUNICATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 12 avril, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2<sup>ème</sup> vice-présidente, monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

**Objet : Compte-rendu de la délégation accordée au Président en matière de marchés à procédure adaptée**

**Le Président expose :**

Par délibération n°2017-72(DIR) du 30 novembre 2017, le Président du Conseil d'administration est autorisé, pour la durée de son mandat, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures ou de service passés selon une procédure adaptée. L'avis simple de la Commission d'Appel d'Offres est nécessaire au préalable s'agissant de la signature des marchés publics et accords-cadres à procédure adaptée d'un montant supérieur à 90 000 € HT.

En application de l'article L.1424-30 du code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil d'administration, représentant légal de l'établissement public, rend compte à l'organe délibérant des décisions qu'il a prises concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, fournitures et services, passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ou de leur nature.

Dans le cadre de cette délégation, les marchés publics suivants ont été attribués, après négociation :

1) **Marché à procédure adaptée relatif à l'achat et la maintenance de points d'impressions numériques : montant prévisionnel du marché 70 640.00€ HT :**

Lot	Entreprise attributaire	Montant HT
Lot unique	Société RICOH Parc Icade Paris Orly Rungis 7/9 avenue Robert Schuman 94150 Rungis	67 961,23 €

2) **Marché à procédure adaptée relatif à la prestation de service relative à la vente aux enchères de véhicules et matériels du SDIS 04**

Lot	Entreprise attributaire	Montant HT
Lot unique	Hôtel des ventes du Lubéron 110, avenue du 1 <sup>er</sup> mai 04100 Manosque	Marché à bons de commande avec montant minimum et/ou maximum

3) **Marché à procédure adaptée relatif à la prestation de service relative à la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à la mise en concurrence de services de téléphonie : montant prévisionnel du marché : 6 400.00€ HT :**

Lot	Entreprise attributaire	Montant HT
Lot unique	C-ISOP 112 rue Anatole France 69100 Villeurbanne	5 367,00 €

4) **Marché à procédure adaptée relatif à la prestation de service relative à la vérification et à l'entretien des portes et portails du SDIS 04 : montant prévisionnel du marché : 16 250.00 € HT :**

Lot	Entreprise attributaire	Montant HT
Lot unique	Perdigon NSA 3/5 rue de la Boiserie 05010 Gap Cédés	8 435,00 €

5) **Marché à procédure adaptée relatif à la fourniture de carburant pour les besoins du SDIS 04, montant prévisionnel du marché 2 560.00€ HT :**

Lot	Entreprise attributaire	Montant HT
Lot unique	SAS VERALPES Intermarché CD 908 Le Castagneret 04240 Annot	Marché à bons de commande avec montant minimum et/ou maximum

6) **Marché à procédure adaptée relatif à la fourniture de carburant pour les besoins du SDIS 04, montant prévisionnel du marché 1 498.00€ HT :**

Lot	Entreprise attributaire	Montant TTC
Lot unique	Station essence Hyper U CCAL Clouas 240 route de Montmeyan 83630 Régusse	Marché à bons de commande avec montant minimum et/ou maximum

Les membres du Bureau du CASDIS ont pris acte de cette communication, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration

  
Pierre POURCIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 5 avril 2018
Nombre d'élus en exercice : 5
Présents : 5
Absents : 0
Votants : 5
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

COMMUNICATION N° 2018-08(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES COMMUNICATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 12 avril, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2<sup>ème</sup> vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

**Objet : Présentation de l'audit volontariat, étude sur le turn-over des personnels, période 2012-2017**

**Le Président expose :**

Suite aux travaux de l'inspection générale, a été pointé un taux de turn-over au-delà de la moyenne des ratios constatés.

Aussi, il est apparu indispensable de quantifier le phénomène, de le comprendre, d'en calculer le coût pour le service, et de projeter l'évolution de ce dernier. Cette mission a été confiée à Sébastien LEMAIRE, chargé de missions « projets européens ».

**I. Quelques chiffres clés :**

Sur la période 2012-2017, nous avons fait face à la démission de 759 personnes, soit 50.8% de l'effectif actuel (1492 volontaires).

L'étude statistique présente les profils types des démissionnaires.

Les données font apparaître un taux de démission supérieur à la normale dans les centres à forte activité opérationnelle. Par ailleurs la sous professionnalisation couplée à un taux d'utilisation des SPV dans des ratios bien supérieurs à la moyenne nationale, représente une singularité du département des Alpes de Haute-Provence (voir étude statistique de la DG).

Le phénomène se confirme également sur la période 2012-2017, il s'inscrit dans la durée.

Aussi, une campagne téléphonique a été menée auprès des démissionnaires afin de comprendre les raisons qui ont poussés à ces décisions. 153 retours, soit un taux de réponse de 20%.

Nous pouvons conclure de ces entretiens que 70% de causes sont exogènes au service (emploi, raisons personnelles, études, etc), et 30% de causes sont endogènes (management en lien ou on avec l'activité opérationnelle, problème d'intégration, rythme d'interventions, etc).

L'économie du phénomène représente une perte de 7 109 484,04 euros sur la période 2012-2017.

Si rien n'est fait pour infléchir l'évolution prévisible du phénomène, nous ferons face à une démission de 978 personnels pour la période 2018-2023, ce qui représente une perte de 9 160 837,14euros.

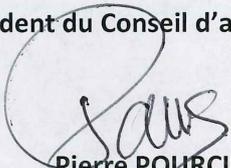
## II. Plan d'action :

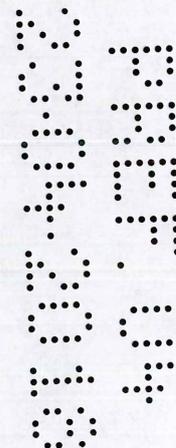
Depuis la présentation des résultats de l'audit, des personnels identifiés de la Direction travaillent activement à l'élaboration d'un plan d'action afin de limiter le phénomène.

Ce plan sera présenté aux membres du CASDIS avant la fin de l'année 2018.

Les membres du Bureau du CASDIS ont pris acte de cette communication, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration

  
Pierre POURCIN





# AUDIT SUR LE TURN-OVER DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

030240003  
40 33004

## CONTEXTE DE L'AUDIT

- ↳ Du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 30 septembre 2017, **759 radiations** des effectifs, **soit 50,8% en 5 ans** sur un effectif actuel de 1492 SPV ;
- ↳ Situation qui s'aggrave par rapport à la période précédente avec **609 radiations** du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2011, soit 150 de moins que sur la période 2012/2017.

## SINGULARITÉS DU SDIS 04

### LES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Les bureaux volontariat des SDIS emploient en moyenne 3 personnes, qui gèrent chacune en moyenne 606 dossiers de SPV.

Pour l'année 2015 le nombre de SPV (hors SSSM) s'élève à 182 358 soit 78% des effectifs pompiers des SDIS.

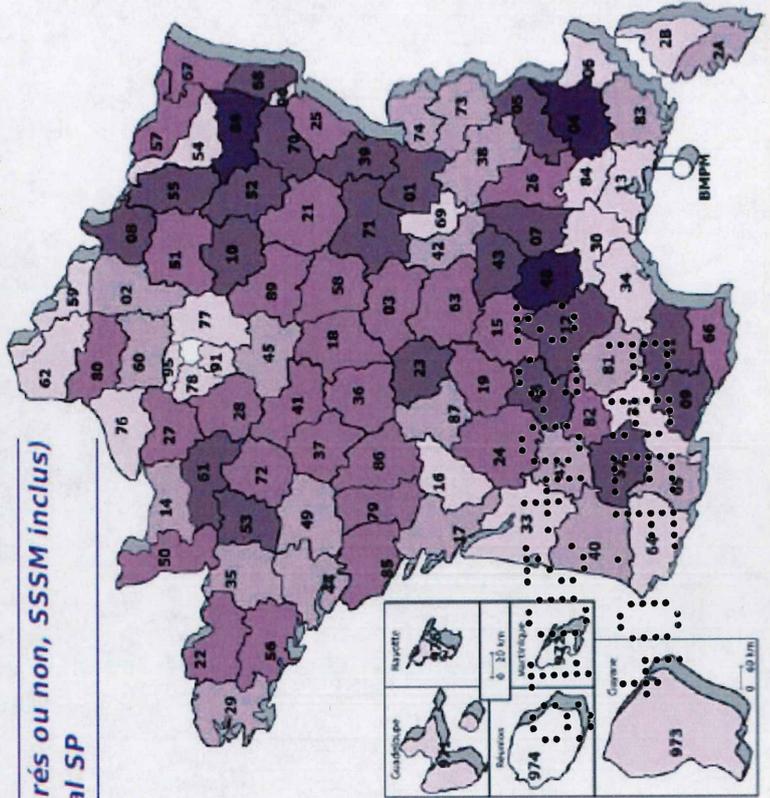
### Part des SPV (intégrés ou non, SSSM inclus) dans l'effectif global SP

**Effectif global SP**  
= SSSM + SPP + SPV intégrés  
+ SPV non intégrés

Valeurs :	<b>83 %</b>
<b>SDIS</b>	
1 <sup>re</sup> catégorie	75 %
2 <sup>e</sup> catégorie	86 %
3 <sup>e</sup> catégorie	87 %
4 <sup>e</sup> catégorie	90 %
5 <sup>e</sup> catégorie	93 %

moins de 80%	(23)
de 80 à 85%	(20)
de 85 à 90%	(29)
de 90 à 95%	(20)
plus de 95%	(3)



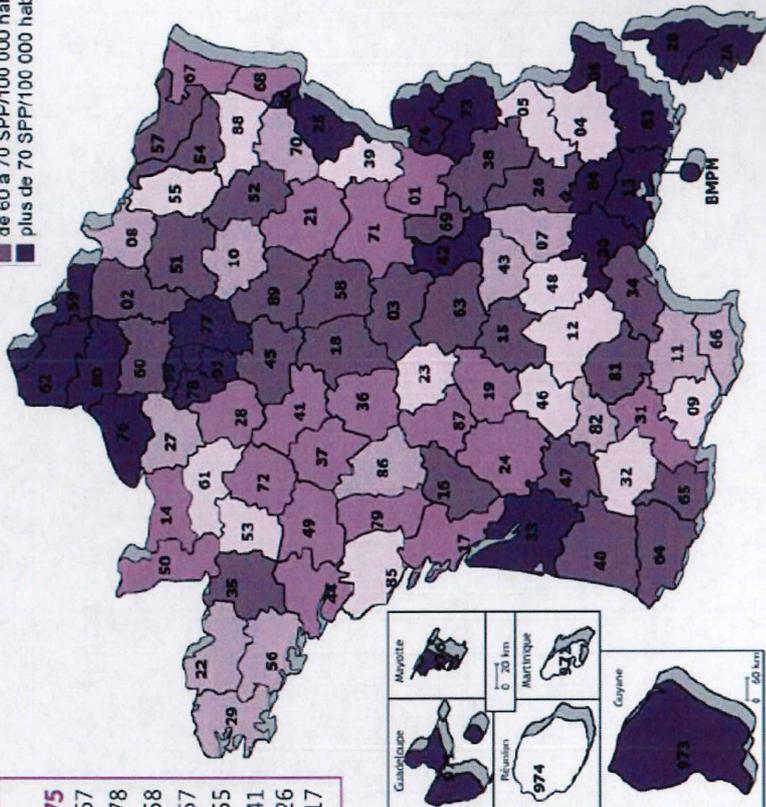
## SINGULARITÉS DU SDIS 04



**SPP-SPM (SSSM inclus)**

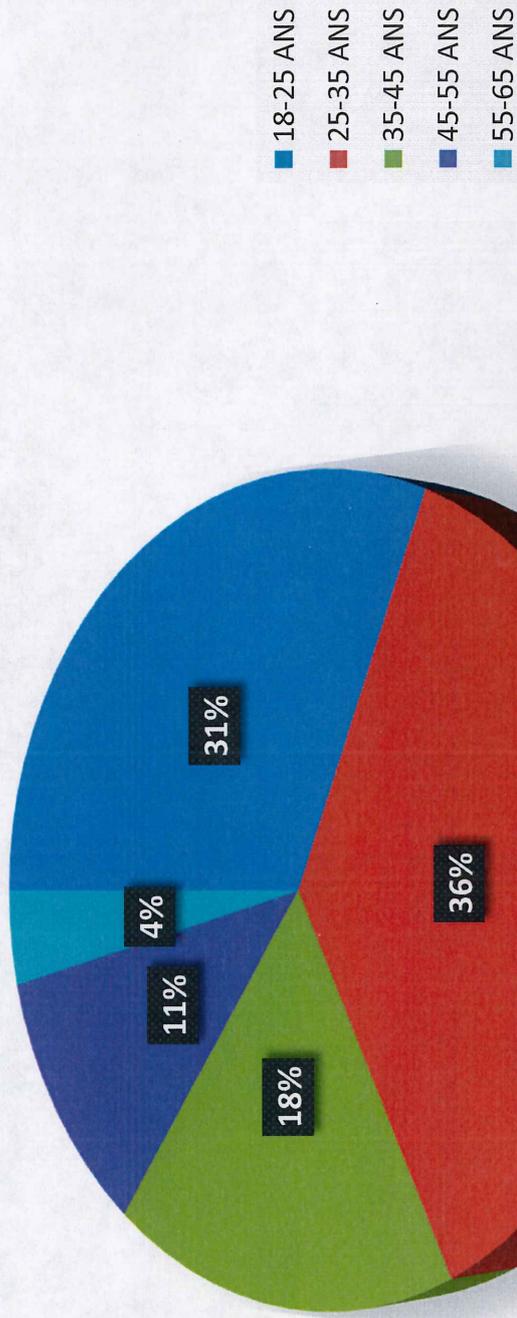
Valeurs :	<b>75</b>
France	67
SDIS	78
1 <sup>re</sup> catégorie	58
2 <sup>e</sup> catégorie	57
3 <sup>e</sup> catégorie	55
4 <sup>e</sup> catégorie	41
5 <sup>e</sup> catégorie	126
BSpp	217
BMPM	

moins de 40 SPP/100 000 hab.	(14)
de 40 à 50 SPP/100 000 hab.	(13)
de 50 à 60 SPP/100 000 hab.	(20)
de 60 à 70 SPP/100 000 hab.	(24)
plus de 70 SPP/100 000 hab.	(26)



## DONNÉES ISSUES DE L'AUDIT

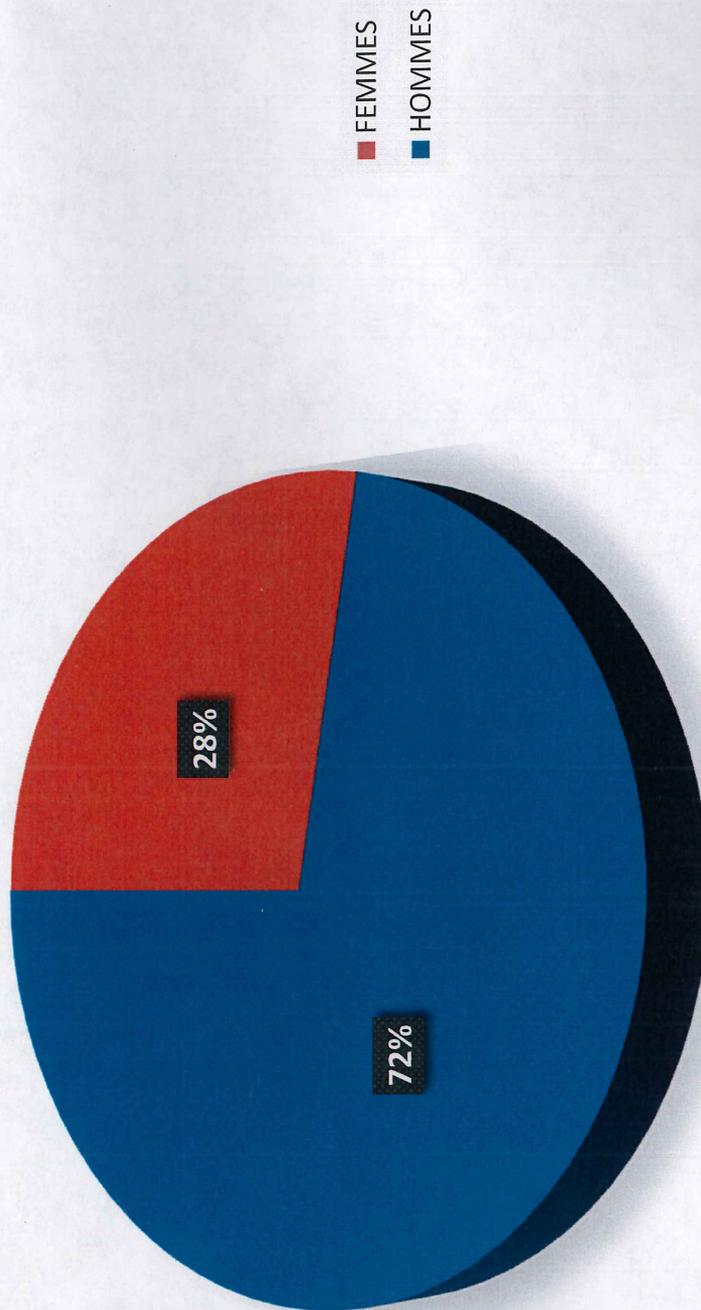
### TRANCHES D AGES



40 4300

## DONNÉES ISSUES DE L'AUDIT

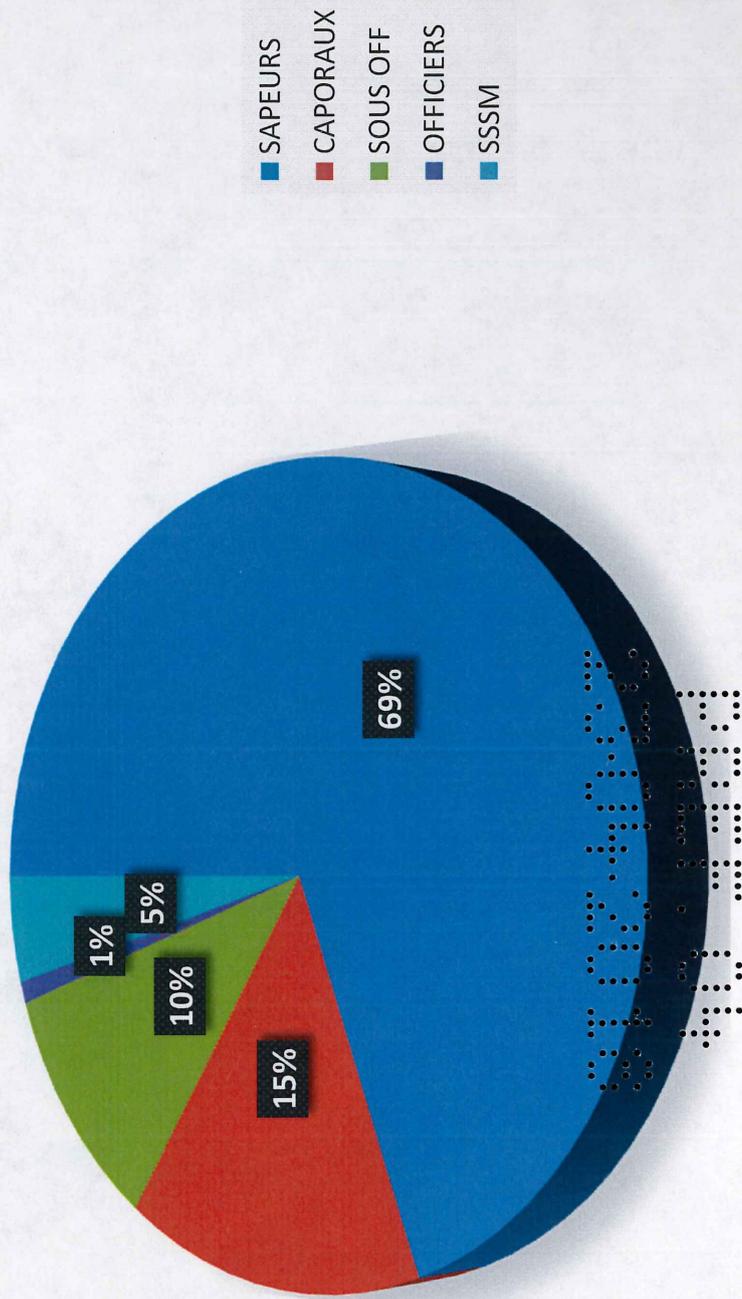
### SEXE



FEMMES  
HOMMES

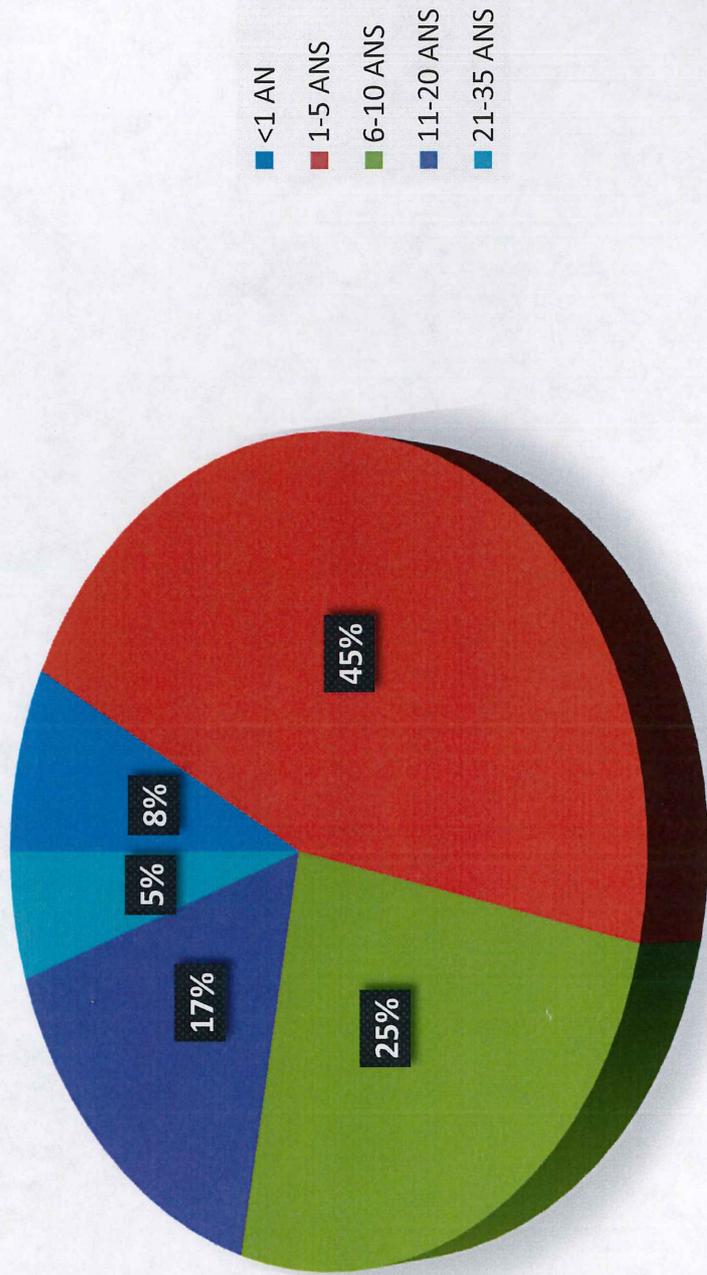
## DONNÉES ISSUES DE L'AUDIT

### GRADES



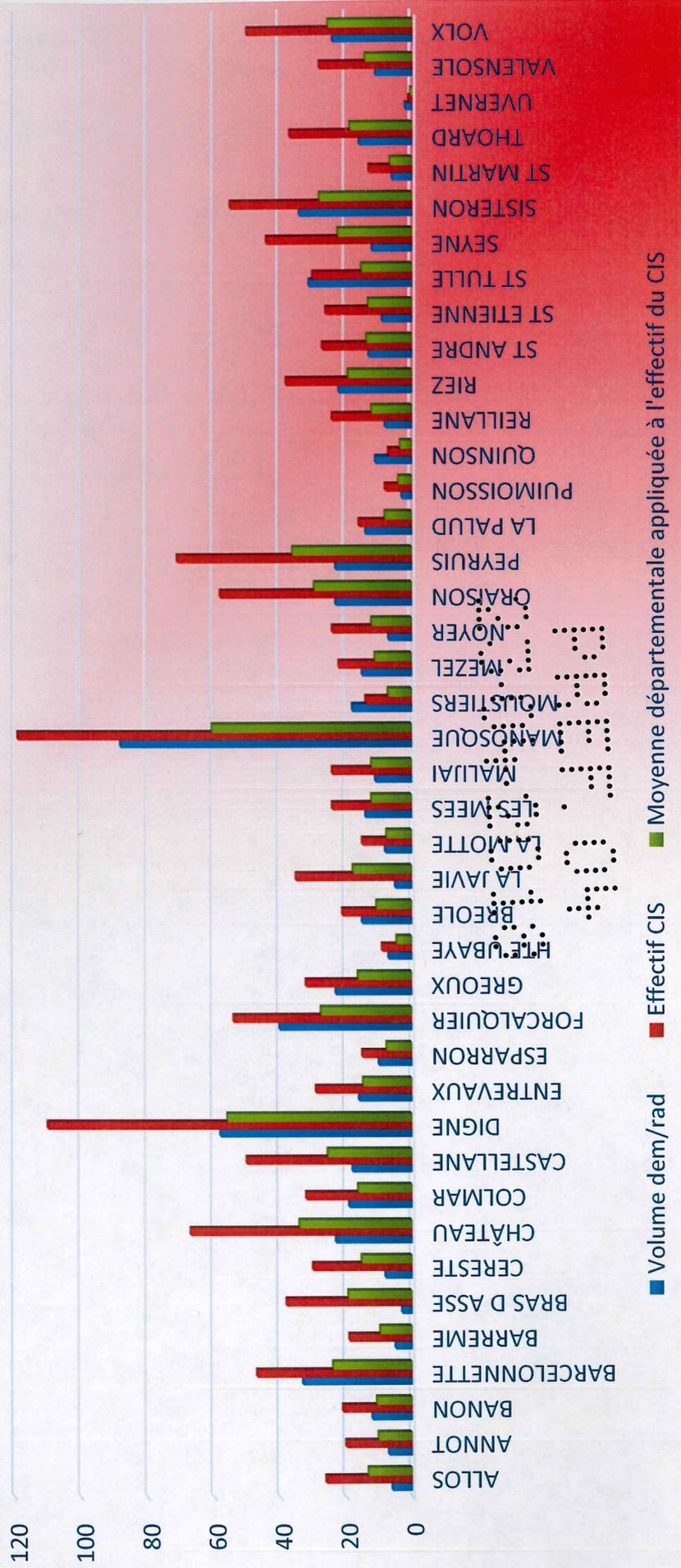
## DONNÉES ISSUES DE L'AUDIT

### ANNEES DE SERVICE



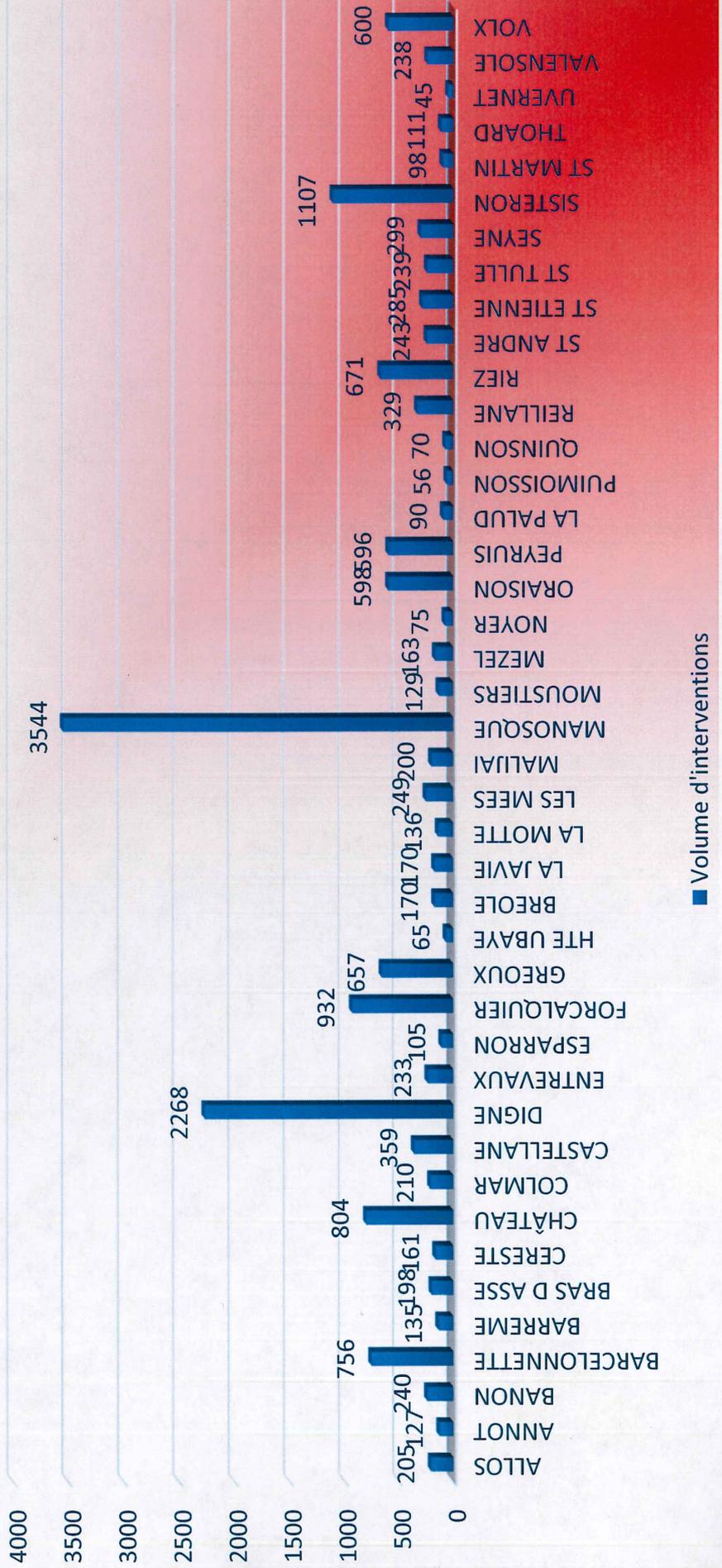
## DONNÉES ISSUES DE L'AUDIT

### REPARTITION PAR CENTRE



## DONNÉES ISSUES DE L'AUDIT

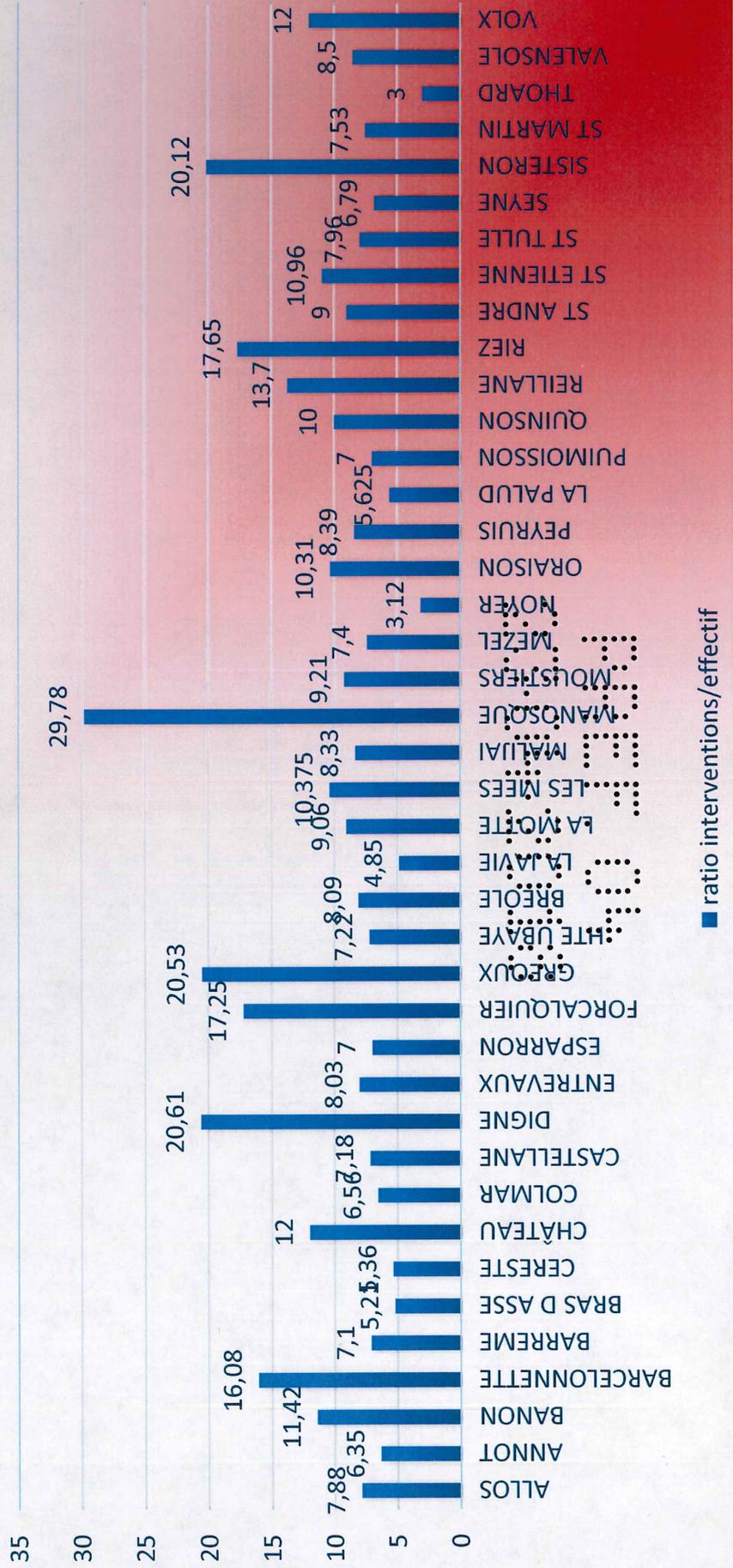
### REPARTITION ACTIVITE OPERATIONNELLE PAR CENTRE



■ Volume d'interventions

## DONNÉES ISSUES DE L'AUDIT

### Ratio volume d'interventions/effectif

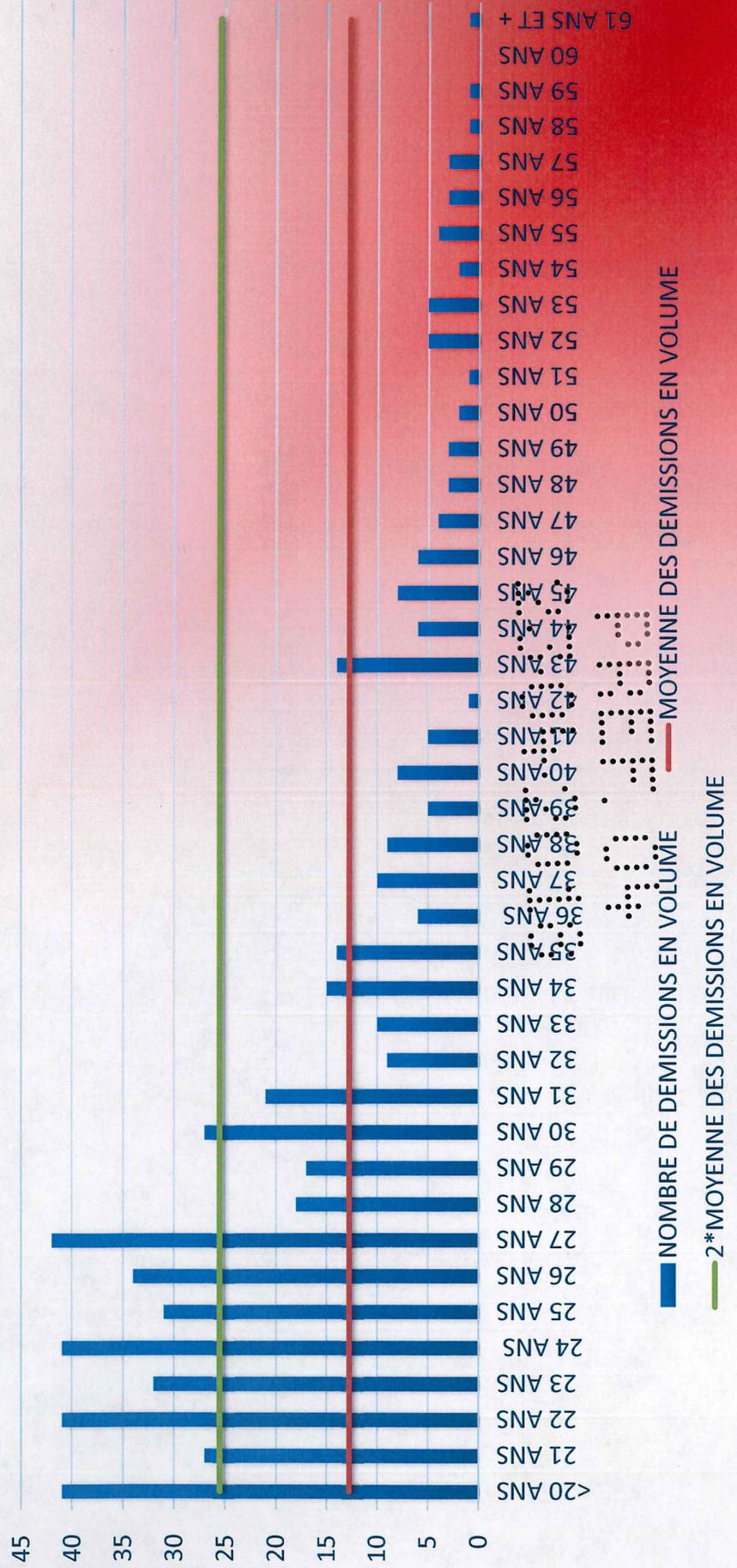


## PROFILS TYPES

- ↳ Les prochains graphiques vont nous permettre de dresser le **portrait robot du personnel démissionnaire**, en fonction de son âge, de son grade, de sa durée d'engagement et de son CIS d'affectation ;
- ↳ Les **membres du SSSM et les officiers SPV sont exclus** du champ d'étude (nombre insuffisant pour valider un profil statistique efficient).

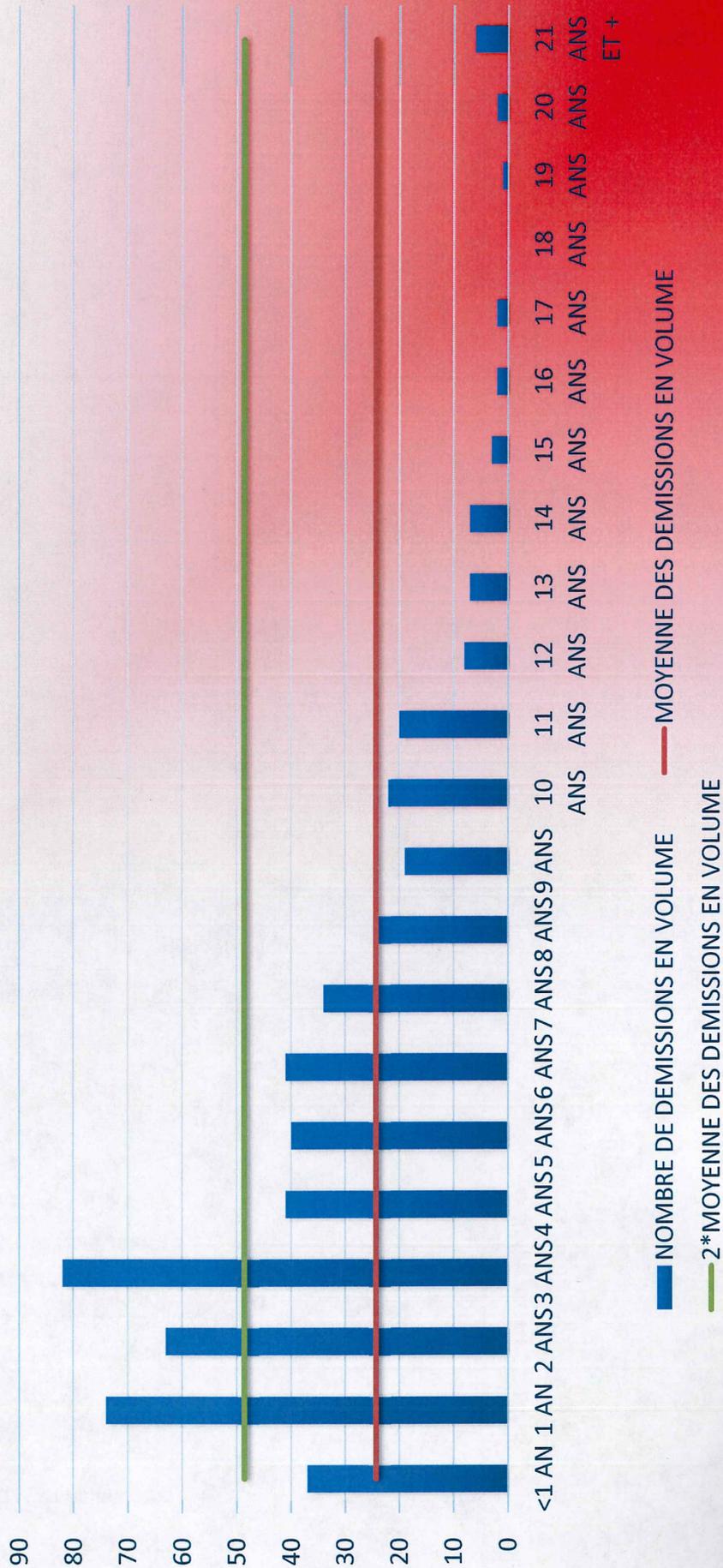
## PROFILS TYPES

### LES SAPEURS - ÂGE



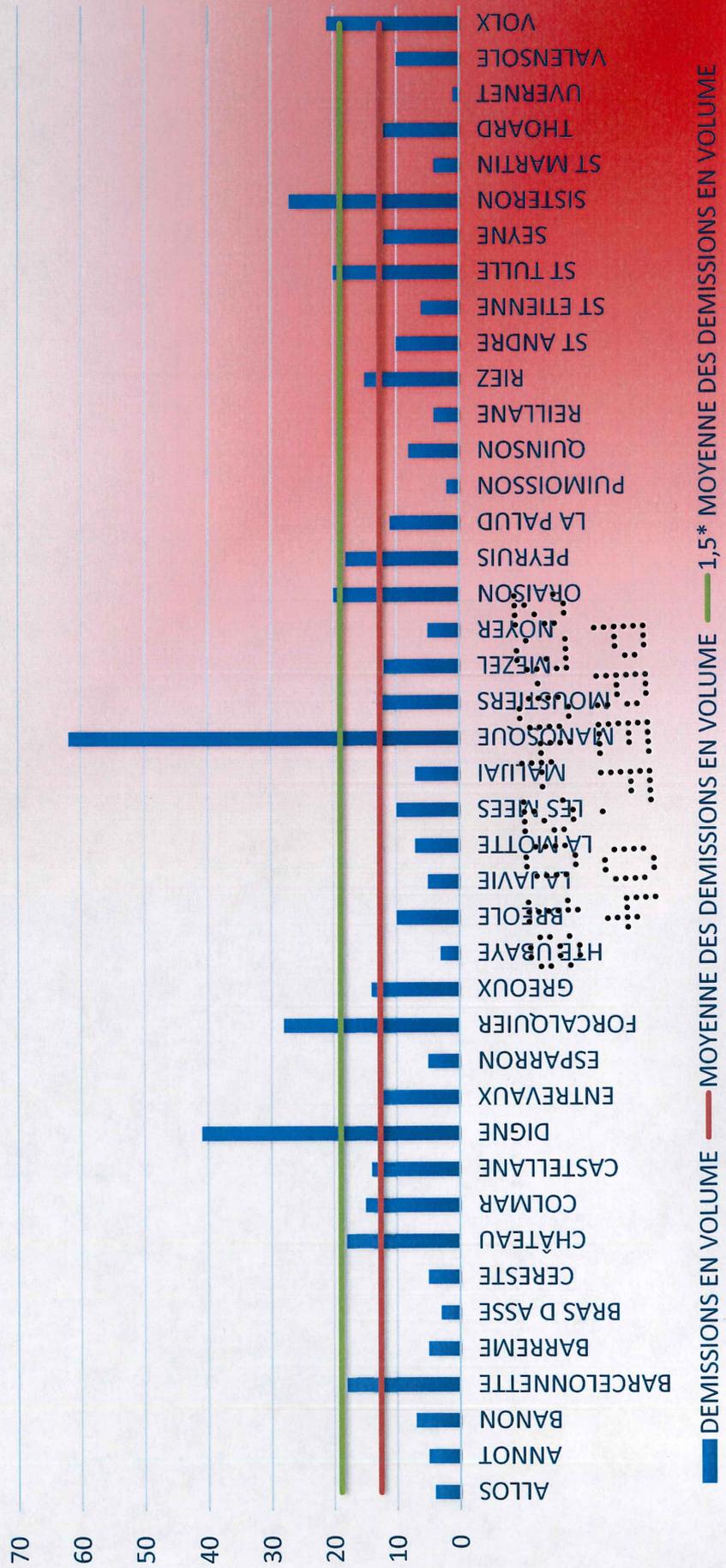
## PROFILS TYPES

### LES SAPEURS - DUREE D ENGAGEMENT



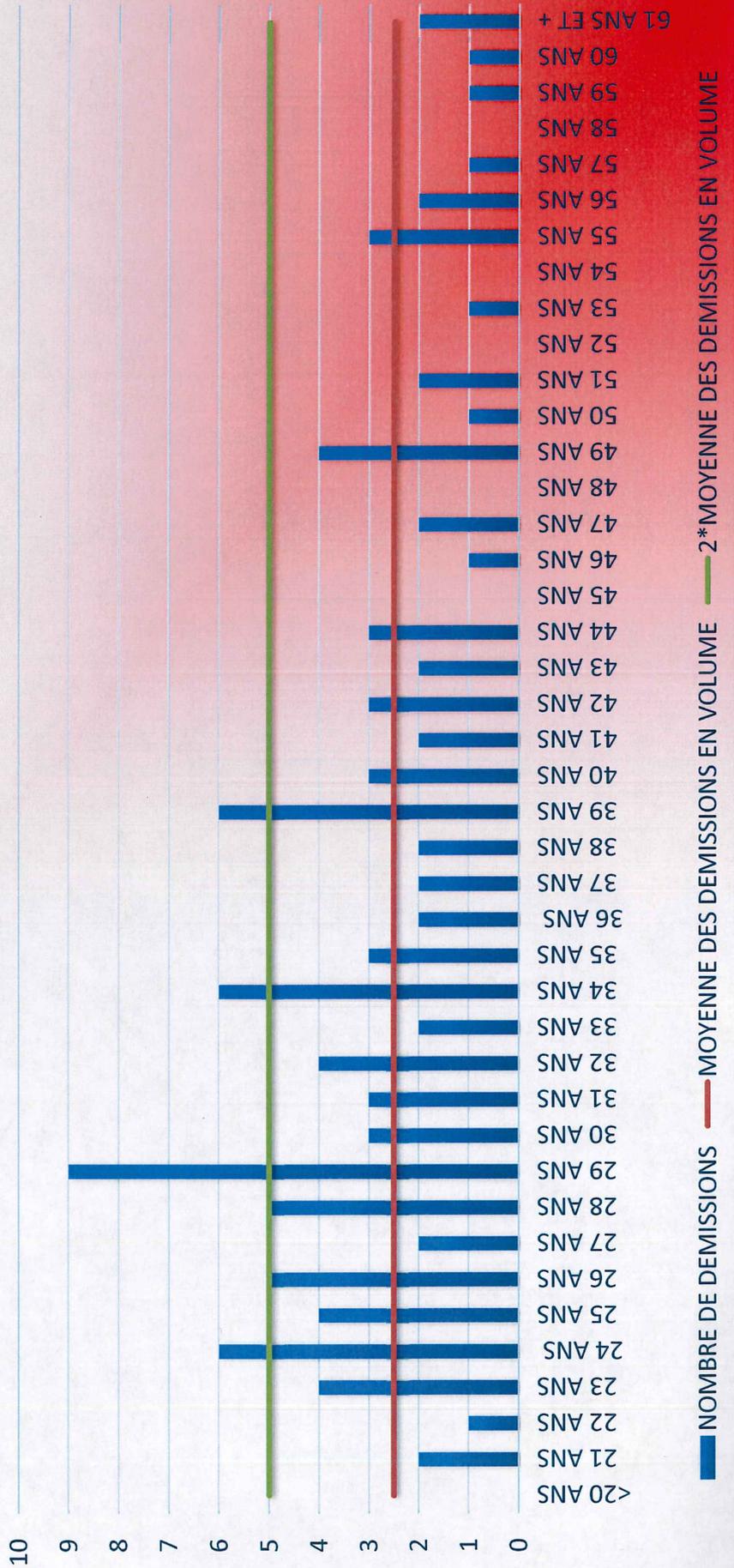
## PROFILS TYPES

### SAPEURS - REPARTITION PAR CENTRE EN VOLUME



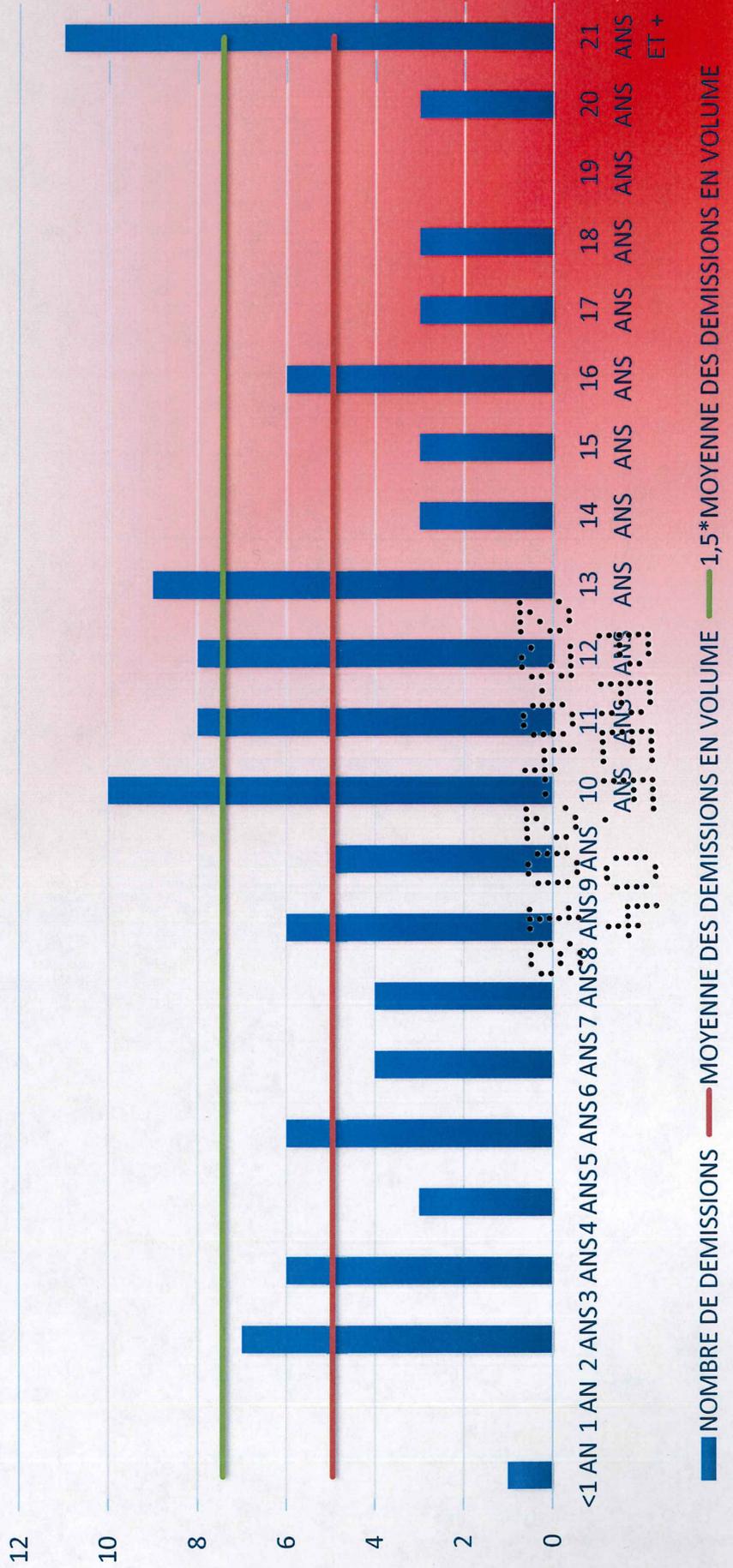
## PROFILS TYPES

### LES CAPORAUX - ÂGE



## PROFILS TYPES

### LES CAPORAUX - DUREE D ENGAGEMENT

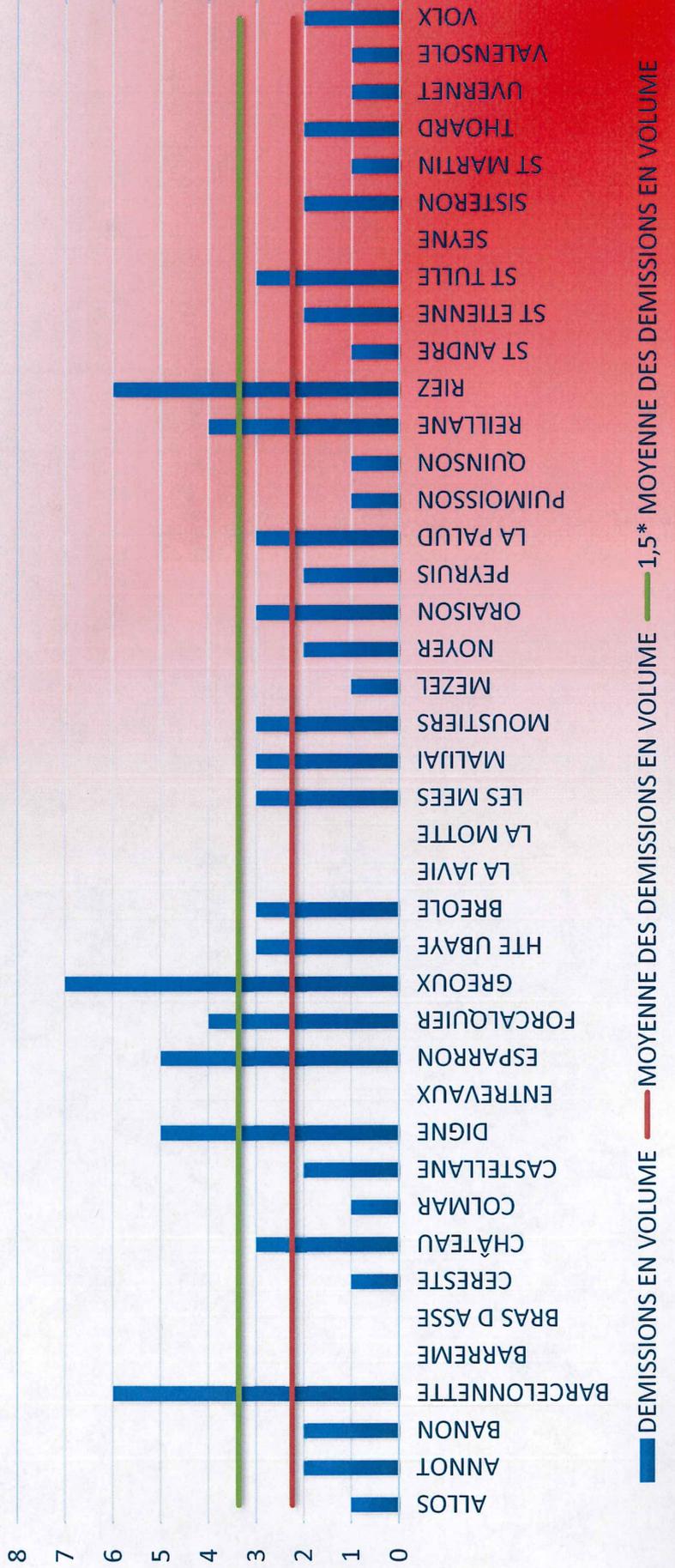




40 73999  
800 40000

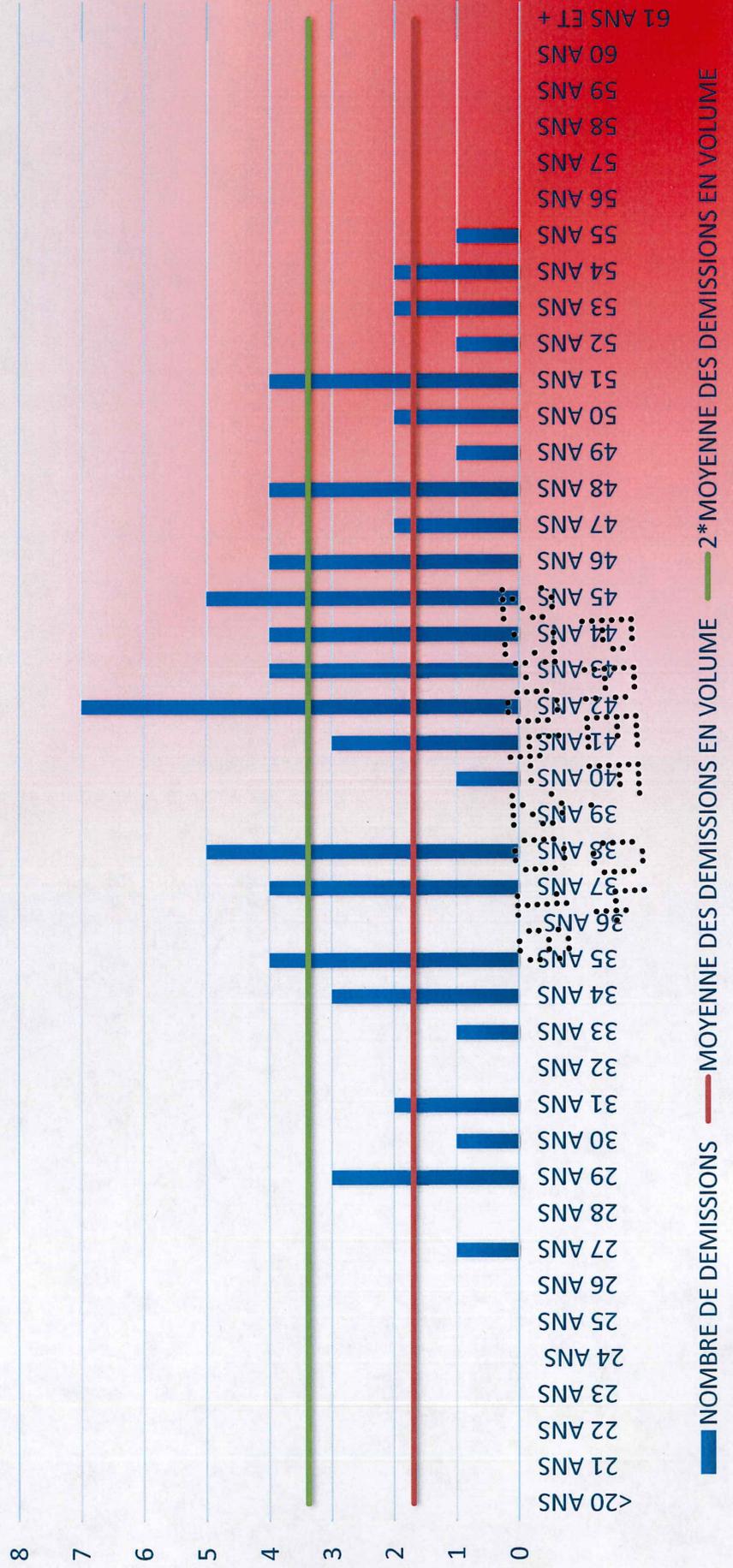
## PROFILS TYPES

### CAPORAUX - REPARTITION PAR CENTRE EN VOLUME (sans Manosque)



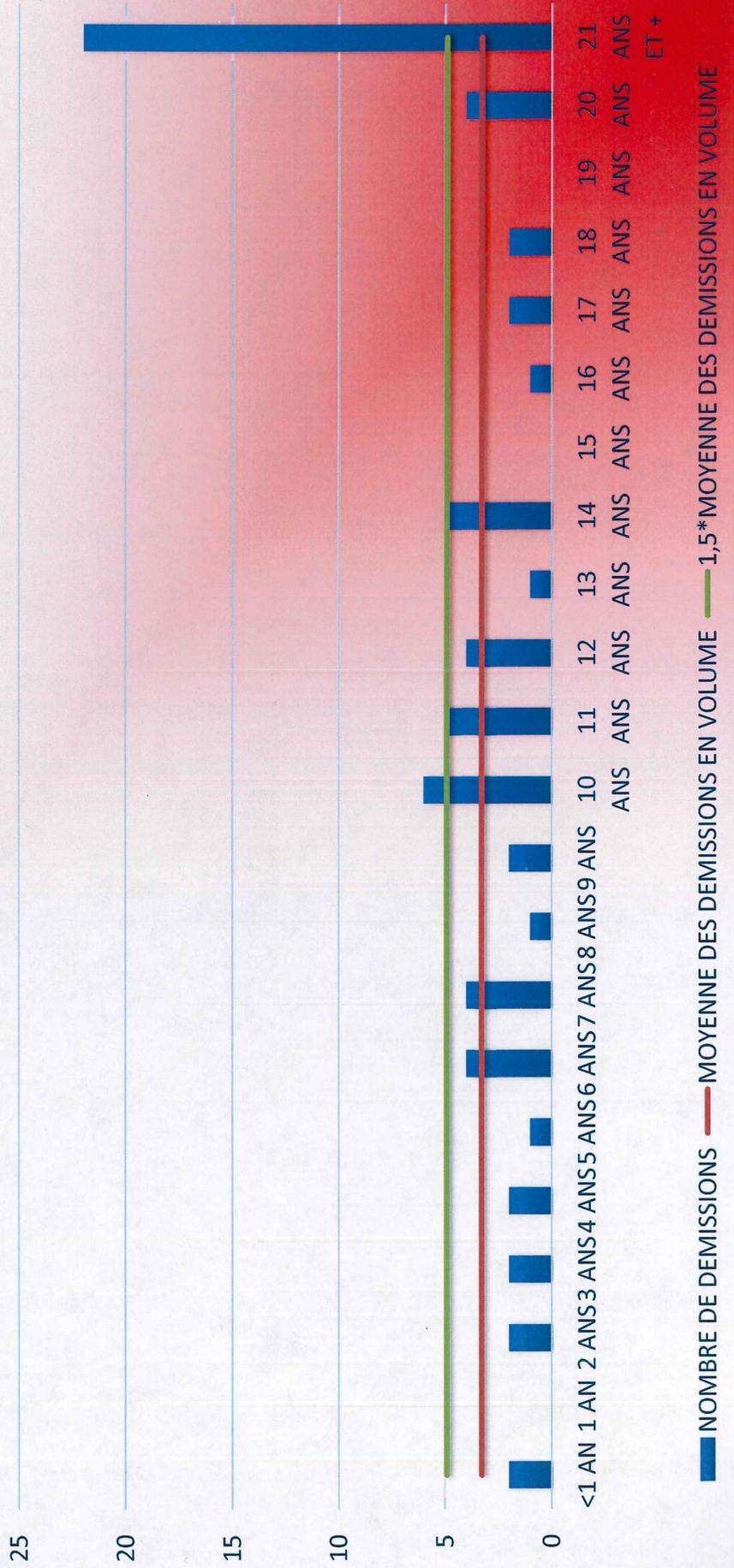
## PROFILS TYPES

### SOUS OFFICIERS - ÂGE



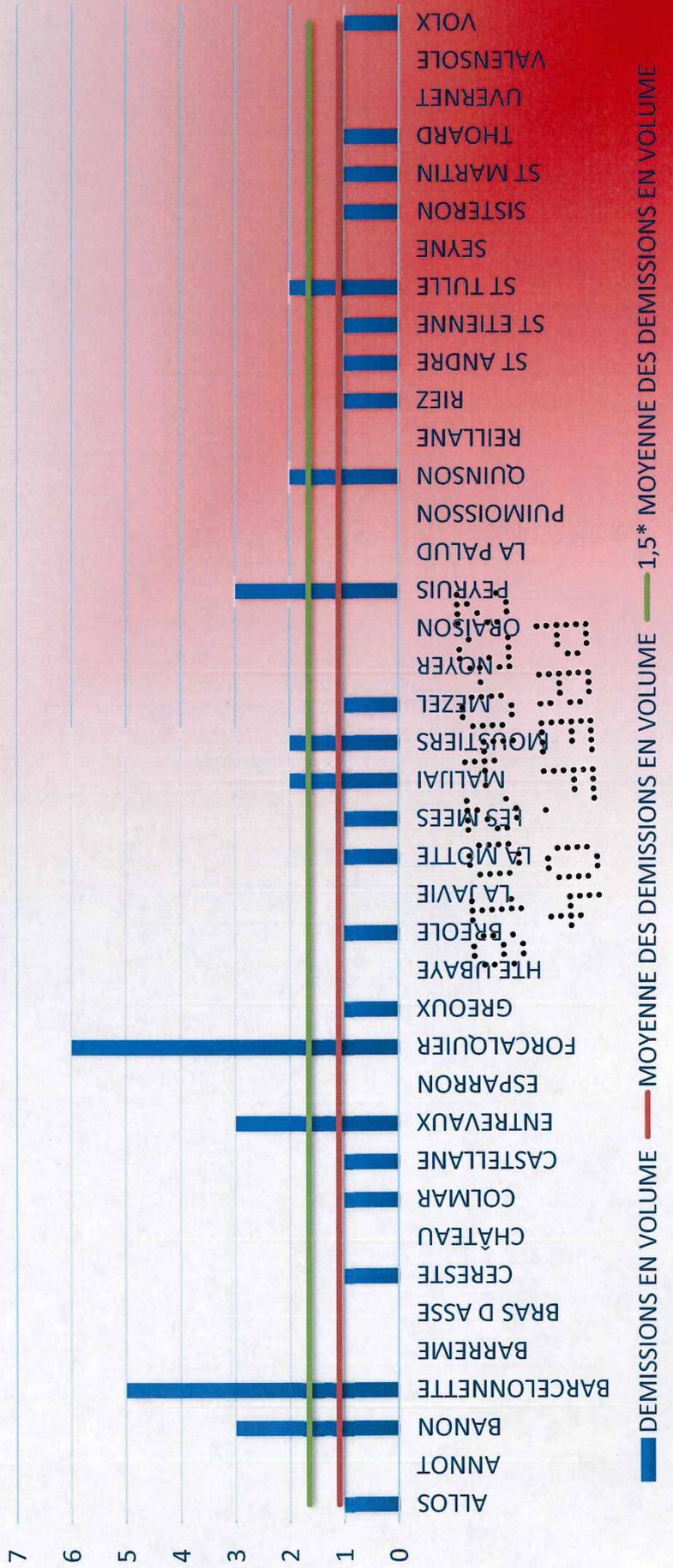
## PROFILS TYPES

### SOUS OFFICIERS - DUREE D ENGAGEMENT



## PROFILS TYPES

### SOUS OFFICIERS - REPARTITION PAR CENTRE EN VOLUME (sans Manosque et Digne)

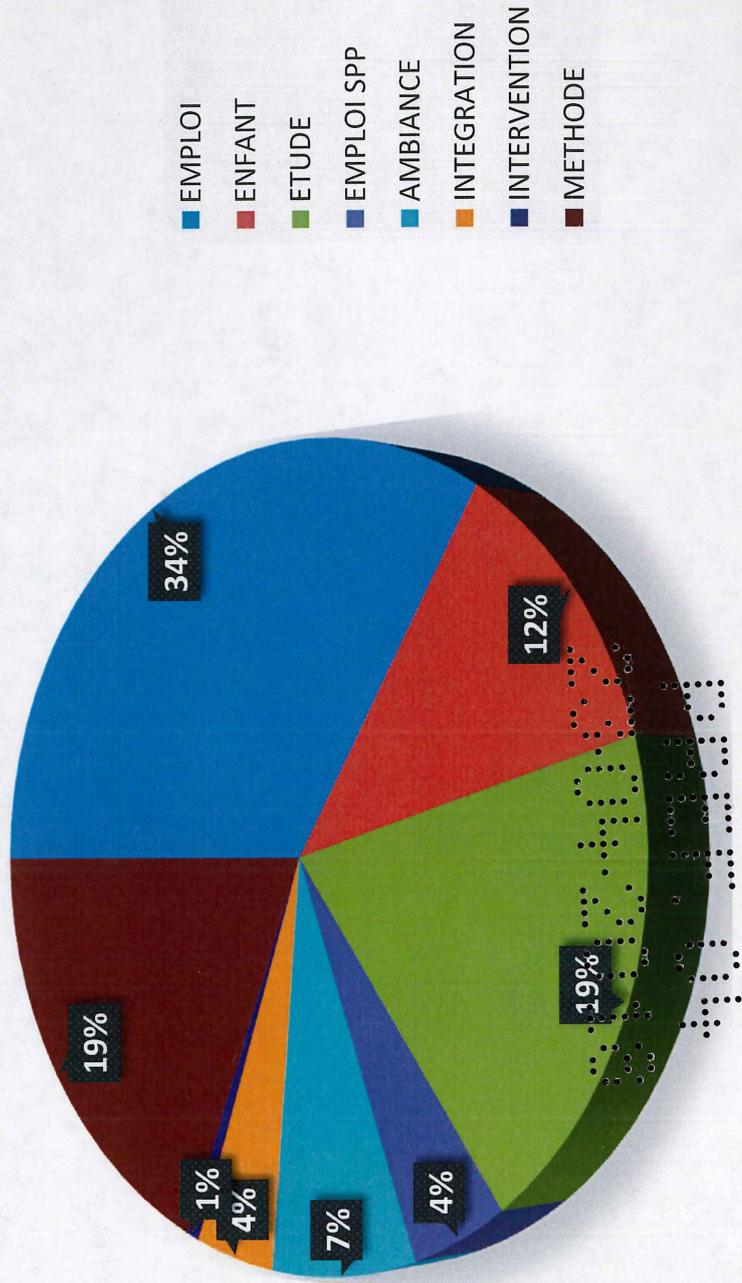


## ENQUÊTE TÉLÉPHONIQUE

- ↳ Une enquête auprès de nos anciens personnels a permis de préciser les raisons effectives des radiations, démissions, et mutations enregistrées ;
- ↳ A cet effet, un questionnaire a été élaboré et a servi de support aux entretiens téléphoniques ;
- ↳ L'ensemble des personnels dont les coordonnées téléphoniques étaient renseignées dans ANTIBIA a été contacté : **153 questionnaires** renseignés soit un taux de réponse de **20%**.

## ENQUÊTE TÉLÉPHONIQUE

### SOURCE ENQUETE TELEPHONIQUE





04.73.99.40.00

## ENQUÊTE TÉLÉPHONIQUE

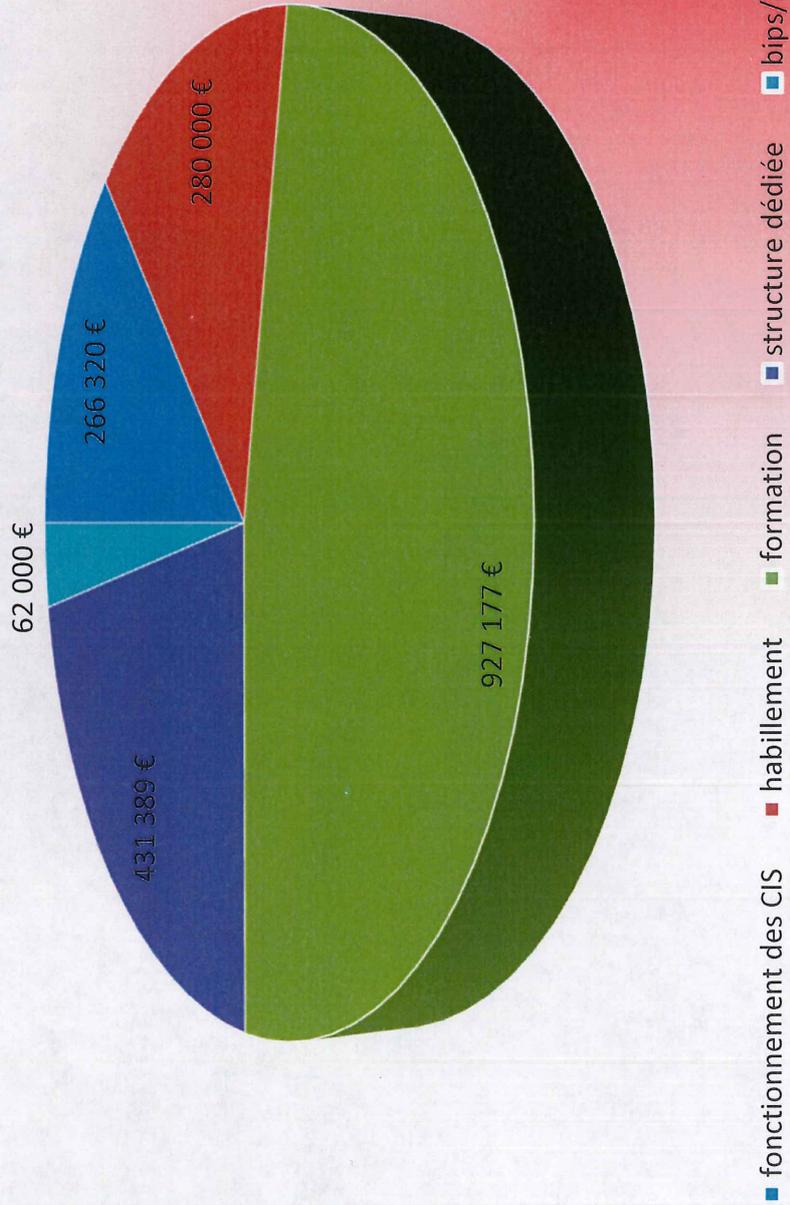
- ↳ **70% des départs** sont liés à des **facteurs exogènes** au SDIS ;
- ↳ **30% des départs** sont liés à des **facteurs endogènes** (management, mauvaise ambiance, mauvaise intégration des nouveaux personnels).

## COÛT DU TURN-OVER

- ↳ **Hypothèse de calcul** basée sur un budget constant avec en référence le budget 2018 ;
- ↳ Le **coût unitaire annualisé** d'une démission pour le SDIS, correspond à l'ensemble des dépenses générées pour le casernement des personnels volontaires, leurs habillements, leurs bips, leurs formations, ainsi que le coût de la structure (personnels et services de la DDSIS dédiés au volontariat).

03 47 33 33 33  
40 13 33 33

## COÛT DU TURN-OVER



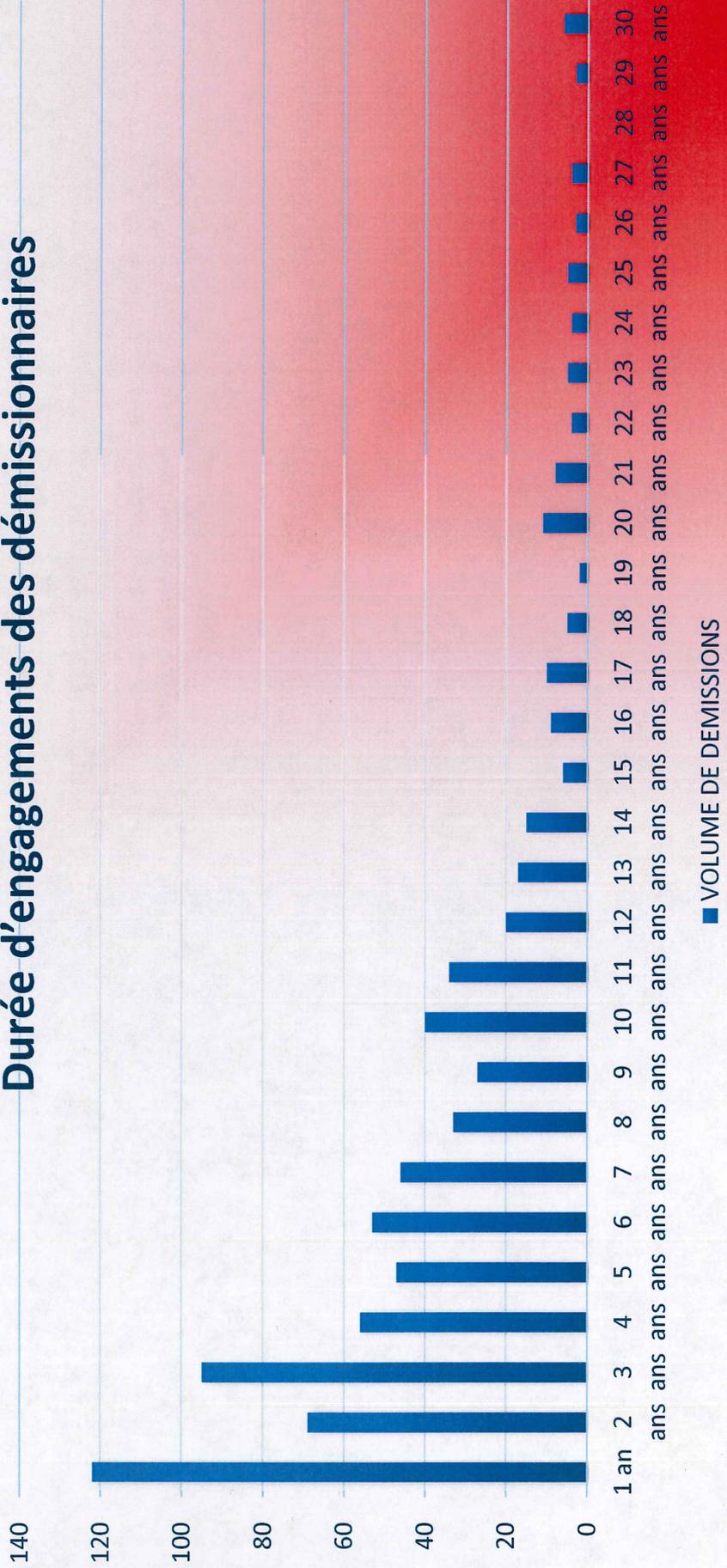
## COÛT DU TURN-OVER

- ↳ Si l'on rapporte le total des dépenses à l'effectif de SPV, nous pouvons alors déterminer le coût unitaire annualisé d'un personnel démissionnaire, **soit 1318,28 euros** ;
- ↳ Si l'on croise ce coût annualisé avec l'ancienneté des personnels, nous pouvons en déduire avec exactitude l'économie du phénomène, soit **7 109 484,04 euros** en ce qui concerne la **période 2012-2017**.

03 40 40 03  
40 40 40

## COÛT DU TURN-OVER

### Durée d'engagements des démissionnaires



## CONCLUSIONS – AXES D'AMÉLIORATION

- ↳ Le phénomène **réitère** sur une période significative (10 ans) ;
- ↳ On assiste à une **accentuation** sur les 5 dernières années (+24,63%) ;
- ↳ **70%** des départs sont liés à des **facteurs exogènes** au SDIS ;
- ↳ **30%** des départs sont liés à des **facteurs endogènes** (management, mauvaise ambiance, mauvaise intégration des nouveaux personnels).

0102400000  
40.13000

## CONCLUSIONS – AXES D'AMÉLIORATION

- ↳ Actions envisageables sur les causes endogènes :
  - ↳ Mise en place de séminaires à l'attention des chefs de centre ;
  - ↳ Mise en place d'un groupe de travail piloté par le développement du volontariat afin de faire des propositions permettant une meilleure reconnaissance de l'engagement volontaire ;
  - ↳ Réflexions en cours sur les parcours de formation ;
  - ↳ Mise en œuvre de solutions au cas par cas afin de limiter la sur-sollicitation de certains centres, etc.

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 5 avril 2018  
Nombre d'élus en exercice : 5  
Présents : 5  
Absents : 0  
Votants : 5  
Réception en Préfecture le :  
Délibération certifiée exécutoire le :  
Date de l'affichage par extrait de la présente  
délibération :

COMMUNICATION N° 2018-09(GGR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES COMMUNICATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 12 avril, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2<sup>ème</sup> vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

**Objet : Protocole opérationnel tripartite entre le SAMU centre 15, le SDIS des Alpes de Haute-Provence et les transporteurs sanitaires privés**

**Le Président expose :**

Afin de préserver les capacités du SDIS à répondre à ses missions dans le cadre du secours à personne et à celles définies par l'article L. 1424-2 du Code général des collectivités territoriales une réflexion a été engagée, sous l'égide de l'ARS, avec les représentants du SAMU et des transporteurs privés.

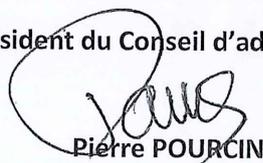
Au terme de cette concertation, un protocole opérationnel à vocation expérimentale fixant l'organisation de la mobilisation des acteurs de l'aide médicale urgente (AMU) sur le secteur : Annot, Entrevaux, Saint-André les Alpes, Haut-Verdon (Colmar les Alpes/Allos), Castellane a été rédigé par les différents partenaires.

L'optimisation de la régulation médicale, une plus grande implication des transporteurs sanitaires privés et le transfert de missions ne relevant pas de celles incombant réglementairement au SDIS vers d'autres opérateurs permettront de maîtriser la réponse opérationnelle, de réduire les durées d'intervention et de mobilisation des moyens humains et matériels.

Ce protocole opérationnel, conclu pour une durée d'un an, pourra faire l'objet d'un renouvellement par voie d'avenant, après une réunion de bilan demandée par l'ARS ou monsieur le Préfet.

Les membres du Bureau du CASDIS ont pris acte de cette communication, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration

  
Pierre POURCIN

**PROTOCOLE OPÉRATIONNEL TRIPARTITE  
ENTRE LE SAMU-CENTRE 15, LE SDIS,  
ET LES TRANSPORTEURS SANITAIRES PRIVÉS**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

- Le Corps départemental des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence, ayant son siège au 95 avenue Henri Jaubert — CS 39008 – 04000 Digne-les-Bains et représenté par le Colonel Frédéric PIGNAUD, Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental ;

Ci-après dénommé « le SDIS »

- Le Service d'aide médicale urgente des Alpes de Haute-Provence, ayant son siège au centre hospitalier de Digne-les-Bains, représenté par monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Digne les Bains ;

Ci-après dénommée « le SAMU 04 ».

- Les transporteurs sanitaires privés du département des Alpes de Haute-Provence et des Alpes Maritimes.
  - Ambulances VACCAREZZA, ayant son siège Rue Grande – 04170 SAINT-ANDRE-LES-ALPES, représenté par Monsieur Alex VACCAREZZA ;
  - Ambulance du COLOMBIER, ayant son siège Quartier Coste Mouline – Chemin des Abrits – 04240 ANNOT, représenté par Monsieur Sylvain SARTORI ;
  - SOS AMBULANCES, ayant son siège Quartier l'Adroit – 06260 PUGET-THENIERS, représenté par Madame Christelle CONIL.

**IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

L'efficacité de la réponse opérationnelle médicale urgente nécessite l'action coordonnée des différents acteurs de l'urgence « pré-hospitalière », dans le respect des périmètres de compétences qui leur sont respectivement dévolues.

Le présent protocole opérationnel a pour objet de formaliser les modalités de coordination entre le SAMU 04, le SDIS 04 et les transporteurs sanitaires privés afin de garantir une réponse opérationnelle de proximité sur les territoires éloignés des structures médicales en préservant notamment la réponse initiale de prompt secours apportée par le SDIS 04, conformément à la circulaire interministérielle N° DGOS/R2/DGSCGC/2015/190.

À cet effet, l'ensemble des signataires du protocole opérationnel décident d'agir de manière concertée sous l'égide de l'ARS et l'autorité du Préfet et s'accordent à reconnaître l'expertise de chacun et la qualité de leur action commune.

Cette démarche s'inscrit dans l'action partenariale et complémentaire déjà engagée au travers des conventions en cours.

Ce protocole opérationnel retient trois principes d'action :

- La régulation médicale par un médecin qui contribue à l'adéquation optimale entre la demande et la réponse nécessitée par l'état des patients ;

- Une meilleure implication des transporteurs sanitaires à la prise en charge des urgences « pré-hospitalières », contribuant ainsi au maillage du territoire ;
- Le transfert des activités n'entrant pas dans les missions du SDIS vers d'autres opérateurs.

Le CODAMUPS-TS sera saisi pour rendre un avis sur la mise en place de ce protocole opérationnel.

C'est dans ce cadre que les parties ont décidé de collaborer.

#### IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

##### ARTICLE 1 : Objet du présent protocole opérationnel

Le présent protocole opérationnel a pour objet de préserver les capacités du SDIS afin de répondre à ses missions dans le cadre du secours à personne (SAP) et plus largement sur l'ensemble de ses missions telles que défini par l'article L. 1424-2 du Code général des collectivités (CGCT).

Le cadre de la collaboration entre les différents signataires ne vient pas en contradiction avec les textes réglementaires et des conventions établies. Il a pour vocation, à titre expérimental, d'organiser la mobilisation des acteurs de l'aide médicale urgente (AMU) sur le secteur : Annot-Entrevaux-Saint-André-Haut Verdon (Colmar les Alpes-Aillos), Castellane.

##### ARTICLE 2 : Missions à caractère non urgent

En dehors du champ d'action liée à la participation au secours à personne (SAP), le SDIS n'a pas pour vocation à effectuer les transports sanitaires à caractère non urgent. Toutes les solutions impliquant les transporteurs privés du département des Alpes-de-Haute-Provence et des Alpes maritimes, compatibles avec les délais médicaux requis, sont recherchées avant la sollicitation des moyens du SDIS.

Les moyens du SDIS doivent être sollicités pour carence en ultime et dernier recours afin de préserver la couverture opérationnelle de proximité sur le territoire.

Toutefois lorsque qu'un VSAV intervient pour carence, la mise en place d'un vecteur de transport « relais » privé est systématiquement recherchée afin de libérer les VSAV des centres de secours concernés.

En cas d'indisponibilité avérée des vecteurs de transport « privé » le relais peut être organisé par un VSAV dédié en provenance de Digne-les-Bains ou du SDIS 06.

Le CODIS 04 est chargé de renseigner le médecin régulateur sur les conditions de réalisation et notamment les délais de mise en œuvre pour les moyens publics.

##### ARTICLE 3 : Missions à caractère urgent

Les missions de secours à personne (SAP) sont réalisées dans le cadre de la convention tripartite entre le SAMU, le SDIS et les transporteurs sanitaires privés.

Toutefois, lorsque le délai de transport est supérieur à une heure, la mise en place d'un vecteur de transport public/privé « relais » est recherchée entre le CODIS et le médecin régulateur lorsque l'état de la victime le permet.

Les transporteurs sanitaires privés sont directement sollicités par le CRRA 15 et rendront compte de leur délai de disponibilité.

#### ARTICLE 4 : Les points relais

La mise en place de points relais a pour objet de faciliter et d'organiser dans les meilleures conditions le transfert de la victime/patient d'un vecteur de transport à l'autre.

Le transfert peut avoir lieu après coordination du médecin régulateur :

- Sur une DZ ;
- Au domicile ;
- Sur un point relais.

Les points relais sont identifiés et validés en annexe par l'ensemble des parties en fonction de leur :

- Accessibilité ;
- Sécurité et confort ;
- Mise en place d'une surveillance adaptée.

La mise en place d'un relais doit permettre un gain de temps sur la mobilisation des moyens du SDIS.

#### ARTICLE 5 : Durée du présent protocole opérationnel

Le protocole opérationnel est conclu pour une durée d'un an. Il prend effet le jour de sa signature par les toutes les parties et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

#### ARTICLE 6 : Renouvellement

Le présent protocole opérationnel pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies par les toutes les parties lors d'une réunion de bilan fixée à la demande de l'ARS ou du Préfet, permettant de faire le point sur le protocole opérationnel passé et les dispositions à venir.

Le renouvellement fera alors l'objet d'un avenant spécifique.

#### ARTICLE 7 : Litige

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution du présent protocole opérationnel, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent protocole opérationnel aux autorités de tutelle.

#### ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect des obligations réglementaires ou de manquement grave ayant une répercussion sur les obligations de l'un des partenaires, le protocole opérationnel sera résilié de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

Fait à Digne-les-Bains, le

En six exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

*(Signature des représentants des parties) Précédée de la mention manuscrite « bon pour accord »*

Pour le SAMU 04

Le directeur délégué du CH Digne

Le directeur médical du SAMU 04

Richard LAMOUREUX

Serge BURCKEL

Pour le SDIS

Le Directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
Chef du Corps départemental

Colonel Frédéric PIGNAUD

Pour les transports sanitaires

M. Alex VACCAREZZA

M. Sylvain SARTORI



Ambulances VACCAREZZA

Ambulance du COLOMBIER

Mme Christelle CONIL

SOS AMBULANCES

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 5 avril 2018
Nombre d'élus en exercice : 5
Présents : 5
Absents : 0
Votants : 5
Réception en Préfecture le :
Délibération certifiée exécutoire le :
Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

COMMUNICATION N° 2018-10(GGR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES COMMUNICATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 12 avril, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2<sup>ème</sup> vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

**Objet : Présentation de la méthodologie de révision du SDACR et point étape sur l'avancée du dossier**

**Le Président expose :**

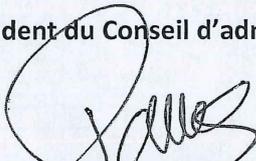
Dans le cadre de la révision du SDACR des Alpes de haute-Provence, un comité de pilotage paritaire, placé sous la présidence de monsieur le Directeur des services du cabinet du Préfet, a été arrêté par délibération 2017-93(GGR) du Conseil d'administration, le 30 novembre 2017.

Une présentation de la méthodologie de révision de ce document et un point étape sur l'avancée des travaux ont été présentés aux membres du comité de pilotage, réuni le 11 avril, en présence de Monsieur le Directeur des services du cabinet de monsieur le Préfet, Monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS et de Monsieur le Directeur départemental du SDIS.

L'objet de cette communication est de porter ces informations aux membres du Bureau au moyen du diaporama annexé au présent rapport.

Les membres du Bureau du CASDIS ont pris acte de cette communication, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration

  
Pierre POURCIN

PROF. 04  
2004-2010

## RÉVISION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE COUVERTURE DES RISQUES DU SDIS 04



**PRÉSENTATION DE LA DÉMARCHÉ AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

30 NOVEMBRE 2017

## DÉFINITIONS

SDIS 3010  
0000 00

## QU'EST-CE QUE LE SDACR ?

↳ Article L1424-7 du CGCT :

« Un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dresse l'inventaire des **risques de toute nature** pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours dans le département, et **détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.**

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques est élaboré, sous l'autorité **du préfet, par le service départemental d'incendie et de secours.**

**Après avis du conseil départemental, le représentant de l'Etat dans le département arrête le schéma départemental sur avis conforme du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours.**

**La révision du schéma intervient tous les cinq ans. Elle est précédée d'une évaluation des objectifs du précédent schéma... ».**

## QU'EST-CE QUE LE SDACR ?

### ↳ Article R1424-38 du CGCT :

« Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, prévu à l'article L. 1424-7 est arrêté par le préfet. Celui-ci recueille l'avis du comité technique paritaire départemental, du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires et de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours sur le projet de schéma.

Ce projet est également présenté au collège des chefs de service de l'Etat.

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours. Il peut être consulté sur demande à la préfecture, dans les sous-préfectures et au siège du service départemental d'incendie et de secours... ».



SDIS 04

## QU'EST-CE QUE LE SDACR ?

- ↳ Circulaires du 25 Mars 1993, du 31 Janvier 1994 et du 24 Février 1995 relatives à l'élaboration du SDACR ;
- ↳ Circulaire **NOR/INT/E/07/00129/C** du 31 décembre 2007 relative à l'adéquation SDACR/SROS avec avis du CODAMUPS-TS

## LE SDACR ET LE RAPPORT COÛT / EFFICACITÉ

- ↳ Un rapport de la Cour des Comptes de Novembre 2011 et un rapport d'information du Sénat au nom de la commission des finances sur les investissements de la Sécurité Civile d'octobre 2012 soulignent la nécessité d'opérer des choix de couverture du risque en intégrant des considérations financières sur la base d'un rapport coût/efficacité.

### Le contenu des SDACR selon la Cour des comptes

*« Généralement muets sur leurs conséquences financières, ces documents n'évoquent pas souvent les sujets de couverture, qui restent très sensibles au niveau local, comme la répartition des centres de secours. Aucun des SDACR examinés ne comporte d'analyse en termes de bilan coût / efficacité. Les options de couverture n'y sont pas justifiées, les documents se contentent d'édicter des mesures afin d'accroître la capacité de réponse du SDIS. Pourtant, les trois circulaires qui ont encadré l'élaboration des SDACR insistent sur le fait que la couverture parfaite n'existe pas et que l'appréciation du rapport coût / efficacité est indispensable pour opérer des choix.*

## LA NOTION DE RISQUE

↳ Dès 1738, Daniel Bernoulli, célèbre physicien et mathématicien suisse définit le risque comme la valeur moyenne des conséquences d'événements affectes de leur probabilité.

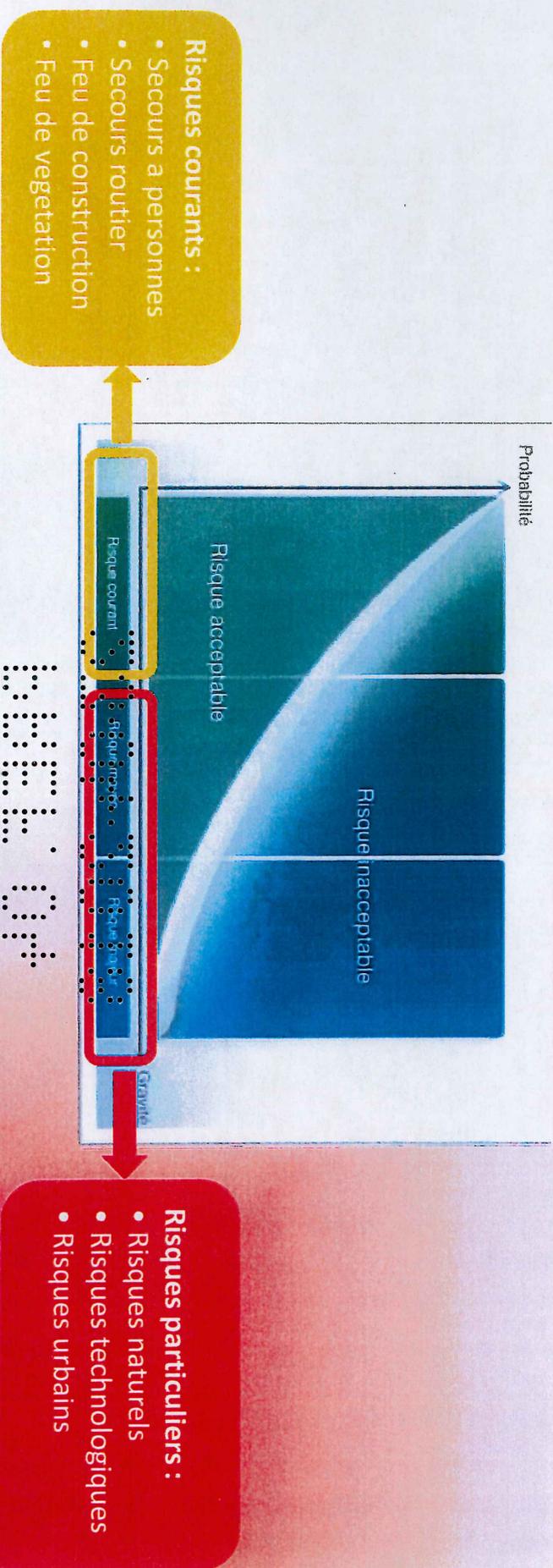
↳ Un **risque** peut donc se définir en fonction de la probabilité et de la gravité d'un phénomène dangereux (**intensité de l'alea**) ainsi que de la vulnérabilité et de l'importance des enjeux qui peuvent être des personnes ou des biens (**niveau d'enjeu**) :

$$\text{RISQUE} = \text{Intensité de l'ALEA} * \text{Niveau d'ENJEU}$$

↳ La notion de risque est très subjective : elle est directement liée à la perception du risque et au niveau de tolérance de ce risque par la population. La qualification du risque ne peut donc se faire qu'en référence aux risques du département.

## LA NOTION DE RISQUE

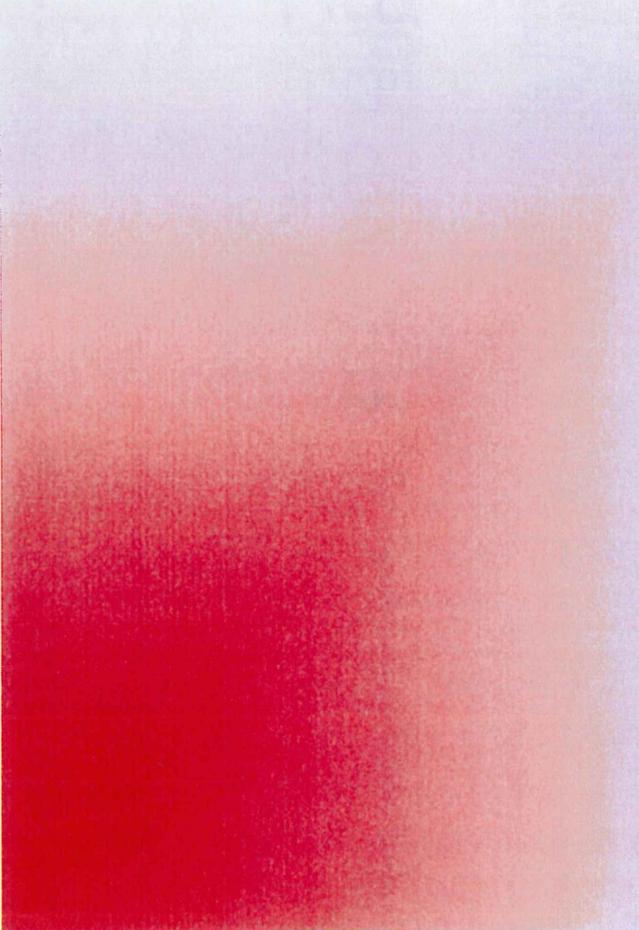
↳ La **notion d'acceptabilité** matérialisée de manière empirique par l'ingénieur nucléaire britannique Farmer, en fonction de la gravité et de la probabilité du risque, permet de définir **deux grandes catégories de risques** :





PROF. 04  
2304-2010

## LES RISQUES COURANTS



## L'ANALYSE DES RISQUES COURANTS

↳ Pour chaque commune du département et pour chaque risque courant (SAP, SR, INC, FDF), seront définis un niveau d'enjeu et une intensité de l'aléa qui permettront ensuite de qualifier un risque selon trois niveaux (léger, modéré ou important) :

330043019  
5065.04

# L'ANALYSE DES RISQUES COURANTS

Intensité aléa "atteinte aux personnes "	Nombre d'interventions SAP par an			
	< 12	≥ 12 et < 52	≥ 52 et < 365	≥ 365
< 5	1	2	3	4
≥ 5 et < 20	2	4	6	8
≥ 20 et < 50	3	6	9	12
≥ 50	4	8	12	16

Niveau d'enjeu "population"	Population			
	< 500	≥ 500 et < 2000	≥ 2000 et < 4000	≥ 4000
< 20%	1	2	3	4
≥ 20% et < 40%	2	4	6	8
≥ 40% et < 60%	3	6	9	12
≥ 60%	4	8	12	16



Cotation du risque "secours à personnes "	Intensité de l'aléa			
	< 4	≥ 4 et < 8	≥ 8 et < 12	≥ 12
< 5	1	2	3	4
≥ 5 et < 20	2	4	6	8
≥ 20 et < 50	3	6	9	12
≥ 50	4	8	12	16



Niveau d'enjeu	Intensité de l'aléa			
	< 4	≥ 4 et < 8	≥ 8 et < 12	≥ 12
< 5	Léger	Léger	Léger	Moderé
≥ 5 et < 20	Léger	Moderé	Moderé	Moderé
≥ 20 et < 50	Léger	Moderé	Important	Important
≥ 50	Moderé	Moderé	Important	Important

## LA COUVERTURE DES RISQUES COURANTS

↳ L'analyse de la couverture des risques courants consistera à mesurer la différence entre les objectifs de couverture à atteindre et la couverture existante. Cette différence servira alors de base pour proposer des choix de couverture qui comporteront des éléments d'appréciation du **rapport coût/efficacité** selon trois niveaux de couverture :

- **Un niveau de couverture minimale** : niveau de couverture correspondant à la couverture d'un risque en acceptant que celui-ci soit couvert avec des délais importants dans les zones où son occurrence statistique et sa gravité potentielle sont très faibles ;
- **Un niveau de couverture intermédiaire** : niveau de couverture correspondant à la couverture d'un risque de manière nécessaire et suffisante en atteignant les objectifs de couverture ;
- **Un niveau de couverture optimale** : niveau de couverture correspondant à la couverture d'un risque avec un équipement standard par catégorie de centre dans des délais pouvant être bien inférieurs aux objectifs de couverture.

## LA COUVERTURE DES RISQUES COURANTS

- ↳ Les différentes options de niveau de couverture des risques courants intégreront dans le cadre d'une démarche d'optimisation :
- Le nombre et l'implantation des engins nécessaires en fonction de leurs délais d'intervention ;
  - L'inventaire des moyens d'alerte et de transmission nécessaires ;
  - L'implantation des centres d'incendie et de secours ;
  - La formation des personnels ;
  - Les effectifs de sapeurs-pompiers et du SSSM ;
  - Les budgets nécessaires.

## LA COUVERTURE DES RISQUES COURANTS

↳ Les niveaux de couverture tiendront compte, pour chaque centre :

➤ du **potentiel opérationnel** :

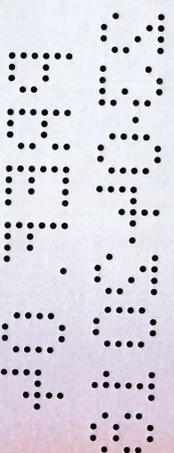
L'étude sera menée sur la tranche horaire 7h – 19h en semaine, période sur laquelle la sollicitation opérationnelle est statistiquement la plus élevée et la disponibilité inversement proportionnelle ;

➤ de la **probabilité de départ en intervention simultané** :

Calculée à partir de la loi de Poisson, loi de calcul de densité de probabilité qui permet de calculer à partir de certaines variables aléatoires "n", le nombre d'occurrences qui prennent place pendant un laps de temps donné :

$$P_n = e^{-\lambda} * \lambda^n$$

$$8760 * n!$$



## LA COUVERTURE DES RISQUES COURANTS

➤ **des délais d'intervention :**

Préconisés par la DGSCGC dans le cadre d'une cohérence nationale. En 2002 une enquête réalisée démontrait que :

- 55.28 % de la population française était desservie en moins de 10 minutes ;
- 96.00 % de la population française était desservie en moins de 20 minutes.

Seul l'arrêté du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manoeuvre (RIM) des sapeurs-pompiers communaux mentionnait que : « *Le délai d'intervention des secours ne doit pas dépasser 20 minutes* ».

Exemple :

	Délai de couverture d'un engin-type ou équivalent		
Risque IMPORTANT	1 engin à 10'	1 engin à 20'	1 engin à 30'
Risque MODERE		2 engin à 20'	
Risque LEGER		1 engin à 20'	1 engin à 30'

**Délais mesurés entre  
la demande de secours et  
l'arrivée sur les lieux**

## LES RISQUES PARTICULIERS

SDIS 05019  
BDEE 04

## L'ANALYSE DES RISQUES PARTICULIERS

- ↳ Les **risques particuliers** (graves/majeurs) ont par définition une occurrence faible qui n'autorise pas une approche statistique. Leur analyse reposera essentiellement sur :
  - Les archives opérationnelles et retours d'expérience du SDIS pour les risques graves ;
  - Les données du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) pour les risques majeurs.
- ↳ La période d'analyse correspondra au minimum à celle des **dix dernières années**.

## LA COUVERTURE DES RISQUES PARTICULIERS

↳ L'analyse de la couverture des risques particuliers consistera à mesurer la différence entre les objectifs de couverture à atteindre et la couverture existante.

↳ Pour les **risques graves**, avec un objectif de couverture à 1 heure :

- Définir la liste des équipes spécialisées nécessaires et les dimensionner ;
- Définir la liste des engins spécialisés ;
- Dimensionner les engins destinés à couvrir les risques courants mais dont la mise en œuvre permettra également de couvrir ces risques graves.

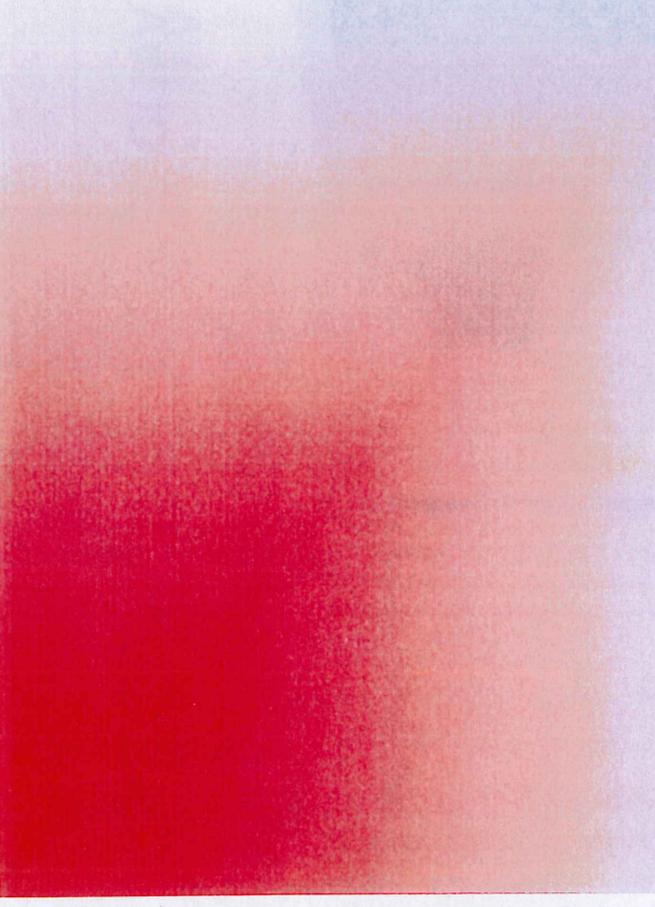
↳ Pour les **risques majeurs** (qui par définition sont de nature à dépasser les capacités du SDIS) :

- Identification des moyens départementaux pouvant concourir à leur couverture ;
- Recensement des moyens extra-départementaux et zonaux pouvant intervenir en renfort dans le cadre d'une situation de ces moyens.

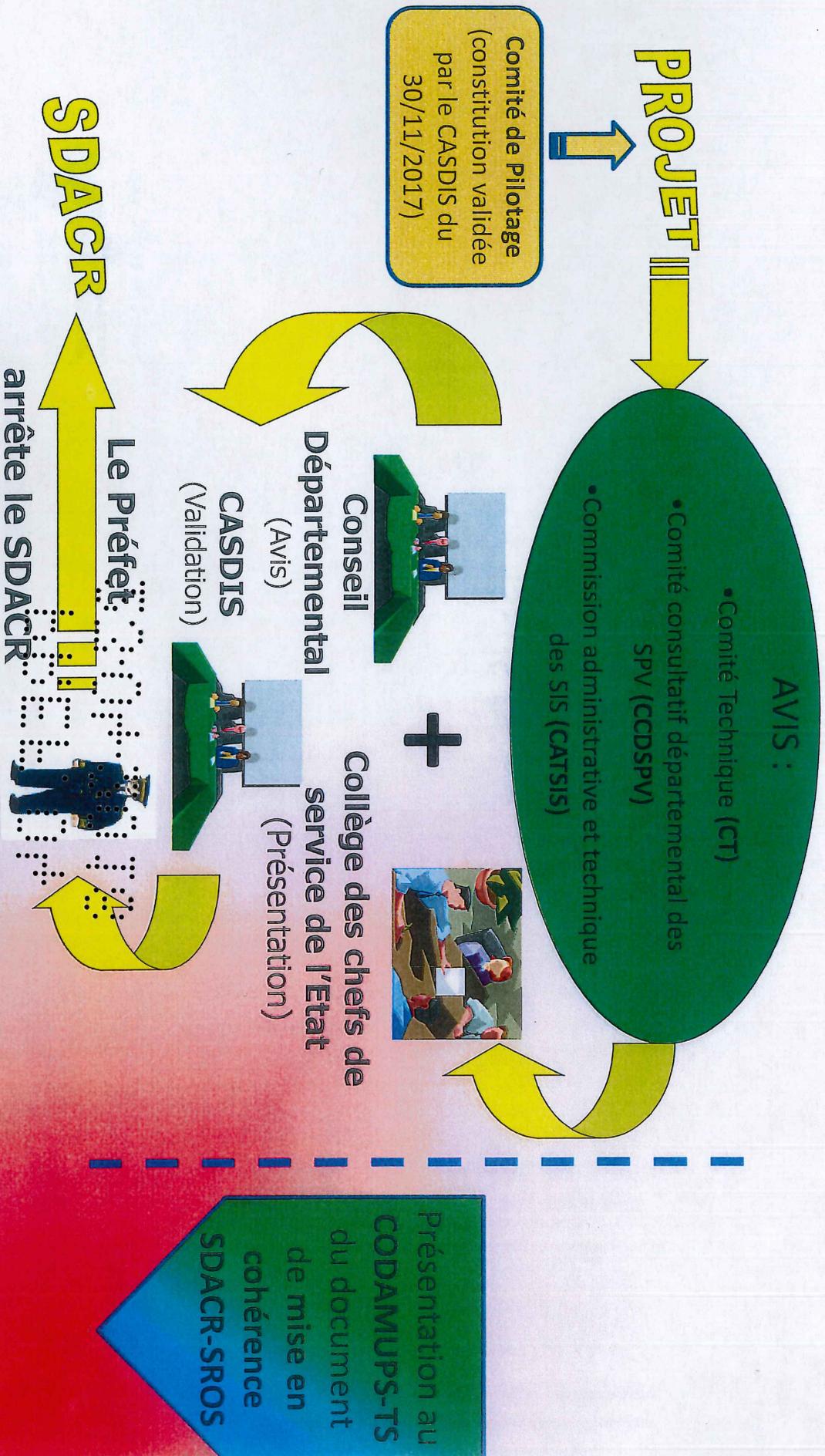


PREP. 04  
2004-2010

**PROCESSUS DE VALIDATION**



# PROCESSUS DE VALIDATION



REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 5 avril 2018

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente  
délibération :

COMMUNICATION N° 2018-11(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES COMMUNICATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 12 avril, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2<sup>ème</sup> vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

**Objet : Présentation de la nouvelle identité visuelle du SDIS des Alpes de Haute-Provence**

**Le Président expose :**

Lors de la départementalisation, le nouvel établissement public SDIS 04 a adopté un logo permettant d'identifier l'ensemble des sapeurs-pompiers au territoire des Alpes de Haute-Provence en reprenant la symbolique de la montagne, du soleil et de l'eau et l'acronyme SDIS.

Depuis quelques mois, le SDIS 04 connaît de profondes mutations structurelles et organisationnelles, lui permettant d'envisager de nouvelles perspectives de développement, de la même manière que les corps communaux avaient pu l'envisager avec la création du Corps départemental en 2000.

C'est pourquoi, afin de donner une lisibilité interne et externe ainsi qu'une image de modernité, le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence adopte une nouvelle identité visuelle, signal fort de sa toute récente évolution.

Ce nouveau logo, moderne et unique en son genre, lui permet tout à la fois :

- d'identifier les valeurs républicaines qui sont les siennes en utilisant les 3 couleurs nationales ;
- d'identifier sans ambiguïté le nom de l'établissement public « SDIS », permettant derrière cet acronyme de rassembler les sapeurs-pompiers, volontaires et professionnels, les personnels administratifs et techniques, ainsi que les élus ;
- d'afficher en toutes lettres le nom de la corporation « sapeurs-pompiers », symbolisant ainsi les différentes missions d'urgence auxquelles les hommes et femmes du service font face chaque jour ;
- de mettre en avant le territoire des Alpes de Haute-Provence par son appellation en toutes lettres ;

- d'afficher la rigueur de ses actions professionnelles et des techniques mises en œuvre par l'utilisation de polices géométriques et technologiques.

En outre, le logotype associe trois couleurs :

- Le rouge : il s'impose comme une couleur chaleureuse, énergique, pénétrante et d'une certaine manière rassurante et enveloppante. Il représente la force, l'énergie, le dynamisme. Il est en outre associé depuis longtemps aux sapeurs-pompiers pour être utilisé sur leurs véhicules ;
- Le bleu : il représente la paix, la sérénité, la confiance, la sécurité et la loyauté. Il représente ainsi fidèlement les valeurs portées par les sapeurs-pompiers dans leur engagement à servir la sécurité de leurs concitoyens ;
- Le gris : il est associé à la sobriété, au calme, à l'apaisement et à la douceur. Il représente ainsi le savoir-être que les sapeurs-pompiers doivent posséder, tant d'un point de vue institutionnel que sur intervention.

Cette nouvelle identité visuelle se déclinera de manière progressive à partir du 1<sup>er</sup> juin pour l'ensemble du Corps départemental.

Un film de présentation du logo a été présenté en séance.

Les membres du Bureau du CASDIS ont pris acte de cette communication, les jours, mois, an que ci-dessus.

**Le Président du Conseil d'administration**



Pierre POURCIN

